This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

944 .S669 V.30 C.1
M emoire sur ma d eten
Stanford University Libraries
3 6105 048 799 659

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

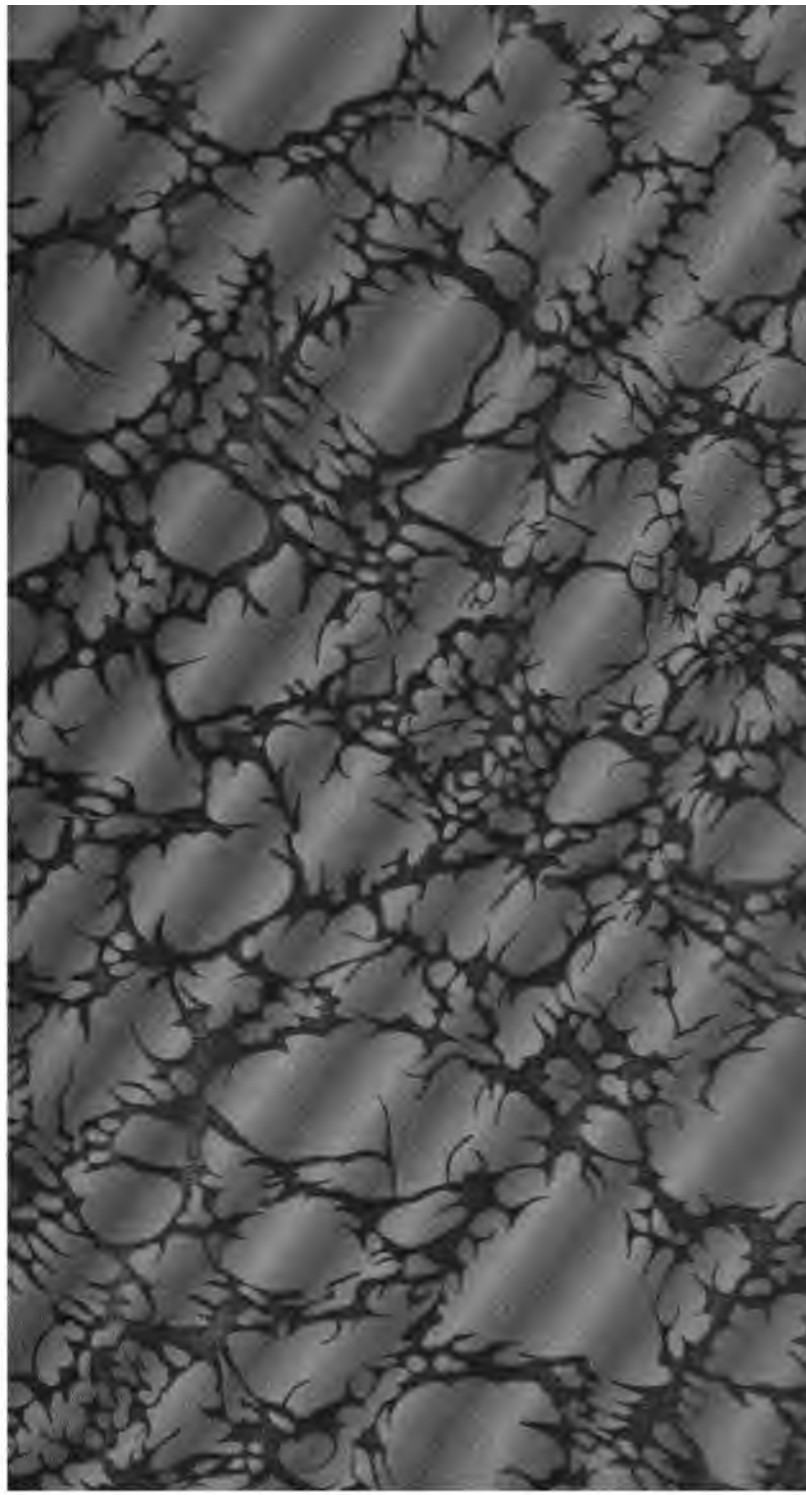

111

S669

P.-FR. DE RÉMUSAT

MÉMOIRE

SUR

MA DÉTENTION AU TEMPLE

P.-FR. DE RÉMUSAT

MÉMOIRE

SUR

MA DÉTENTION AU TEMPLE

1797-1799

PUBLIÉ POUR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

AVEC INTRODUCTION, NOTES ET DOCUMENTS INÉDITS

PAR

VICTOR PIERRE

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Rue Bonaparte, 82

30. 1903

BESANÇON. — IMPRIMERIE VEUVE PAUL JACQUIN.

341535

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier et choisit les personnes auxquelles il en confiera le soin.

Il nomme pour chaque ouvrage un commissaire responsable, chargé de surveiller la publication.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil et s'il n'est accompagné d'une déclaration du commissaire responsable, portant que le travail lui a paru digne d'être publié par la Société.

Le commissaire responsable soussigné déclare que l'ouvrage P.-FR. DE RÉMUSAT : MÉMOIRE SUR MA DÉTENTION AU TEMPLE, 1797-1799, *lui a paru digne d'être publié par la* SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE.

Fait à Paris, le 6 février 1903.

Signé : GEORGES FIRMIN-DIDOT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société d'histoire contemporaine,

Albert MALET.

INTRODUCTION

Le *Mémoire* qu'on va lire n'est pas inédit. Il parut en septembre 1817, par les soins non pas de l'auteur, mort depuis 1803, mais de l'un de ses frères. Dans un sentiment de piété fraternelle, celui-ci prétendit donner au public des œuvres complètes : en tête, il plaça des poésies diverses et légères qui ne méritaient pas cet honneur ; puis, une comédie en trois actes et en vers : il rejeta à la fin du volume le *Mémoire sur ma détention au Temple.* Ce maladroit assemblage d'écrits au moins disparates ne porta pas bonheur à celui qui en formait la partie la meilleure et la plus digne de vivre : bien que quelques critiques du temps ne se fussent pas trompés sur la valeur du *Mémoire* [1], dans

1. *Quotidienne* du 14 octobre et *Gazette de France* du 21 novembre 1817. Ce dernier article est signé de Colnet, l'auteur de l'*Art de diner en ville :* les deux critiques laissent de côté les poésies et la comédie, mais s'étendent sur le mémoire et en tirent plusieurs citations. Notons deux réflexions du critique de la *Quotidienne :* « Il faut remarquer, dit-il, que cela [la détention de Rémusat] dura deux ans : sous l'Empire, le régime de la liberté individuelle se perfectionna; on ne sortit plus de prison dès qu'une fois on y était entré. » Et, à la fin de l'article : « Les cœurs nobles et honnêtes y trouveront un charme

cet étrange milieu de poésies ou de comédies de société, il disparut et naufragea. Malgré son caractère historique, il ne figure même pas dans le catalogue de l'histoire de France de la Bibliothèque nationale : on l'a relégué à la lettre Y, réservée aux poètes. Il y est dépaysé. N'est-il pas temps de l'enlever à ce dangereux voisinage et de lui restituer le rang et le caractère de document ?

Parmi ceux de ses compagnons de détention qui comparurent devant la commission militaire, Rémusat fut le seul qu'elle ait épargné et qui n'ait pas été acheminé vers la plaine de Grenelle. Sauf cette suprême étape, il courut toutes les autres : séjour dans la chambre d'arrêt du bureau central; interrogatoires et devant ce bureau et au ministère de la police générale ; internement au Temple et interrogatoire devant le capitaine rapporteur ; audience de la commission militaire à la maison commune, rien ne manque à son récit, et son séjour de vingt-deux mois dans la prison du Temple lui permit de connaître la plupart de ceux qui y ont passé. Il est, pour cette prison, un témoin unique, et, tandis que, sur la commission militaire de Paris et sur ses victimes, les documents contemporains restent ou silencieux ou d'une concision désespérante, Rémusat

touchant, et ils regretteront avec nous qu'un homme, aussi remarquable que l'auteur par ses qualités morales et par ses principes, n'ait pas vu la Restauration, à laquelle il était digne de coopérer. A la vérité, il y a une sorte de compensation : il n'a pas vécu sous le gouvernement impérial. »

nous fait marcher avec lui à travers les détours des procédures, nous décrit les lieux et les personnes, et nous donne, en quelques traits caractéristiques, la physionomie des condamnés.

Il n'est pas seulement un témoin unique : il est exact et il est calme. Instruit moi-même, par d'autres voies, des faits qu'il relate et les ayant connus par des documents officiels péniblement retrouvés, j'ai peut-être quelque raison de rendre hommage à la fidélité et à la précision de ses souvenirs [1]. Du reste, pour raconter son aventure, il n'attendit pas que le temps en eût altéré dans sa mémoire les impressions et les traces : c'est dans les deux mois qui suivirent sa sortie du Temple qu'il se mit à rédiger sa relation. Bien lui prit de cette hâte, car les jours lui furent mesurés : trois ans et demi après la fin de ses malheurs, il succombait. Il écrivit donc tout de suite, comme pour se délivrer définitivement du mauvais rêve qu'il avait fait : il écrivit, et, bien qu'ayant le cœur encore ulcéré d'une indignation trop légitime, il sut la tenir en bride et ne réserva à ses persécuteurs et surtout à Merlin (de Douai), le plus puissant d'entre eux, que quelques épi-

1. Le lecteur me permettra de le renvoyer plusieurs fois, au cours de ce volume, à trois ouvrages dont je suis l'auteur : 1° LA TERREUR SOUS LE DIRECTOIRE, *histoire de la persécution politique et religieuse après le coup d'État du 18 fructidor* (4 septembre 1797), d'après les documents inédits, in-8, 1887, Retaux-Bray ; 2° 18 FRUCTIDOR (in-8, 1893), dont la majeure partie est consacrée aux commissions militaires ; 3° LA DÉPORTATION ECCLÉSIASTIQUE SOUS LE DIRECTOIRE, in-8, 1896. Ces deux derniers volumes font partie de la collection des publications de la Société d'histoire contemporaine.

thètes où il n'est, après tout, que l'écho des contemporains les mieux informés.

Ce mémoire montre en action les procédés d'arbitraire que pratiquait quotidiennement un gouvernement prétendu constitutionnel. Il ne se contentait pas d'appliquer des lois cruelles qu'il avait encore aggravées ; il cherchait, il s'obstinait à les étendre même à des citoyens qui ne tombaient pas sous leurs coups. Il suffisait d'être inscrit sur la fatale liste des émigrés pour être justiciable de ces commissions qui n'avaient que le droit de constater l'identité du prévenu et qui le condamnaient sur l'heure ; mais, qu'il s'agît d'un personnage qui lui déplût, s'il n'était pas inscrit, le Directoire ordonnait d'office son inscription. Il avait ses suspects qu'il faisait arrêter, qu'il détenait : le Temple était devenu une vraie Bastille, avec lettres de cachet. Même après acquittement, on les y retenait encore ; même mis en liberté, on les y rappelait. Lorsque les décisions des tribunaux ou des commissions n'étaient pas conformes à ses passions, il n'y avait, pour le Directoire, ni justice définitive, ni chose jugée. Pierre-François de Rémusat nous offrira un éclatant exemple de ces procédés.

Le lecteur attend, sans doute, quelques renseignements sur l'auteur, personnage peu connu, dont l'histoire n'aurait pas eu à s'occuper s'il n'avait pas été une interessante victime du Directoire. J'ajouterai quelques éclaircissements sur les phases successives de la persécution qu'il eut à subir, en m'attachant à ne de-

vancer ni à répéter ce qu'il va lui-même en raconter. Je terminerai par quelques indications sur la manière dont a été entendue cette modeste publication.

I.

La famille de Rémusat [1], originaire de Seynes (Basses-Alpes), s'établit à Marseille au commencement du XVII[e] siècle et s'y livra, sans déroger, au commerce avec le Levant. Cette famille, opulente et nombreuse, compta parmi ses membres plusieurs échevins qui, spécialement pendant la peste de 1720, se distinguèrent par leur générosité et par l'éclat de leurs services. Elle était alors partagée en trois branches. L'aînée, qui avait Louis pour chef, s'éteignit au bout de deux générations, en la personne de Jacques-Vincent, qui fonda à Marseille, vers 1784, une manufacture de coraux et émigra en octobre 1792. Hyacinthe, chef de la puînée, qui, par l'extinction de la précédente, devint l'aînée, eut neuf enfants de son premier mariage et quatre du second; parmi ceux du premier lit, il faut citer Noël-Justinien, père de Pierre-François, qui va nous occuper, et la tante de ce dernier, Anne-Madeleine, dont le couvent de la Visitation de Marseille ne s'ho-

1. On écrivait indifféremment Remusat, Rémusat, Remuzat : l'orthographe Rémusat a prévalu. Pour la généalogie de la famille Rémusat, je me sers de celle qu'a donnée Mgr Van den Berghe dans son ouvrage : *Anne-Madeleine de Rémusat, la seconde Marguerite-Marie*, Paris, Roger et Chernoviz, 1877, p. 295-320.

nore pas moins que celui de Paray-le-Monial de la bienheureuse Marguerite-Marie. Pierre, chef de la branche cadette, était échevin en 1722 lorsque l'un de ses collègues, au nom de la ville de Marseille, prononça le vœu célèbre dont on fête encore aujourd'hui l'anniversaire. C'est de cette branche qu'est issu Auguste-Laurent, comte de l'Empire, surintendant des spectacles sous Napoléon Ier et préfet sous la Restauration [1]. Il fut le père de Charles de Rémusat, philosophe et écrivain, membre de l'Académie française, et, sur la fin de sa vie, ministre des affaires étrangères pendant la présidence de M. Thiers : c'est à lui que, durant le dernier siècle, la famille de Rémusat dut principalement sa notoriété.

Revenons à notre personnage. Pierre-François naquit à Marseille, le 4 octobre 1755, du mariage de Noël-Justinien avec Anne Timon : son père était pour la seconde fois échevin (1765-1766) lorsqu'il fut surpris par la mort. Pierre-François avait alors dix ans. Dans la notice qu'a placée en tête du *Mémoire* son frère Justinien, il laisse entendre que, par la négligence d'un précepteur, l'instruction littéraire de l'enfant n'aurait pas eu tout son développement; son goût naturel et d'heureuses dispositions, aidées de beaucoup de lectures, y suppléèrent. Il semble même qu'il ne manifesta qu'un penchant modéré pour le commerce

1. Le comte de Rémusat n'était donc pas frère de Pierre-François, comme le disent les biographies. L'orientaliste Abel Rémusat (1788-1832) n'appartient pas à la famille de Rémusat dont il est question ici.

et qu'il se tint en dehors des soucis et des occupations du comptoir. Il composait des vers : Quérard lui prête une adaptation en trois actes du *Thésée* de Quinault (1782). C'était un homme d'habitudes douces, agréables, exempt d'ambition, prenant son plaisir à une littérature un peu superficielle, et se renfermant dans un cercle d'amis. Il se maria : sa femme appartenait, comme lui, à une famille de négociants. N'est-ce pas alors qu'il accepta les fonctions d'administrateur dans quatre hospices de la ville ? Lui-même constate que, du 1er janvier 1791 au 21 août 1792, les registres des hospices portent la trace de sa présence quotidienne et de toutes les heures du jour à Marseille [1].

Les conséquences de la constitution civile du clergé sévissaient alors sur les hôpitaux et sur le personnel hospitalier avec la même rigueur que sur les ecclésiastiques : comme ces derniers, les religieuses étaient réfractaires au serment et n'acceptaient pas le concours des aumôniers qui l'avaient prêté. De là des difficultés, des inquisitions, des violences, auxquelles les hospices de Marseille n'avaient pas plus échappé que ceux d'autres villes. Toutes les religieuses y étaient harcelées dans leurs couvents, puis chassées, dispersées, forcées de fuir ; des prêtres y étaient massacrés en pleine rue. Ces excès avaient précédé le 10 août. Que ne devait-on pas attendre, dans cet interrègne de toute loi protectrice de la liberté individuelle qui marque

1. V. Pétition au Directoire, APPENDICES, n° IX, p. 144.

la sinistre période du 10 août au 22 septembre 1792 ! Par ses fonctions, Rémusat était trop en vue pour que la prudence ne lui dictât pas quelques précautions. A raison ou sous prétexte de ses intérêts de commerce et de fortune, il obtint de la chambre de commerce une lettre de recommandation pour le consul français à Smyrne, un passeport (14 août 1792) sous forme de lettres de santé de la municipalité, et, laissant à Marseille sa femme, dont il n'avait pas d'enfants, il s'embarqua.

Le navire le conduisit directement à Smyrne. Il est permis de supposer que le soin de ses affaires ne fut pas l'unique motif de son voyage et de son séjour dans cette ville. Sa maison y avait sans doute des correspondants ; mais il y trouvait aussi des membres de sa famille. Ce « citoyen Guys, » dont il parle dans sa première pétition [1] comme « détenteur de sa fortune, » avait épousé une de ses cousines, Marie-Élisabeth de Rémusat, et était fils de François Guys qui, lui-même, en 1720, avait épousé Marie de Rémusat, sœur de la célèbre Visitandine et tante, comme celle-ci, de Pierre-François [2]. A Smyrne, il était donc en famille : il pouvait y vivre tranquille et à l'abri. Il y resta une année entière, jusqu'en août 1793 ; de là, il se rendit

1. APPENDICES, n° IX, p. 144 et 145.

2. Cette famille s'est perpétuée à Smyrne jusqu'à nos jours, au moins par descendance féminine. Le frère de François Guys, Pierre-Augustin, est l'auteur d'un *Voyage littéraire de la Grèce* (Paris, 1783) ; il était membre de l'Institut. Il mourut à Zante en 1799. (Mgr Van den Berghe, *op. cit.*)

à Livourne, à Venise, habita quelque temps Florence; en juillet 1796, il était à Gênes, d'où, muni d'un nouveau passeport, signé de Faypoult, ministre de la République, il rentra en France en août de la même année [1]. Chacun de ses séjours dans ces diverses villes était attesté par des certificats de consuls, chaque départ par un passeport; partout, son existence à l'étranger avait été ostensible, publique, régulière. Nul mystère dans sa conduite, non plus que dans ses allées et venues; point de voyages suspects dans des pays en guerre avec la France; point de lacunes dans ses certificats; il avait voyagé pour ses affaires, ainsi que la loi du 25 brumaire an III, § 4, art. 2, en reconnaissait le droit aux négociants, et, grâce à ses passeports, il ne pouvait être réputé émigré.

Absent de France pendant quatre années entières, c'est-à-dire dans la période la plus agitée du mouvement révolutionnaire; étranger aux violences en sens contraires qui avaient tourmenté sa ville natale; n'ayant laissé à Marseille que le souvenir de ses services dans les hospices et d'un caractère inoffensif, il fut considéré comme un homme nouveau dont la candidature aux Conseils serait accueillie avec une égale faveur par les royalistes et par les gens paisibles et ennemis des troubles, tandis que la grande famille

1. Et non 1795, comme le dit par erreur (p. 3) le frère de Rémusat. La date de 1796 résulte soit des pétitions de Rémusat au Directoire, soit du visa de ses pièces dans l'arrêté du Directoire du 23 nivôse an VII (APPENDICES, nos IX, XXVIII et XXIX, p. 145, 170 et 173).

commerciale de Marseille reconnaîtrait en lui l'un des siens. Il fut élu en germinal an V ; son âge le désignait pour le Conseil des Anciens.

Jusque-là, le Directoire s'était appuyé sur les conventionnels que la loi du 13 fructidor an III avait introduits d'office dans les Conseils, comme un renfort contre une réaction trop certaine. Cette majorité docile, déjà menacée par le premier tiers qu'avaient amené les élections de l'an IV, tomba à l'état de minorité après celles de germinal an V ; le gouvernement directorial eut dès lors à lutter contre cette majorité toute différente, qui lui disputait les crédits, qui surveillait ses empiétements et qui travaillait ouvertement à l'abrogation des lois de persécution. Grâce à elle, Barthélemy était entré au Directoire, où Carnot votait avec lui ; Pichegru présidait le Conseil des Cinq-Cents, Barbé-Marbois celui des Anciens ; la marche constitutionnelle des choses conduisait fatalement au triomphe de la majorité nouvelle, à l'élimination progressive des anciens conventionnels et au renversement prochain de ceux de leurs élus qui composaient le Directoire.

Membre de cette majorité, Rémusat n'en était pas moins un silencieux et peu remuant député. Les tables du *Moniteur* ne mentionnent même pas son nom. Il « siégea très assidûment, dit-il lui-même, depuis le 1er prairial jusqu'au 3 fructidor suivant [1] », c'est-à-dire trois mois et demi. Cette modeste existence parlemen-

1. *Mémoire*, p. 11.

taire fut brusquement interrompue par le coup d'État du 18 fructidor. Les élections des Bouches-du-Rhône furent annulées, avec celles de quarante-huit autres départements; Blain et Jourdan, Siméon et Willot, députés des Bouches-du-Rhône au Conseil des Cinq-Cents, furent, par la loi du 19, condamnés à la déportation; sur le nom de Rémusat, la commission parlementaire (car ce n'était pas autre chose) passa outre : il cessait seulement d'être député.

Il semble qu'il ait accueilli sa déchéance sans humeur. « Fatal honneur! » disait-il de son élection; il se sentait comme délivré. Il ne songeait plus qu'à quitter Paris, regagner Marseille et se remettre à ses affaires. Il habitait alors avec sa femme rue Traversière-Saint-Honoré, nº 184, section de la Butte des Moulins [1]; il donna congé, et, sur l'offre que lui en avait faite un ami, un compatriote de Marseille, nommé Dageville [2], pour les quelques jours qu'il avait encore besoin de passer à Paris, il alla s'installer chez ce dernier, rue Neuve des Petits-Champs, nº 12. Il ignorait que, depuis le 14 vendémiaire-5 octobre, le Directoire avait ordonné son arrestation et que la police était à sa recherche.

1. *Almanach national* de l'an VI. D'après la *Liste des représentants du peuple, membres des deux Conseils, au 1er prairial an V :* maison Martin, rue Traversière-Honoré, au coin de celle du Clos Georgeot.

2. La famille Dageville était connue et estimée à Marseille. Un de ses membres mourut en l'an II sur l'échafaud; un autre exerça dans cette ville la charge de notaire, de 1787 à 1808. (Renseignement fourni par M. Félix Reynaud, archiviste des Bouches-du-Rhône.)

Comment le Directoire, après avoir permis que Rémusat fût rayé de la liste de déportation, s'était-il ravisé ? C'est que le général Bonaparte venait de lui expédier une lettre, ou plutôt la copie d'une lettre de Bassal, son agent à Venise, en date du 2 vendémiaire. On y lisait les lignes suivantes : *Nous avons trouvé une pièce qui prouve que Rémussat, sur lequel le Corps législatif a passé à l'ordre du jour pour la déportation, a fait honorablement la campagne de 1792, sous les ordres du Régent de France.* L'ordre d'arrestation suivit aussitôt (14 vendémiaire) ; mais l'exécution souffrit quelque délai à cause du changement de domicile de Rémusat. Cependant, les agents parvinrent à le découvrir, et, le 19 vendémiaire, à sept heures et demie du matin, avec les précautions ou les artifices ordinaires, ils l'arrêtèrent au saut du lit, s'emparèrent de ses papiers et de sa correspondance et le conduisirent au Bureau central. Le jour même, le Directoire ordonna sa traduction devant une commission militaire, « comme émigré rentré et ayant porté les armes contre la République. »

Cependant, au Bureau central, on interroge Rémusat ; il n'est pas question de cette « pièce » si catégorique ; on l'interroge au ministère de la police : on ne lui en parle pas davantage. Cette « pièce, » qui est la raison et le fondement de l'accusation, où est-elle ? On n'en a pas l'original, on n'en fournit même pas la copie. La résolution du Directoire semble bien précipitée. Ici se produit un incident dont il ne semble pas que Rémusat

ait jamais eu connaissance, mais que nous révèle son dossier aux Archives nationales. La commission militaire est saisie ; on veut qu'elle se hâte ; d'urgence, on lui envoie les pièces. Ce n'est pas la bonne volonté qui lui manque. Son président, le chef de bataillon Cathol, avait naguère présidé, à Valenciennes, la commission qui condamna à mort onze Ursulines pour avoir quitté la ville et gagné Mons, et être ensuite rentrées à Valenciennes pendant l'occupation autrichienne. En compulsant les papiers de Rémusat, il rencontre et dénonce aussitôt au ministre, tantôt une lettre de l'administration centrale de Marseille, en date du 8 thermidor précédent, qui offre « mille bras pour voler au secours de la République », tantôt d'apparentes irrégularités dans le passeport du prévenu.

Mais, quel que soit son zèle, il a des scrupules. Parmi toutes ces pièces, il recherche la pièce accusatrice et ne la trouve pas. Cinq jours se passent ; il écrit au ministre de la police (26 vendémiaire) : « Cette pièce nous est absolument nécessaire pour nous éclairer, puisque nous devons le faire comparaître sitôt que vous nous aurez envoyé ladite pièce. » Le même jour, nouvelle lettre : « Cette pièce nous est absolument nécessaire ; nous ne savons même pas où est détenu Rémusat ; personne ne nous en a prévenus. » Le lendemain, troisième lettre : « Depuis quatre jours que nous nous occupons à compulser toutes les pièces que vous nous avez envoyées, nous n'y trouvons aucune preuve de son émigration.... Il n'y a que la certitude de son émigration,

ou la non-radiation, qui puisse nous mettre à même de prononcer un jugement conforme aux lois... Nous attendons votre réponse sans désemparer. » On parlait d'abandonner, faute de preuves, le grief d'émigration et de poursuivre Rémusat pour conspiration : « Il n'est point de notre compétence, répliquait avec raison Cathol, de juger le délit de conspiration. »

Le général Lemoine, commandant de la 17e division militaire (celle de Paris), le trop célèbre promoteur des commissions militaires qui, après Quiberon, avaient ordonné les hécatombes de Vannes et d'Auray, s'émut, à son tour, des observations de son subordonné. Il entre lui-même en scène ; il écrit au ministre de la police : « Aucune pièce ne constate l'émigration ou la non-radiation de Rémusat; il manque même la certitude de son inscription sur la liste des émigrés de son département. » Et, revenant à la fameuse pièce : « Cette lettre qui, seule, peut éclairer leur conscience, leur est absolument utile. Je vous invite donc, citoyen ministre, à la leur procurer, ainsi qu'un certificat qui atteste qu'il est porté sur la liste des émigrés. » Non seulement le Directoire n'avait ni original ni copie de cette pièce décisive; mais, lorsqu'il fit consulter la liste des émigrés, on constata que Pierre-François de Rémusat n'y figurait pas.

A défaut des preuves qu'elle réclamait, la commission militaire se dessaisit et renvoya les pièces. Quant à Rémusat, bien que son innocence parût dès lors établie, après dix jours passés à la chambre d'arrêt du

Bureau central, il fut écroué à la maison d'arrêt du Temple (28 vendémiaire-19 octobre 1797 [1]).

II.

Bureau central, ministère de la police générale, maison d'arrêt du Temple : sur ces trois stations de sa douloureuse aventure, Rémusat a pris soin de donner quelques renseignements : je vais tâcher de les compléter.

Aux termes de l'article 184 de la Constitution de l'an III, les communes divisées en plusieurs municipalités (et Paris en comptait douze) devaient avoir un bureau central « pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif. » La police et les subsistances, les mœurs et l'opinion publique formaient les principales attributions de ce bureau. Il était composé de trois membres ; l'administration centrale du département les nommait, mais ils devaient être confirmés par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire par le Directoire. Sur la présentation du département, le Directoire les agréait, ou les écartait tout de suite, nommait l'un, refusait l'autre, sauf à se rétracter quelques jours après : il arrivait même qu'il les révoquât, soit sur des indications de l'opinion publique, soit d'office, pour défaut de zèle.

1. Voir, sur la série de ces incidents, à la fin du volume, APPENDICES, nos I à XVIII.

Ainsi, dans la période qui nous occupe, nous voyons souvent changer le personnel de ce bureau. Au début de l'institution (13 frimaire an IV-4 décembre 1795), le Directoire nomme Houdeyer et Hannocque, Guérin, précédemment membres de la commission administrative, et Cousin, qui, dans la commune, avait exercé les fonctions d'administrateur des subsistances : c'était un mathématicien, professeur au Collège de France et membre de l'Institut. Écarté pendant quelque temps, il fut rétabli à son poste le 19 thermidor an V (6 août 1797). Avec lui se trouvaient Bréon et Limodin, celui-ci ancien imprimeur; argus infatigable, on l'appelait « la terreur des mouchards ». Le 19 brumaire an VII (9 novembre 1798), Limodin et Cousin donnèrent leur démission; l'un fut remplacé par le Tellier, commissaire de police du V^e^ arrondissement, l'autre par Lasalle, professeur de statistique au Collège de France. Ils eurent, eux aussi, des successeurs : Milly, Lessort, Sallior, qu'il suffit de nommer.

L'ancien hôtel de la Présidence, c'est-à-dire du premier président du parlement de Paris, avait été affecté au Bureau central. Cet hôtel, qu'avaient bâti, orné, agrandi les Harlay, les d'Aguesseau, les Lamoignon était situé le long du quai des Orfèvres : on y entrait par la rue de Jérusalem qui, à sa rencontre à angle droit avec la rue de Nazareth, s'ouvrait sur une haute arcade de style Renaissance, qu'on peut voir aujourd'hui au musée Carnavalet, formant porte sur la rue des Francs-Bourgeois. Là où s'élèvent aujourd'hui les

salles de la cour d'assises, les diverses chambres de la cour de cassation et la prison du Dépôt, s'étendait un grand jardin, tandis que les dépendances, écuries, remises, etc., bordaient la cour de la Sainte Chapelle [1]. Le dernier premier président du parlement de Paris avait dû céder la place à MM. de la Rochefoucauld et Pastoret, l'un président, l'autre procureur syndic du département. Le 7 mai 1792, on y installa le maire de Paris, Pétion de Villeneuve, élu le 16 novembre précédent. Il y eut pour successeurs, Chambon, élu le 4 décembre 1792; puis, Pache, le 16 février 1793; puis, Fleuriot, maire provisoire, le 10 mai 1794, destitué le 9 thermidor suivant.

Dans le courant d'août 1792, le grenier à foin fut transformé en prison, et reçut le nom de Dépôt de la mairie. C'est là que furent enfermés, avec quelques laïques, environ quatre-vingts prêtres, réservés aux massacres des 2 et 3 septembre à l'Abbaye. La description que donne l'un de ces prêtres, l'abbé de Salamon, alors internonce du pape, répond exactement à celle que nous trouverons dans le *Mémoire* de Rémusat : à cinq ans de distance, rien n'était changé : « On me fit, dit-il, traverser les basses-cours, du côté de l'écurie, et monter au second étage, dans un grenier assez

1. Cf. *Hôtel de la Présidence, actuellement de la Préfecture de police.* Recherches historiques, par M. E. LABAT, archiviste de la préfecture de police, membre de la Société royale des antiquaires de France. In-8, 1844. Un croquis sommaire, mais précis, donne une idée de ces anciens emplacements.

vaste, mais dont le toit était si bas qu'une personne haute de cinq pieds six pouces n'y pouvait rester commodément debout. Je le trouvai rempli de prisonniers et je sus depuis qu'il y en avait quatre-vingts. Ils étaient entassés sur de la paille.... Cette prison n'était éclairée que par des fenêtres fort étroites et garnies de barreaux de fer : encore étaient-elles en très petit nombre. Il y régnait une effrayante obscurité [1]. » Je passe d'autres détails répugnants que le lecteur rencontrera plus loin (*Mémoire*, p. 14-17). C'est de cet horrible dépôt de la mairie que, le 2 septembre 1792, partirent, dans une suite de voitures de place, les prisonniers qui, par le quai des Orfèvres, le Pont-Neuf, la rue Dauphine et la rue de Buci, furent dirigés vers l'Abbaye : quelques-uns furent arrachés des voitures et massacrés en route ; les autres subirent le même sort dans cette prison [2].

Les membres du Bureau central, chargés de veiller aux intérêts généraux du canton de Paris, aux mœurs, à l'opinion publique, dressaient journellement des

1. Cf. *Mémoires d'un internonce à Paris*, publiés par M. l'abbé Bridier, p. 16. Après le 18 fructidor, c'est-à-dire à la même époque que Rémusat, J. de Norvins et Charles de Lacretelle se rencontrèrent dans cette prison et y firent un très long séjour. V. *Mémorial de J. de Norvins*, publié par M. Léon de Lanzac de Laborie, Plon, 1896, t. II, p. 128 et suiv., et *Dix ans d'épreuves pendant la Révolution*, par Ch. de Lacretelle, p. 320-342.

2. Au Bureau central succéda, en 1800, la préfecture de police : elle occupa les mêmes locaux, jusqu'à l'incendie de 1871 ; il détruisit l'hôtel, les masures qui servaient d'annexes aux bureaux de la préfecture et les constructions légères en planches et en vitres qui en fermaient l'entrée sur la place Dauphine dont la séparait la rue de Harlay.

rapports qui passaient au ministre de l'intérieur et, par lui, au Directoire [1]. Ils avaient dans leurs attributions la police judiciaire ; c'est à eux, nous l'avons vu par l'exemple de Rémusat, que revenait le soin des recherches, des arrestations ; c'est devant eux ou leurs agents que, pour les premiers interrogatoires, comparaissaient les prévenus ; c'est par eux que passaient les pièces avant d'être renvoyées aux autorités compétentes ; enfin, outre la chambre d'arrêt du dépôt, ils avaient la charge des prisons, et, pour celle du Temple, par exemple, c'est par les soins du Bureau central que les prisonniers étaient conduits, écroués, extraits, réintégrés, mis en liberté. Mais tous ces pouvoirs n'étaient que délégués et ne s'exerçaient que sous l'autorité du ministère de la police générale.

Comme le Bureau central, ce ministère avait pris naissance avec le Directoire et à la même époque. La Constitution de l'an III avait fixé à six le nombre des ministères, avec la faculté d'en créer deux autres : le ministère de la police générale fut le septième. Le Directoire s'était borné, d'abord, à demander au conseil des Cinq-Cents de décharger le ministre de l'intérieur de la police de la ville de Paris. D'accord avec le Directoire, ou spontanément, Delaunay offrit davantage : en souvenir du 13 vendémiaire qui était d'hier,

1. Ces rapports ont été publiés par M. Aulard dans *Paris pendan la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, 5 vol. gr. in-8.

en prévision de complots ou d'insurrections possibles dont les départements seraient complices et Paris le champ d'exécution, il demanda qu'un ministère, embrassant dans son action et la France entière et Paris, centralisât la police et la défense. C'était comme une résurrection du Comité de sûreté générale. Il y eut quelques protestations ; la majorité, encore conventionnelle, l'emporta aisément (9 nivôse an IV-30 décembre 1795), Merlin (de Douai) fut le premier titulaire de ce ministère ; mais il y sentit son inaptitude, et, reprenant le ministère de la justice, il laissa à Cochon le département qu'il abandonnait. Cochon découvrit deux complots, celui de Babeuf et celui de la Villeurnoy, double service ; mais, soit qu'on le suspectât sinon de royalisme, tout au moins de penchant secret vers les nouveaux élus ; soit, surtout, qu'on ne le crût pas disposé à s'associer au prochain coup d'État, lors du remaniement ministériel du 16 juillet 1797, il fut subitement remplacé par Lenoir-Laroche. Plus journaliste qu'administrateur, celui-ci, très vite débordé par ses fonctions, ne les garda que quelques jours. Il eut pour successeur Sotin, l'un des cent trente-deux Nantais que Carrier avait renvoyés devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Acquitté avec eux, il était devenu membre de l'administration centrale de la Seine. Son zèle bruyant et intempérant s'accordait avec les violences que méditait le Directoire à la suite de sa victoire de fructidor.

D'anciens hôtels, confisqués sur des émigrés, ser-

virent à la Convention pour loger ses comités [1]; à son exemple, le Directoire installa de même ses ministères [2]. Celui de l'Intérieur avait ses divers services répartis entre plusieurs hôtels : Conti, Brissac, Maurepas, rue de Grenelle ; Monaco, rue Saint-Dominique ; le petit Bourbon, rue de Lille. La Guerre était logée hôtel d'Orsay, rue de Varenne; les Relations extérieures, hôtel Galiffet, rue du Bac; les Finances, rue Neuve des Petits-Champs, dans l'hôtel Pontchartrain et l'hôtel Lambert (entre le passage Choiseul et la rue Ventadour), où se trouvaient déjà, sous le régime précédent, le ministère des finances et l'administration de la loterie. On suivit le même système pour le ministère nouvellement créé.

Sur le quai Malaquais, là où Duban, vers 1860, édifia les salles d'exposition de l'école des Beaux-Arts, entre l'hôtel de Lautrec, d'un côté, et l'hôtel de Bouillon, de l'autre, qui existent encore, s'élevait une vaste construction datant du commencement du XVII[e] siècle et à

1. Ainsi, Sûreté générale, maison Brionne; Finances, maison Breteuil; Législation, Transports, Postes et messageries, Secours publics, maison Coigny; Instruction publique, Agriculture, maison d'Elbœuf; Commerce et approvisionnements, Travaux publics, Comité militaire, Marine et colonies, maison de Noailles; ces hôtels, que, par esprit d'égalité démocratique, on appelait *maisons*, avoisinaient les Tuileries; d'autres comités, outre la Convention elle-même, occupaient dans le palais les trois pavillons de l'Unité, de l'Égalité et de la Liberté. *Almanach national* de l'an III, p. 122-134.

2. Pour la situation des hôtels ci-après nommés, v. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, 1787, t. II, p. 551, 566, 567, 581, etc.

laquelle ses divers propriétaires avaient successivement donné leur nom : Brienne, Conti, Créqui, La Trémoille, Lauzun, la Roche-sur-Yon, Mazarin. A l'époque où la confiscation le fit entrer dans le domaine de l'État, c'était l'hôtel de Juigné. Tandis que la nombreuse et, jadis, opulente famille de ce nom traînait sa vie dans un pénible dénuement à Fribourg et à Constance, son hôtel, après avoir abrité l'administration des poudres et armes, fut assigné au ministère de la police générale. Extérieurement, il n'avait pas d'aspect architectural; néanmoins, de hautes fenêtres, donnant sur le quai, découvraient, au premier étage, un vaste salon auquel conduisait un très bel escalier. Les décorations dont la duchesse de Mazarin avait enrichi les appartements étaient rehaussées d'un somptueux mobilier qui tranchait avec la ci-devant austérité des jacobins [1]. Il y avait, en outre, des dépendances considérables qui, s'étendant le long des jardins des Petits Augustins, atteignaient la rue des Saints-Pères par où le public gagnait les bureaux.

Ce poste de ministre de la police générale fut, pour ses titulaires, assez instable. En moins de deux ans, Rémusat en vit défiler cinq. Sotin, important, théâtral et maladroit, le garda six mois et demi; Dondeau

1. Cf. Piganiol de la Force, *Description de la ville de Paris et de ses environs*, Paris, 1765, t. VIII, p. 281; Thiéry, *op. cit.*, t. II, p. 499; *La France et Paris sous le Directoire; Lettres d'une voyageuse anglaise*, 1796-1797, traduites et annotées par Albert Babeau, Firmin-Didot, 1888, p. 103 et suiv.; *Topographie historique du vieux Paris*, par Berty et Tisserand, faubourg Saint-Germain; t. III, p. 195-196.

ne resta que trois mois : c'était un intérimaire qui ne hasardait pas de décisions graves. Lecarlier, ancien régicide, apporta de Suisse des habitudes de rigueur qu'il introduisit dans son administration ; il la quitta, après six mois de fonctions, en novembre 1798, pour aller en Belgique appliquer au clergé du pays les monstrueux arrêtés de déportation qu'il avait fait signer au Directoire. Duval lui succéda : il tomba au 30 prairial an VII, avec Merlin et Revellière-Lépeaux : des écrivains, médiocrement informés, lui ont fait parfois une réputation de tolérance que ni ses contemporains, ni Rémusat, ni les archives n'ont confirmée. C'est à Bourguignon, personnage assez insignifiant, mais modéré, que Rémusat devra sa liberté. Il fut remplacé en août 1799 par Fouché, qui traversera le 18 brumaire et qui sut y survivre.

Rémusat a fait du Temple une description à laquelle nous n'aurions rien à ajouter ; quant à la vie qu'on y menait et à tous ceux qui y furent détenus, son *Mémoire* est une véritable chronique. Il a donné de ces détenus une liste, presque complète, qui s'élève à deux cent soixante-seize individus. Les nationalités, les rangs sociaux, les sexes même y sont mêlés : Anglais, comme Sidney-Smith et John Wright ; Américains, Hollandais, Suisses, Milanais, Vénitiens, Algériens ; nobles, paysans, journalistes, huissiers, hommes de loi, comédiens, réquisitionnaires ; même des prévenus de délits de droit commun et des filous avérés ; Rotondi-Rotondo, qui passait pour assassin de M^me^ de

Lamballe (Rémusat ne le qualifie pas autrement) [1]; un évêque, des prêtres fidèles et des assermentés; des femmes avec leurs maris et leurs enfants à la mamelle, quelques-unes émigrées ou réputées telles; des servantes. On y rencontre jusqu'à des agents diplomatiques, arbitrairement arrêtés, d'Aranjo, ministre de Portugal, l'envoyé du dey d'Alger avec son secrétaire; il n'y manque même pas le personnage nécessaire de toutes les prisons, le *mouton*, par exemple ce prince de Carency, que le Directoire n'en fit extraire que pour l'expédier en Espagne où il aura, par ordre, à remplir une fonction analogue. Le Temple est une maison d'arrêt, une maison de détention, et, comme nous le disions plus haut, une Bastille avec lettres de cachet.

Dans le séjour de vingt-deux mois qu'y va faire Rémusat (il en devint, suivant son expression, le doyen), à côté de cette foule presque sans nom qui y entre, y passe quelques semaines ou quelques jours et qui en sort sans laisser de trace, que d'épisodes douloureux! que d'amers sujets de réflexion! que de présages funestes! que d'angoisses! Députés, c'est-à-dire anciens collègues, qui ne pénètrent dans cet antre de désolation que pour être bientôt définitivement séparés de leur patrie et de leur famille et s'en aller en déportation à la Guyane [2]; évêques, prêtres, journalistes auxquels

1. V. *Rotondi-Rotondo, professeur de langues,* par M. G. LENÔTRE. *Le Temps* du 31 décembre 1902.

2. J.-J. Aymé, Gibert-Desmolières, le journaliste Perlet, le prêtre Cardine.

on destine le même sort, trop heureux de s'arrêter en route à l'île de Ré ou à l'île d'Oléron [1]; émigrés, jeunes pour la plupart, que l'on conduit devant la commission militaire et qui n'en reviennent que pour être acheminés le lendemain à la plaine de Grenelle.

C'est la menace d'une destinée pareille qui, tout le temps de son séjour au Temple, pèsera sans cesse sur l'esprit de Rémusat. Il arrive le 19 octobre : on lui assigne le lit et la chambre qu'occupait le comte de Mesnard, fusillé le 14. Quelques jours après (27), il voit partir Chenu, un jeune homme de vingt-trois ans. En juillet 1798, Merle d'Ambert quitte la table où il joue avec Rémusat, pour aller à la mort; puis c'est Dubreuil, puis Gérard de Saint-Elme. Cinq mois se passent : n'a-t-on pas renoncé à ces exécutions ? Non; le défilé funèbre recommence : le 26 décembre 1798, Frérot (de Langres); le 15 janvier 1799, Pillot de Coligny; le 20 février, Alexandre-Alexis; le 28 avril, Vaillant de Florival. Et il n'est question ici que de détenus du Temple! Ainsi, du premier jour presque jusqu'au dernier, Rémusat voit s'éloigner des compagnons, des commensaux, des amis, qui semblent lui ouvrir le chemin d'où ils ne sont pas revenus.

Mais terminons cette longue digression, et poursuivons sa propre histoire.

1. Mgr de Maillé de la Tour-Landry; Portalier, Guégnot; les journalistes Chotard, Clausson, Jardin, Langlois.

III.

Après lui, pourtant, elle n'est plus à faire : il n'y a place qu'à quelques remarques.

On peut admettre que, dans l'agitation et la confusion d'un coup d'État, sur le vu d'une pièce brutalement accusatrice, il soit pris une mesure d'urgence : viennent les justifications, on se rétracte et le prévenu est rendu à la liberté. Rien de pareil dans l'affaire de Rémusat. Le fait d'émigration et d'émigration armée écarté, on l'accusa de conspiration. L'examen de ses papiers et de sa correspondance avait fait découvrir qu'il s'occupait de radiations pour de prétendus émigrés de Marseille et de Toulon : les inscriptions avaient été, dans ces deux villes, si multipliées et si arbitraires qu'on ne pouvait être mal venu à prétendre redresser tant d'erreurs. Certains correspondants s'épanchaient en récriminations contre ces « patriotes » qui n'étaient que des brigands, anciens agents de la Terreur jacobine. Au lendemain du remaniement ministériel du 16 juillet 1797, qui révélait chez le Directoire des préoccupations et des préparatifs de coup d'État, l'administration municipale du canton nord de Marseille dénonçait le mouvement inconstitutionnel des armées qui se continuait malgré les protestations du corps législatif : « Si la force vous était nécessaire, écrivait-elle aux représentants des Bouches-du-Rhône, pour assurer le succès de la République, dites un mot,

et nous volons à votre secours. Nous trouverons autour de nous mille bras pour vous défendre, mille cœurs qu'il faudra percer pour arriver jusqu'à vous [1]. » Le bataillon marseillais du 10 août 1792 avait été naguère le bienvenu ; le Directoire de fructidor ne réservait pas le même accueil à un bataillon de réacteurs. Vers la même date (15 août 1797), un oncle maternel de Rémusat, Timon-David, lui écrivait : « Ceux qui ont en main les rênes du pouvoir sont trop jaloux de le conserver pour s'en dessaisir par les voies simples tracées par la Constitution. Ils amèneront des crises pour se maintenir à leur poste lucratif. » Et, pour y parer, le correspondant de Rémusat proposait de réorganiser la garde nationale. Sur ces extraits, que signale dans un rapport Lambrechts, ministre de la justice [2], le ministre de la police générale fit arrêter à Marseille plusieurs signataires de ces lettres : ils passèrent devant le jury des Bouches-du-Rhône, qui les acquitta et les mit en liberté. Quant à Rémusat, il fut renvoyé, lui aussi, devant le directeur du jury de la Seine. Celui-ci passa outre et ne retint pas la cause. On s'avisa alors de supposer que Rémusat avait été arrêté comme émigré avant le 18 fructidor, afin de le rendre ainsi justiciable du tribunal criminel : piste ridicule qu'on ne put pas suivre. Les mois s'écoulaient : Sotin tombait du ministère, Don-

1. APPENDICES, n° X, p. 147.
2. *Ibid.*, n° XX, p. 154-156.

deau lui succédait : Rémusat restait détenu et comme oublié.

Cependant, voyant que le tribunal criminel se déclarait incompétent comme l'avait fait la commission militaire, Rémusat, dans le courant de mai 1798, après huit mois de détention, adressa au Directoire une deuxième pétition [1] ; il y établissait, par une argumentation toute juridique, que vu cette double incompétence, seul, le Directoire avait qualité pour lui rendre justice, c'est-à-dire pour lever son écrou. Concurremment à cette pétition, l'ami Dageville s'était procuré accès auprès de Baudin (des Ardennes) et l'avait intéressé à la cause de Rémusat. Baudin fit une démarche personnelle auprès de Merlin (de Douai). Il en fut très bien accueilli ; mais, quelques jours après, Rémusat était traduit devant la commission militaire. Le personnel de la commission n'avait pas changé ; après s'être déclarée incompétente en octobre, espérait-on d'elle, composée des mêmes juges, une opinion contraire ? La violence de Merlin bien connue, l'âpreté non moins notoire du nouveau ministre de la police, Lecarlier, pouvaient donner à penser qu'ils n'attendaient de la commission qu'une condamnation. Baudin

1. APPENDICES, n° XXIII, p. 158-162. La première datait du lendemain de son arrestation, et déjà, après l'avoir examinée, Lambrechts, ministre de la justice, avait écrit de sa main, au bas du rapport rédigé dans ses bureaux : « J'ai reçu de la femme Rémusat un mémoire qu'elle a aussi adressé au Directoire exécutif, d'où il semblerait résulter que la prévention d'émigration n'est pas telle qu'on se le serait imaginé. » APPENDICES, n° XX, p. 156.

fut confondu du résultat de sa démarche et indigné des procédés de Merlin ; quant à Rémusat, il dut comprendre qu'il avait tout à craindre.

On lira, dans le *Mémoire*, l'émouvant récit de cette comparution. Quelle ne fut pas la stupéfaction de l'accusé d'entendre ce capitaine rapporteur à qui, lors de son interrogatoire, il avait fourni les preuves de sa non-émigration et qui en avait paru convaincu, faire, à l'audience, volte-face et l'accabler non seulement de furieuses déclamations, mais d'arguments cent fois réfutés ! Quelle justice attendre des juges ? Il se résigna, fit intérieurement le sacrifice de sa vie et se tut.

Cependant, il faut rendre cet hommage à la commission : malgré les influences qui pesaient sur ses délibérations, elle eut la fermeté de ne pas se déjuger. Si elle n'osa, comme elle l'avait déjà fait, déclarer nettement son incompétence et acquitter l'accusé, elle s'attacha du moins à préciser les arguments qui démontraient son innocence ; seulement, par un reste de faiblesse, elle le renvoya devant le Directoire, auquel elle laissait le soin de prononcer s'il était réellement émigré et s'il tombait sous la loi du 19 fructidor : capitulation sans doute, mais qui valait mieux, après tout, qu'une condamnation. En somme, pour ce qui la concernait, la commission lavait le prévenu du crime d'émigration et mettait le Directoire comme au défi d'opposer une déclaration contraire [1].

1. APPENDICES, n° XXV, p. 162-165 : Jugement de la commission militaire.

Le Directoire n'hésita pas : il releva le défi. Qui sait même si, ce moyen détourné de se faire attribuer le dernier mot, Merlin (de Douai), en désespoir de cause, ne l'avait pas lui-même suggéré ? Rémusat restait toujours détenu. Il rédigea une nouvelle pétition [1] : le Directoire n'y fit écho qu'en renvoyant les pièces à l'administration centrale des Bouches-du-Rhône (celle d'avant fructidor avait été destituée) pour donner son avis sur la radiation. Après bien des lenteurs, la réponse arriva (décembre 1798). C'était un nouvel échec pour le Directoire : l'administration centrale estimait qu'il y avait lieu de faire droit à la réclamation de Rémusat et de lui appliquer l'exception accordée aux négociants pour voyager à l'étranger. Dès lors, le Directoire, se voyant aussi mal servi par l'administration des Bouches-du-Rhône que par la commission militaire, ne s'en fia plus qu'à soi-même, et, par un arrêté du 23 nivôse an VII (12 janvier 1799), il ordonna l'inscription d'office de Rémusat sur la liste des émigrés et qu'il serait maintenu en détention jusqu'à décision.

Le lecteur ne méconnaîtra pas la gravité qu'avait pour Rémusat l'étrange initiative du Directoire. Rester détenu, c'était peu ; mais, inscrit sur la liste des émigrés, il tombait sous la compétence de la Commission militaire : elle n'était plus libre de le juger ; d'après sa constitution, elle était forcée de se borner à une constatation d'identité et de prononcer la condamnation à

1. APPENDICES, n° XXVI, p. 165-169.

mort. Voilà sous quelle angoisse Rémusat était désormais placé : un jour ou l'autre, la fameuse charrette, dont il redoutait même la vue, pouvait venir le prendre et, le même jour, le conduire à la maison commune et au champ d'exécution.

Cette horrible anxiété dura cinq mois, entretenue et augmentée par des exécutions successives dont Rémusat connaissait toutes les victimes. Mais le coup d'État du 30 prairial éclata, et, avec Revellière-Lépeaux, renversa du Directoire l'auteur de ces persécutions acharnées, Merlin (de Douai). De ce jour-là, Rémusat commença à renaître à l'espérance. Une nouvelle intervention de Baudin (des Ardennes) rencontra faveur auprès du nouveau Directoire qui, contredisant ouvertement l'arrêté du 23 nivôse, raya Rémusat de la liste des émigrés et ordonna sa mise en liberté; elle eut lieu le 23 messidor an VII (13 juillet 1799), après SIX CENT QUARANTE-DEUX JOURS d'une injustifiable captivité.

Rémusat l'impute à Merlin (de Douai); ses contemporains ne l'auraient pas contredit. « Ce Merlin, s'écriait au 29 prairial, devant le Conseil des Cinq-Cents, Boulay de la Meurthe, homme à petites vues, à petites passions, à petites tracasseries, à petites vengeances, a mis en vigueur un machiavélisme rétréci et dégoûtant; il était digne d'être garde des sceaux de Louis XI et fait tout au plus pour diriger l'étude d'un procureur [1]. » En relisant ces paroles, on comprend que

1. Il faut lire au *Moniteur* ces deux séances des 29 et 30 prairial (numéros des 3 et 4 messidor an VII) : Merlin en porte tout le poids.

Rémusat attribuât à quelques misérables faits particuliers la haine dont Merlin semblait le poursuivre (*Mémoire*, p. 90-92). C'est sous les mêmes traits que le présente Barras : tantôt, voulant qu'au mépris des lois de la guerre, on traitât Sidney Smith en espion et non en prisonnier; tantôt, soutenant que la raison d'État dicte la jurisprudence et prétendant revenir sur des jugements rendus et remettre en cause des citoyens acquittés ; tantôt, à la suite de vendémiaire, fournissant à Bonaparte des textes complaisants pour justifier quelque acte arbitraire [1].

Il n'est pas même besoin de recourir contre lui à ces témoignages particuliers; ses actes publics et notoires suffisent à caractériser la froide cruauté dont il s'inspirait. En septembre 1793, sur l'invitation presque impérieuse de Danton, c'est lui qui rédige la loi des suspects; il l'était déjà lui-même pour avoir paru prendre, dans sa mission en Bretagne, le parti des Girondins. La loi du 22 prairial an II, qui précipitait l'action du tribunal révolutionnaire, est encore l'œuvre de Merlin. Cette fois, il lui échappe un mouvement d'indépendance ou plutôt une tentative de précaution pour ses collègues et peut-être pour lui-même; mais Robespierre fronce le sourcil et, d'un ton hautain, rappelle Merlin à l'obéissance. Merlin s'excuse : « C'est mon esprit qui a erré, et non pas mon cœur. » Ministre de la justice sous le Directoire, il intervient sans cesse

1. *Mémoires de Barras*, t. II, p. 90-91 ; puis, p. 162, 183, 198, 205, 352.

dans les délibérations de la Haute Cour ou des commissions militaires (La Villeurnoy, naufragés de Calais). Ce jurisconsulte, à qui incombait le devoir de protéger la liberté de la défense, ne s'inquiétait que de la réduire, et, sans qu'un texte quelconque de loi l'y autorisât, il l'interdisait absolument devant les commissions militaires, comme l'avait fait la loi de prairial devant les tribunaux révolutionnaires.

Le chancelier Pasquier le connaîtra plus tard au Conseil d'État : « Chez lui, écrit-il, non seulement la science n'avait pas éclairé l'esprit, mais elle paraissait avoir desséché le cœur. Je n'ai jamais connu un homme qui eût moins le sentiment du juste et de l'injuste. Tout lui semblait bon et bien, pourvu que ce fût une conséquence d'un texte de loi. C'était toujours le sourire sur les lèvres, avec une satisfaction qui se lisait sur son visage, qu'il allait chercher dans sa vaste érudition le texte qui entraînait une rigueur ou une condamnation quelconque. Aussi doit-on reconnaître que l'éloignement qu'il inspirait était général. On ne lui a jamais vu l'apparence d'une intimité dans le Conseil, pas même avec M. Réal, ordinairement assis à ses côtés [1]. »

Voilà, peint par des gens qui l'ont connu de près

1. *Mémoires*, t. I, p. 267. On peut lire encore sur Merlin l'éloge que prononça Dupin, l'un de ses successeurs au parquet de la Cour de cassation : pour se tirer d'embarras, il omit complètement l'époque révolutionnaire. Le général Thiébault ne le ménage guère : *Mémoires*, t. II, p. 491 et 492.

et qui n'avaient pas eu personnellement à souffrir de son humeur ou de ses haines, l'homme que Rémusat accuse; y a-t-il lieu de croire qu'il l'ait calomnié ?

IV.

Trois semaines environ après sa mise en liberté, Rémusat alla reprendre au ministère de la police les papiers qui avaient été saisis à son domicile [1]; puis il retourna à Marseille. Une maladie de foie qu'il avait, dit-on, contractée au Temple, abrégea ses jours; il mourut le 7 février 1803, trois ans et demi après sa sortie de prison. Il avait quarante-neuf ans.

A défaut du manuscrit original qui a échappé jusqu'à présent à mes recherches, j'ai reproduit scrupuleusement l'édition de 1817, me bornant à en partager le texte en chapitres et à y ajouter des sommaires, des notes et quelques légères rectifications que j'ai mentionnées au bas des pages.

J'ai reproduit presque intégralement aux Appendices le dossier Rémusat que conservent les Archives nationales (F^7 6201). Le lecteur n'y trouvera pas seulement, dans leur physionomie vivante, les phases de la procédure suivie contre Rémusat; ces pièces serviront encore, soit de contrôle à ce que dit l'auteur, soit de complément à ce qu'il ne dit pas, faute souvent de l'avoir su. C'est surtout à l'aide de ce dossier que j'ai

1. APPENDICES, n° XXX, p. 175.

composé cette *Introduction*, m'attachant à compléter le *Mémoire* sans le répéter. M. Félix Reynaud, archiviste des Bouches-du-Rhône, a fait transcrire pour moi l'arrêté du Directoire du 23 messidor an VII, que je n'avais pas rencontré aux Archives nationales. Il m'a, de plus, communiqué divers renseignements dont j'ai fait mon profit; j'aime à l'en remercier ici.

A son *Mémoire*, Rémusat avait joint la liste tant des détenus qu'il avait trouvés au Temple en y arrivant que de ceux qui y vinrent au cours du long séjour qu'il y fit. L'orthographe des noms de personnes et de lieux est quelquefois fautive, et, le plus souvent, tous ces individus apparaissent sans indication de leur qualité ou de la cause de leur détention. Il m'a semblé que, comme moi, le lecteur désirerait en savoir quelque chose. J'ai consulté, à cet effet, aux archives de la préfecture de police, les *Registres des écrous de la maison d'arrêt du Temple*, qui m'ont permis, sinon de tout éclaircir, du moins de donner aux curieux quelques notions; elles pourront les acheminer à des recherches plus complètes.

Enfin, pour ne rien omettre et pour qu'il ne manquât à la présente édition aucune des pièces qui se trouvent dans celle de 1817, j'ai fait reproduire, tel quel, un croquis du Temple avec la légende qui l'accompagnait. J'inclinerais à penser que Rémusat en est l'auteur. Quelque sommaire qu'il soit, il n'en sera pas moins commode au lecteur, même après la description, très précise et très claire, que donne le *Mémoire*.

M. Georges Firmin-Didot, membre du Conseil de la Société d'histoire contemporaine, m'a prêté, comme commissaire responsable, un concours très attentif et très utile, dont il voudra bien me permettre de le remercier publiquement.

VICTOR PIERRE.

Paris, 1er février 1903.

NOTICE SUR LA VIE DE L'AUTEUR

Pierre-François de Rémusat, né en Provence, le 4 octobre 1755, d'une famille d'extraction noble, perdit son père à l'âge de dix ans; cette perte dut nécessairement influer sur le rang littéraire qu'une éducation soignée aurait pu lui procurer dans le monde [2]. Il resta dans les bras d'une mère tendre et vertueuse qui ne s'occupa que du soin de former ses mœurs par l'exemple d'une vie pieuse et les bons avis qu'il en recevait. Un précepteur fut pris dans la maison et chargé de

1. Cette notice est celle que David-Justinien de Rémusat mit en tête du volume où il recueillit les œuvres de son frère. Le *Journal de l'imprimerie et de la librairie* du samedi 13 septembre 1817, p. 508, n° 2846, l'annonce ainsi : POÉSIES DIVERSES, suivies du *Comte de Sanfrein* ou *l'Homme pervers*, comédie en trois actes et en vers, et d'un *Mémoire de l'auteur sur sa détention à la prison du Temple*. Par feu P.-F. de Rémusat, in-8 de 20 feuilles. Impr. de M^me^ Hérissant-Ledoux, à Paris. — A Paris, chez M^me^ Hérissant-Ledoux et chez Delaunay. — Bibl. nat., Y° 31980.

2. Noël-Justinien, frère d'Anne-Madeleine de Rémusat, dont la célébrité dans l'ordre de la Visitation a presque égalé celle de la bienheureuse Marguerite-Marie (1696-1730), fut échevin deux fois à Marseille. De son premier mariage il n'eut pas d'enfants; du second, avec Anne Timon, il eut deux filles et cinq fils; Pierre-François fut le cinquième. Voir *Introduction*.

son instruction; mais cet homme, très négligent, ne répondit pas aux espérances de la famille.

Si l'on trouve du jugement et quelques traits d'esprit dans le recueil que l'on va lire, c'est plutôt à un talent naturel et facile, aux dispositions heureuses de son génie vif et pénétrant, que Pierre de Rémusat en eut l'obligation qu'aux leçons même les plus ordinaires que l'on donne communément à l'enfance.

Son goût pour la lecture, et surtout pour la poésie, se développa dès sa plus tendre jeunesse; mais, parvenu à l'âge des passions, et se trouvant absolument libre de choisir le genre de vie qui lui plaisait, il suivit son penchant littéraire en évitant la fatigue du travail. Il coulait ainsi ses jours dans des plaisirs simples et honnêtes, avec des amis dont heureusement le hasard lui fit faire un bon choix.

Cette vie douce et exempte de toute ambition semblait devoir durer toujours, lorsque la Révolution vint troubler une existence si heureuse.

Pierre de Rémusat avait occupé des places administratives dans plusieurs hospices de Marseille. Il était d'usage alors d'y nommer tour à tour les habitants de la ville qui tenaient à des familles distinguées; il y avait fait preuve d'un vrai talent, animé par un cœur doué de toutes les vertus humaines. Ses collègues en parlaient souvent; ils annonçaient que cet esprit enjoué, dont ses amis faisaient leurs délices, savait aussi s'élever à la hauteur des choses sérieuses et utiles quand il le fallait. Cette honorable réputation

fit son malheur. Le parti révolutionnaire voulut ou l'attirer à lui, ou le sacrifier. Pierre de Rémusat en fut averti à temps, et, quoique la chose fût assez difficile, il parvint pourtant à se procurer un passeport pour Smyrne, et partit en août 1792. Marié, mais sans enfants, il laissa sa femme [1] à Marseille, et fut extrêmement sensible à une séparation forcée par les circonstances.

Ce ne fut qu'en août 1795, époque où le général Willot [2] avait ranimé le feu du royalisme qui couvait dans presque tous les cœurs en Provence, que Pierre de Rémusat se décida à revenir à Marseille, et qu'il y reçut ensuite le « fatal honneur [3] » d'être nommé par ses concitoyens député au Conseil des Anciens.

On verra dans le mémoire que contient ce recueil les maux qu'il a soufferts après la trop fameuse catastrophe du 18 fructidor, qui fut suivie de son incarcération à la prison du Temple.

Il sortit enfin de ce vrai « temple de tyrannie [4], » comme il le nomme lui-même, après vingt-deux mois

1. Jeanne-Gabrielle Grenier, d'une famille de grands commerçants de Marseille.

2. Willot (Victor-Amédée, comte de), général de division en 1795; commandant de la division militaire de Marseille en 1797; élu aux Cinq-Cents par le département des Bouches-du-Rhône; clichyen; inspecteur de la Salle; condamné à la déportation par la loi du 19 fructidor an V, article 3; déporté à la Guyane, d'où il s'évada avec Pichegru, Barthélemy, Delarue, etc.; ne servit pas l'Empire; comte sous Louis XVIII (1755-1823).

3. C'est l'expression qu'on trouvera tout à l'heure sous la plume de Pierre de Rémusat.

4. Même remarque.

de détention; mais il avait contracté une maladie au foie qui ne lui permit de vivre encore que bien peu d'années. Il mourut à Marseille, le 7 février 1803, dans les bras de sa famille, qui se composait alors de sa femme et de ses deux frères [1], laissant dans leurs cœurs les regrets les plus amers et les plus profonds. Un inconnu fit à sa mort les vers suivants :

D'un mortel éclairé, modeste et vertueux,
Appelé par la voix commune
A servir son pays sous un règne orageux,
Marseillais, plaignons l'infortune.
Des suffrages publics il porta le fardeau
De ses foyers à la tribune,
De la tribune au Temple et du Temple au tombeau.

Ce fut pour amuser et distraire les prisonniers du Temple que Pierre de Rémusat composa la plupart des énigmes et charades que l'on a cru pouvoir placer dans ce recueil. Quand il en fut sorti, Dazincourt [2], comédien français, son compatriote, à qui un ami avait communiqué sa comédie de l'*Homme pervers*, lui proposa de la représenter au théâtre; mais il s'y refusa, disant qu'il lui paraissait inconvenant de s'occuper à faire jouer sa comédie après les maux qu'il venait

1. David-Justinien, l'éditeur des œuvres de Pierre, et Justinien-Gabriel, né le 14 janvier 1757, officier au régiment du maréchal de Turenne.

2. Joseph-Jean-Baptiste Albouis *dit* d'Azincourt, né à Marseille le 11 décembre 1747, † 29 mars 1809; sociétaire de la Comédie française en 1778; maître de déclamation de la reine Marie-Antoinette; en 1807, professeur au Conservatoire et directeur des spectacles de la Cour.

d'éprouver et dans un temps où tous les cœurs étaient encore ulcérés des plaies de la Révolution.

Personne au monde ne fut plus modeste et moins prévenu en sa faveur que Pierre de Rémusat. Tout ce que contient ce recueil, il ne l'a composé que pour lui ou pour ses amis les plus intimes, n'ayant jamais eu la prétention de rien faire imprimer.

Justinien de Rémusat, son frère, qui ne peut s'empêcher de répandre des larmes en parlant de lui, et qui a pensé ne devoir pas nuire à sa mémoire en mettant sous les yeux du public ces opuscules littéraires, désire que son cœur ne l'ait pas trompé, et que l'on y trouve, comme il a cru les y trouver lui-même, des traits qui caractérisent l'homme aimable et l'homme de bien.

MÉMOIRE

SUR

MA DÉTENTION AU TEMPLE

RÉDIGÉ

DANS LE COURANT DU MOIS DE SEPTEMBRE 1799

DEUX MOIS APRÈS MA SORTIE

Les sauvages ne m'offensent pas tant de rôtir et manger les corps des trépassés, que ceux qui les tourmentent et persécutent vivants.

MONTAIGNE.

P.-F. DE RÉMUSAT

MÉMOIRE

SUR

MA DÉTENTION AU TEMPLE

Longtemps en butte à la plus odieuse des persécutions, j'ai bien chèrement acquis le droit de parler des maux que j'ai soufferts, de peindre les dangers que j'ai courus, et de dévoiler enfin les coupables abus de pouvoir dont je fus, tour à tour, l'objet ou le témoin. Mais, quelques cruautés que mes ennemis aient exercées envers moi, la faible vengeance que je pourrais tirer d'eux dans cet écrit n'est entrée pour rien dans le motif qui me l'a fait entreprendre; je sais que l'espèce humaine a quelquefois le malheur de produire des êtres monstrueusement organisés pour ne vouloir que le mal, pour n'aimer que le crime, et j'ai appris à les supporter dans l'ordre social, comme on supporte dans la nature les reptiles venimeux, les contagions mortelles, les ouragans dévastateurs et tant d'autres fléaux.

En traçant cet écrit, je n'ai donc pour objet que

d'épancher mon âme dans le sein de ma famille et de mes amis, de leur raconter fidèlement des malheurs auxquels ils se sont intéressés tant de fois, et de me féliciter enfin, auprès d'eux, du salut presque miraculeux auquel je dois la consolation de les revoir; et s'il arrive que, dans le cours de ce pénible récit, l'indignation m'emporte quelquefois au delà du but que je me suis proposé, ce sera sans doute la faute de mon sujet bien plutôt que la mienne.

I.

Élection de P.-F. de Rémusat au Conseil des Cinq-Cents. — Journée du 18 fructidor. — Arrestation de Rémusat; perquisition et saisie de ses papiers et de sa correspondance. — Il est conduit à la prison du Bureau central; situation du Bureau central et détails sur l'intérieur de la prison. — Premier interrogatoire; second interrogatoire. — Au ministère de la police : nouvel et long interrogatoire devant Hanoteau, juge de paix. — Rémusat est transféré au Temple.

L'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône me fit, en l'an V, le fatal honneur de me nommer député au Conseil des Anciens; en conséquence, je partis de Marseille, ma patrie, et j'arrivai à Paris deux jours avant d'entrer en fonction. Je siégeai très assidûment au Conseil, depuis le 1er prairial jusqu'au 17 fructidor suivant [1].

Le plan que je me suis tracé dans cet écrit m'interdit tout détail et toute réflexion sur la trop mémorable journée du 18 fructidor an V. L'opinion publique en a dès longtemps fait justice; elle se manifestera hautement en faveur de tant de malheureux proscrits, dès que le peuple français commencera d'être vraiment libre et cessera de gémir sous tant de lois faites en raison inverse de son vœu, de son honneur et de sa félicité.

L'événement du 18 fructidor se borna, à mon égard,

1. 20 mai-3 septembre 1797.

à faire déclarer nulle mon élection au Corps législatif [1]. Tous ceux de mes collègues qui se trouvèrent dans le même cas prirent le parti de s'en retourner chez eux, et je m'y disposais également moi-même ; mais les apprêts de mon voyage m'obligeant de résider encore quelques jours à Paris, j'acceptai l'offre obligeante que me fit mon compatriote Gabriel Dageville, de prendre un logement dans sa maison, rue Neuve des Petits-Champs, en attendant de pouvoir effectuer mon départ. J'étais bien loin alors de prévoir le malheur qui me menaçait et les obligations infinies que je devais avoir au bon ami qui me donnait un asile.

Le 18 vendémiaire an VI [2], à huit heures du soir, un particulier bien mis et très décent dans ses manières vint chez Dageville demander à me parler. Mon ami lui ayant dit que je logeais effectivement chez lui, mais que je n'étais pas encore rentré, sur cette réponse, cet homme m'écrivit un billet dans lequel, prenant le nom de Saint-Amand, il disait avoir à m'entretenir d'une affaire importante, me priant de lui accorder un moment d'audience pour le lendemain, à huit heures du matin.

Étant revenu moi-même, avec ma femme, environ une heure après, Dageville m'informa de cette visite et me remit le mot d'écrit. Ma femme en fut affectée un

1. Par l'article 1er de la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797), les élections des Bouches-du-Rhône furent annulées en bloc comme celles de quarante-huit autres départements.

2. 9 octobre 1797. L'arrêté du Directoire exécutif ordonnant d'arrêter Rémusat est du 14 vendémiaire (5 octobre 1797).

moment ; quant à moi, je ne soupçonnai rien, je soupai paisiblement et dormis de même.

Dès sept heures du matin (c'était le 10 octobre 1797), étant encore au lit, quoique éveillé, j'entendis à diverses reprises heurter assez doucement à la porte de mon antichambre qui donnait sur l'escalier : Dageville, l'ayant aussi entendu, se leva et fut ouvrir ; il trouva le même homme qui était venu la veille, et qui lui demanda à me voir. Dageville lui ayant répondu que j'étais encore au lit, l'autre alors ne dissimula plus, et lui déclara qu'il avait l'ordre de m'arrêter. Mon ami, à cette terrible nouvelle, demanda la permission de me l'annoncer lui-même, afin que j'en fusse moins affecté, ce qui lui ayant été accordé, il entra aussitôt dans ma chambre et m'apprit ce qui se passait.

Un événement aussi inattendu me causa d'abord quelque trouble, mais je me remis bientôt et m'habillai à la hâte ; ma femme se leva aussi, et malgré ce qu'elle dut éprouver à ce coup de foudre, elle eut la force de ne rien témoigner devant l'agent de police, qui, avec un ou deux de ses camarades, avait suivi de près Dageville dans ma chambre.

L'agent me montra un mandat d'amener décerné contre moi par le Bureau central, d'après l'ordre du ministre de la police (Sotin) [1], qui portait aussi de saisir ma correspondance.

1. Sotin de la Coindière (Pierre-Jean-Marie), un des cent trente-deux Nantais acquittés au tribunal révolutionnaire ; ministre de la police générale depuis le remaniement ministériel du 16 juillet 1797 (1764-1810).

Je passai dans mon cabinet avec l'agent, et lui livrai sans résistance toutes mes lettres qui étaient dans mon secrétaire ; il s'empara aussi de quelques autres papiers, entre autres d'un projet de discours sur feuilles volantes et de quelques mémoires et notes. Je lui fis observer qu'il outrepassait les ordres qu'il avait reçus, et que ces papiers ne faisaient point partie de ma correspondance ; il n'eut aucun égard à mes représentations. Il cota et parapha toutes ces pièces, au nombre d'environ deux cent soixante. Il exigea que je les paraphasse après lui ; le tout fut enfermé dans un carton que je scellai de mon cachet et dont il se chargea, après quoi je montai en voiture avec lui et l'un de ses camarades, et j'arrivai au Bureau central vers neuf heures du matin. On me présenta d'abord à un homme qui, assis dans une espèce de bureau, me demanda mon nom, mon âge, mon pays, et parut même prendre mon signalement ; il me fit ensuite conduire par un seul homme dans ce qu'on appelle la prison du Bureau central. Cette prison mérite une description particulière.

Le Bureau central est établi dans le ci-devant hôtel de la première présidence [1] ; les écuries et remises servent encore pour les voitures et chevaux des admi-

1. C'est sur cet emplacement que se trouvent aujourd'hui la Cour d'appel et ses dépendances et une annexe de la préfecture de police. En 1792, c'était le dépôt de la mairie ; on y tint emprisonnées pendant quelques jours les futures victimes des massacres de l'Abbaye (3-4 septembre 1792). Cf. MGR DE SALAMON : *Mémoires inédits de l'internonce à Paris pendant la Révolution*, p. 14 et 16. — Sur l'institution et le personnel du Bureau central, voy. *Introduction*.

nistrateurs. C'est de l'ancien grenier à foin, séparé des écuries par une petite cour, que l'on a fait la prison en question, qui ne prend de l'air et du jour que par deux petites fenêtres grillées donnant sur la cour. On l'appelle la chambre des milords, parce qu'elle est au premier étage, et que, d'ailleurs, on n'y place des voleurs et des assassins que quand on ne peut pas les mettre ailleurs; la place ordinaire de ceux-ci est au second étage et celle des femmes de mauvaise vie au troisième. Il règne ordinairement entre ces deux étages, pendant toute la nuit, un colloque très bruyant et fort dégoûtant à entendre. La chambre des milords est un carré de dix-huit à vingt pas et large d'environ six. Cette largeur est réduite de moitié par l'espace qu'occupe un lit de camp qui règne dans toute la longueur du côté opposé aux fenêtres; ce lit est couvert de quatorze méchants matelas fort étroits qui se touchent; c'est là-dessus que, pour passer la nuit, on se jette pêle-mêle tant qu'on peut y tenir : de mon temps, nous y étions jusqu'à dix-huit personnes, on y a été depuis lors jusqu'à quarante. Le sol de cette chambre n'est jamais nettoyé, la boue que chaque arrivant y apporte s'y est tellement accumulée et durcie, qu'elle y forme une espèce de croûte en durillons gros comme le poing, ce qui rend la marche très fatigante. Nous avons demandé plusieurs fois la permission d'enlever nous-mêmes cette croûte avec quelque pelle de fer, on nous l'a toujours refusée. Le plancher supérieur est si bas que les trois grosses

poutres qui le soutiennent sont à la hauteur de mes yeux, de manière que la fatigue des pieds et le danger de me rompre la tête à tout moment m'ont forcé de rester assis tout le temps que j'ai passé dans cette prison. Chaque matin on nous apportait deux seaux d'eau pour notre boisson ; alors, chacun buvait comme il pouvait, l'un plongeait dedans un gobelet sale ou une bouteille, l'autre buvait au seau même, un autre dans le creux de sa main ; quelques-uns, après y avoir bu, s'y lavaient les mains et le visage : il fallait pourtant toute la journée boire de cette eau, il n'y en avait pas d'autre. Quel supplice pour un malheureux buveur d'eau comme moi ! Ma femme m'a sauvé la vie en m'apportant tous les matins une carafe d'eau pure que je gardais à vue tout le jour.

Mais ce qui rendait surtout ce local infect et malsain, c'étaient les latrines, dont la porte se trouvait entre les deux fenêtres et en face du lit; l'air de la chambre était continuellement chargé des exhalations qui en sortaient, et chaque fois qu'on en ouvrait la porte, ce qui arrivait souvent, c'était une infection affreuse. Nous étions forcés, pour y résister, de brûler de temps en temps de la graine de genièvre jusqu'à ce que la fumée en devînt elle-même insupportable. C'est là que j'ai passé les dix premiers jours de ma détention; je n'ai pas pu y fermer l'œil un seul instant pendant les quatre premières nuits. La plus horrible vermine nous y dévorait au point de ne pas nous laisser une minute de repos. L'un des guichetiers, nommé Saint-

Denis, eut pitié de moi, il m'offrit un petit lit de sangle dans sa chambre au plus haut de la maison; je l'acceptai volontiers. Le lit s'étant trouvé beaucoup trop court pour moi, j'y ajoutai une petite table; je couchai là jusqu'à ma sortie du Bureau central, et je commençai dès lors à connaître le sommeil dans cet horrible séjour. Entre autres compagnons d'infortune, j'ai trouvé là le jeune Lacretelle, connu par des ouvrages estimables [1]; le joaillier Bassange [2], qui, dans le temps, avait vendu au cardinal de Rohan le fameux collier; le jeune Brugières, dont j'aurai l'occasion de parler dans le cours de cet écrit, etc., etc. Je reprends mon récit.

Le 19 vendémiaire [3], premier jour de ma détention, on vint m'appeler pour procéder à mon interrogatoire; je comparus devant le nommé Testula, qui commença par me présenter le carton de mes papiers et me montrer que le cachet en était intact; il l'ouvrit ensuite, examina avec loisir et attention toutes les pièces qu'il contenait, et parut même les classer; ce préliminaire

1. Lacretelle jeune (Charles), 1766-1855, proscrit après le 13 vendémiaire an IV; emprisonné après le 18 fructidor; ne sortit de prison qu'après le 18 brumaire; membre de l'Académie française en 1813.

2. Paul, Prussien, associé du fameux Bœhmer, fut mis en liberté, sur la réclamation du roi de Prusse, par arrêté du Directoire exécutif du 8 frimaire an VI, avec Catherine Renaud, son épouse, et la veuve Grenet, arrêtées en même temps que lui. — Arch. nat., F7 4371.

3. 10 octobre 1797. Limodin, du Bureau central, avisait le ministre de la police de l'arrestation de Rémusat : « Nous avons ordonné la perquisition la plus sévère dans tous ses papiers. Ils sont renfermés dans une boîte sur laquelle les scellés ont été apposés : nous vous prions de nous faire passer de suite l'arrêté du Directoire qui ordonne l'arrestation dudit citoyen Rémusat. » APPENDICES, nos III, IV, V, VI.

étant rempli, il continua mon interrogatoire, dont il n'avait d'abord écrit que les premières formules. Il me demanda ce que j'avais fait depuis le mois de février 1789, et où j'avais résidé; je lui donnai satisfaction sur tout, et, à chacune de mes réponses, je lui produisais quelques-unes des pièces que j'avais prises sur moi au moment de mon arrestation, mes certificats de résidence, mes passeports, etc., etc. Il prit toutes ces pièces, les lut, et les joignit aux autres. Cette séance, qui avait commencé à huit heures du matin, dura jusqu'à dix heures et demie, que Testula me renvoya dans la prison, me promettant de terminer le lendemain mon interrogatoire [1].

En effet, dès le lendemain, à dix heures, je comparus de nouveau et fus entendu par le même homme, pendant environ deux heures. Ce fut dans ces moments-là que j'eus la consolation de revoir ma femme, un instant, pour la première fois; elle pénétra jusque dans le cabinet même où l'on m'interrogeait, accompagnée par mon compatriote Guieu; on leur avait donné l'espoir de me voir bientôt libre, et ils s'empressaient de m'apporter ces promesses consolantes, mais bien trompeuses.

Je restai encore au Bureau central jusqu'au 28 vendémiaire [2]; ce jour-là, deux agents de la police vinrent, à dix heures du matin, me signifier de les suivre. Je

1. Aucun des interrogatoires de Rémusat ne paraît avoir été conservé aux Archives nationales.

2. 19 octobre 1797.

demandai où on allait me conduire. — « Vous le saurez, » me répondirent-ils durement; je les suivis donc en silence, et ce ne fut que dans la rue qu'ils me dirent que nous allions chez le ministre de la police [1]. Arrivé là, je fus introduit dans la chambre destinée aux interrogatoires; j'y trouvai le nommé Hanoteau [2], juge de paix de la section du Mail, lequel remplissait là (à ce que j'ai appris ensuite) les fonctions d'officier de police judiciaire de service auprès du ministre de la police générale. Ce bureau d'interrogatoire était d'ailleurs présidé ou inspecté par le nommé Pérard [3], qui se trouva présent, ainsi qu'un autre individu dont j'ignore le nom et qui paraissait employé aussi dans le même bureau.

Hanoteau, m'ayant fait asseoir, me dit d'abord que j'allais être interrogé comme soupçonné d'émigration, après quoi il commença mon interrogatoire par les demandes ordinaires de nom, d'âge, de profession, etc.; ensuite il me dit qu'il était obligé de suspendre son travail, parce qu'il attendait mes papiers qui avaient été envoyés depuis plusieurs jours à la Commission militaire, et qu'on allait lui remettre dans le moment. En effet, un quart d'heure après, je vis arriver un caporal portant dans ses mains le carton de mes papiers; on le fit entrer dans une pièce attenante

1. Sur le quai Malaquais, hôtel Juigné, remplacé aujourd'hui par les salles d'exposition de l'École des beaux-arts. V. *Introduction.*

2. Pierre-Benoist Hanoteau, et non Hannoteau, comme écrit Rémusat.

3. Et non Pérar, suivant l'édition originale.

à celle où j'étais et qui me parut être le cabinet de Pérard; ce dernier demanda aussitôt à voix basse au caporal ce que la Commission militaire pensait de moi. — « Il est innocent, » répondit l'autre tout haut, sans penser que je pouvais l'entendre, ni savoir que j'étais l'homme dont il parlait. Le carton étant ouvert : « Voilà, poursuivit le caporal, en montrant un petit paquet, les seules pièces qui valent la peine d'être lues, tout le reste n'est que des papiers inutiles. » Cela dit, le caporal se retira et ne reparut plus.

Ce petit colloque que j'avais bien entendu, parce que la porte de communication était ouverte, me rassura assez. L'instant d'après, Pérard vint à moi, et se doutant bien que je savais ce qu'avait dit le caporal, me dit d'un ton menaçant : « Nous allons examiner à présent quelles sont vos opinions politiques. » Je lui répondis avec calme que je n'avais jamais craint de les manifester. Mon interrogatoire fut alors continué de la manière suivante.

Hanoteau était assis devant un bureau sur lequel il écrivait ses demandes et mes réponses. L'homme dont j'ignore le nom, et que j'appellerai l'inconnu, était debout, tenant en main quelques-uns de mes papiers, et me faisant des questions qu'Hanoteau rédigeait par écrit, et Pérard allait et venait sans cesse de là à son cabinet, fournissant successivement aux deux autres ceux de mes papiers sur lesquels il voulait que je fusse interrogé et m'adressant souvent la parole lui-même d'un air fort courroucé.

C'était sur ma correspondance que l'on m'interrogeait; plusieurs lettres trouvées chez moi m'étaient adressées par des gens qui avaient des réclamations ou des plaintes à faire, et qui s'exprimaient quelquefois assez librement sur les injustices qu'ils avaient éprouvées. Chacune de ces expressions était un crime aux yeux de mes interrogateurs, et, selon eux, j'étais complice de ce crime pour avoir reçu de pareilles lettres.

Ma défense se bornait à dire que la liberté des opinions était une chose sacrée, surtout dans des lettres confidentielles; que ma place m'exposait à recevoir des demandes, des réclamations et des plaintes, bien ou mal fondées, de la part de tous mes concitoyens; qu'enfin, il était inouï que l'on voulût m'incriminer pour des opinions d'autrui que je pouvais n'avoir pas approuvées.

On me demanda, alors, pourquoi je n'avais pas dénoncé les auteurs de ces lettres. Je répondis que le métier de dénonciateur me paraissait incompatible avec la dignité des fonctions que j'occupais alors et avec la qualité d'honnête homme que j'ai professée toute ma vie.

Cette pénible séance dura environ trois heures, pendant lesquelles Hanoteau, quoiqu'il jouât un rôle à peu près passif, semblait être assez de l'avis des deux autres; il s'écria même, à la lecture de je ne sais quelle lettre : « Eh! c'est la conspiration de Calais! » Je lui demandai ce que c'était que la conspiration de Calais, dont je n'avais jamais ouï parler; il ne daigna pas me répondre. Cependant, vers la fin de la séance, les deux autres étant passés dans le cabinet un instant,

Hanoteau me regarda d'un air plus humain et me dit à demi-voix : « Tout cela n'est pas de votre fait, par conséquent.... » Il n'eut pas le temps d'en dire davantage; les deux autres rentrèrent, et l'interrogatoire s'étant prolongé encore quelque temps, Hanoteau m'en lut le verbal qu'il me fit signer au bas de chaque page, et qu'il signa aussi. Il me dit alors qu'il allait m'envoyer au Temple, et il dressa en effet l'ordre de m'y conduire.

En sortant de ce bureau, je trouvai ma femme qui avait passé la matinée entière à m'attendre dans une espèce d'antichambre et toute seule ; je lui appris ce qui se passait ; je lui donnai le bras et nous sortîmes.

La manière dont je me rendis au Temple est assez remarquable ; on ne me donna, pour m'y conduire, qu'un seul homme, fort petit, fort maigre, et assez vieux, qui, marchant à cinq ou six pas devant ma femme et moi, ne faisait que m'indiquer le chemin, comme l'aurait pu faire un guide que j'aurais pris au coin de la rue. Cependant, comme je jugeais que le trajet devait être assez long, et que d'ailleurs je voulais passer au Bureau central pour y prendre mes effets, je me décidai, au bout d'un quart d'heure de marche, à prendre un fiacre dans lequel nous montâmes tous les trois, et qui nous conduisit au Bureau central et au Temple ; mais il est bien certain que, si j'avais eu l'intention de m'évader, quatre hommes de l'espèce de celui qui me conduisait n'auraient pas eu la force de m'en empêcher.

II.

Description du Temple. — On assigne à Rémusat le lit du comte de Mesnard, fusillé le 12 octobre. — Nouvelle comparution au ministère de la police; nouvel interrogatoire; les « remises ». — Troisième et dernière comparution : Rémusat prévenu d'émigration et conspirateur royal. — Le concierge Lasne remplacé par Boniface; régime de la prison; le verre cassé dans les lentilles. — Roversin espion de la police; Chenu, condamné à mort comme émigré et fusillé.

On entre au Temple par une grande porte cochère, ornée de colonnes, qui conduit dans une grande cour, au fond de laquelle est une belle maison moderne et bien bâtie. Dans le centre de cette maison est une voûte assez élevée, sous laquelle on passe pour arriver dans la seconde cour. Dans le fond de cette seconde cour est un guichet à triple porte et fort étroit que l'on passe pour arriver dans une troisième cour où se tiennent les détenus. Cette cour, qui a environ cent cinquante pas carrés d'étendue, est ornée de quelques allées d'arbres; elle est entourée de murs d'environ trente-six pieds de haut. C'est au milieu de cette cour, à peu près, que s'élève la fameuse tour du Temple, bâtie par ou pour les chevaliers templiers, il y a près de cinq cents ans [1], pour leur servir sans doute de

1. Ce fut en l'année 1306 que cette tour fut bâtie par un chevalier Templier, nommé Jean le Turc. Cet infortuné fut condamné au feu comme hérétique peu d'années après. *Note de l'auteur.*

château fort; elle est de forme carrée, et chacun de ses angles est flanqué d'une tourelle de dix-huit à vingt pieds de diamètre, comprise l'épaisseur des murs, dont l'une sert d'entrée et d'escalier pour tout l'édifice. La hauteur de cette tour depuis le sol jusqu'à la saillie des toits est à peu près de cent vingt pieds. Les murs ont dans leur base treize à quatorze pieds d'épaisseur, les trois étages de la tour sont formés par des voûtes très habilement dessinées, l'édifice est entièrement en pierre de taille et d'une telle solidité, qu'il ne paraît pas que le temps lui ait causé la moindre dégradation. Par une dérision cruelle, cet édifice, qui est devenu la plus terrible des prisons d'État, a été décoré sur son sommet d'un énorme bonnet de la liberté. On a ajouté à la partie du nord-est une petite bâtisse d'un genre très mesquin et beaucoup moins solide, quoique chargée de pierres de taille, de grosses poutres et de clefs de fer.

Toutes les fenêtres de la maison sont grillées par de forts barreaux de fer. Lors de l'emprisonnement du Roi, elles avaient été, de plus, revêtues extérieurement de fortes planches en forme d'abat-jour fixes, qui ne laissaient entrevoir que le ciel; on les a fait abattre deux ou trois mois après ma venue au Temple, pour donner plus de clarté au logement. Au reste, ce n'est que depuis l'arrestation du Roi que le Temple sert de prison; on y conservait auparavant les archives de l'ordre de Malte, qui ont été détruites lors de l'abolition de la noblesse.

LÉGENDE DU PLAN DU TEMPLE

N° 1. Grande porte d'entrée par la rue du Temple.
2. Logement extérieur du concierge.
3. Logement du traiteur.
4. Première cour du Temple.
5. Passage de la première à la seconde cour.
6. Palais moderne du Temple et de ses deux ailes.
7. Seconde cour.
8. Corps de garde pendant le jour.
9. Grands marronniers de la seconde cour.
10. Guichet pour passer dans la troisième cour.
11. Portail pour les voitures.
12. Chauffoir.
13. Troisième cour renfermant les prisonniers.
14. Tour du Temple, flanquée de quatre tourelles.
15. Bâtiment ajouté à la tour, et flanqué aussi de deux tourelles.
16. Allées d'arbres pour la promenade.
17. Corps de garde pendant la nuit.
18. Jardin potager du concierge, entouré d'une haie en planches.
19. Puits du jardin potager.
20 Guérites des sentinelles, dont trois indiquées par un point.
21. Latrines extérieures.
22. Puits à l'usage de la maison.
23. Tourelle de la porte d'entrée, contenant l'escalier pour tout l'édifice.
24. Maisons qui ont vue sur le Temple et n'en sont séparées que par de petites cours.

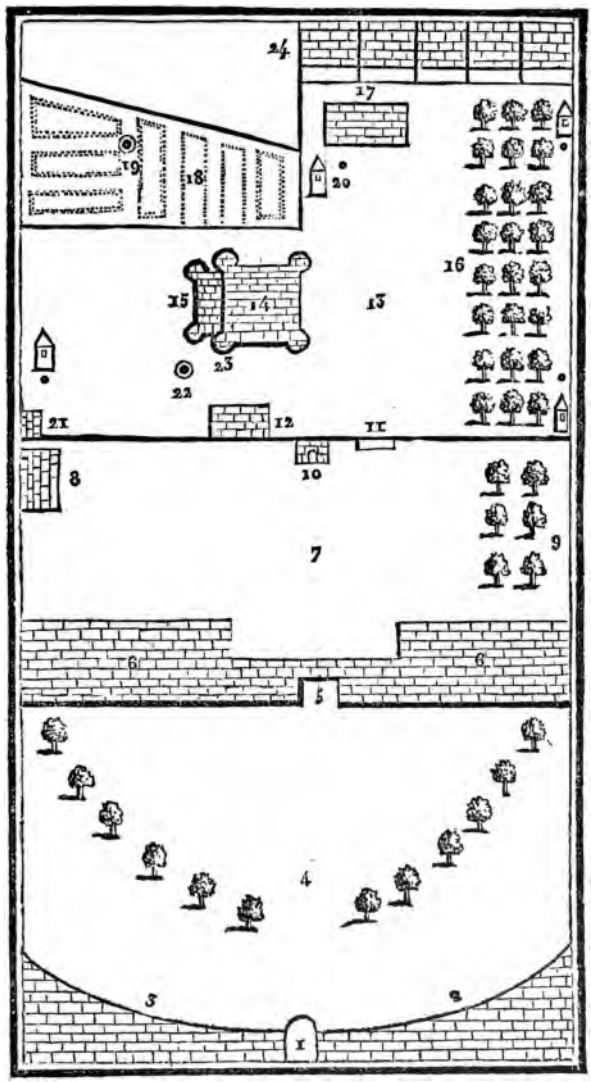

Rue de la Corderie.

Rue du Temple.

PLAN DU TEMPLE.

Le Temple contenait environ quatre-vingts détenus lorsque j'y entrai [1]; j'y reçus d'abord un accueil fort obligeant de la part de deux de mes collègues, Gibert-Desmolières et Peskai [2]. On me donna le lit d'un malheureux nommé Ménard, qui avait été fusillé peu de jours auparavant [3]. Le concierge, nommé Lasne [4], était un assez brave homme, quoique ayant le ton fort sec; sa femme était une harpie qui nous faisait payer trois livres un détestable dîner sans vin, qu'elle apprêtait elle-même, fort malproprement. Gibert-Desmolières, pour qui cette dépense était trop forte, quittait la table

1. En fait, soixante et un, du moins d'après la liste que donne Rémusat lui-même à la fin de son mémoire; *infra*, p. 109.

2. Gibert-Desmolières, Jean-Louis (1747-1799), membre du Conseil des Cinq-Cents, où il s'occupa surtout des questions financières, et combattit avec âpreté les mesures proposées par le Directoire; condamné à la déportation par la loi du 19 fructidor an V, art. 13. — Peskai ou Peskay, ancien commissaire du Directoire dans la Dordogne, élu député de ce département. Son élection fut annulée le 19 fructidor. Il fut arrêté sur l'ordre d'Hanoteau (8 vendémiaire) pour ses sentiments royalistes et sa haine des prétendus « patriotes ». Arch. nat., F⁷ 6201, d. 2925.

3. Marie-Antoine-Alexandre Dieudonné, comte de Mesnard, capitaine-colonel en survivance des gardes de Monsieur, condamné à mort comme émigré rentré par la commission militaire de Paris le 20 vendémiaire an VI (11 octobre 1797) et fusillé le lendemain. — Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 109-110, et *Le 18 fructidor*, p. 185-193, où j'ai publié le texte du jugement. Il fut le premier émigré qui ait, après fructidor, comparu devant la commission militaire et à qui elle ait appliqué les articles XV et XVI de la loi du 19 fructidor.

4. Étienne Lasne, ancien garde-française; en 1791, capitaine du bataillon du Petit-Saint-Antoine; au 9 thermidor, il se déclara contre Robespierre, ce qui lui valut, le 31 mars 1795, d'être appelé à succéder au jacobin Laurent, concierge du Temple. C'est entre ses bras que mourut le Dauphin, à qui, dans les deux derniers mois de sa vie, il donna des soins affectueux. V. APPENDICES, n° XVI.

après avoir mangé la soupe et le bouilli, et ne payait en conséquence que trente sous. J'éprouvais à la fois un sentiment de peine et d'admiration en voyant, réduit à cette extrémité, un homme qui, deux mois auparavant, disposait, en quelque manière, de toutes les finances de l'État. J'aurais voulu, quoique bien peu riche moi-même, lui offrir quelques secours, mais son âme fière et délicate ne lui eût pas permis d'accepter, malgré que sa santé s'altérât visiblement. Sa mère, âgée de quatre-vingt-deux ans, venait le voir tous les deux ou trois jours, et faisait à pied le trajet de la place Vendôme au Temple; elle était accompagnée par son fils aîné, qui paraissait avoir près de soixante ans; ils amenaient ordinairement avec eux un jeune homme de quatorze à quinze ans que Gibert-Desmolières affectionnait beaucoup, et qu'il m'a avoué par la suite être son fils naturel; je ne me souviens pas du nom qu'il portait.

La prison dont je sortais était si affreuse que je crus entrer dans un paradis terrestre quand je me vis dans celle-ci. Un air salubre, un lit passable, une promenade assez agréable, et une société généralement composée de gens bien nés, me rendaient ce séjour aussi supportable que peut l'être une prison; cependant, je mourais déjà d'envie d'en sortir, et j'attendais avec impatience que mon interrogatoire fût continué pour pouvoir me disculper sur tous les points et obtenir ma liberté.

Ce fut le 1er brumaire [1] que deux agents de la police,

1. 22 octobre 1797.

parmi lesquels le nommé Veyrat [1], vinrent me conduire chez le ministre. Hanoteau et ses acolytes s'y trouvèrent encore et continuèrent à me faire, pendant trois heures consécutives, des questions sur les lettres trouvées chez moi; le moindre mot qu'ils ne comprenaient pas bien leur paraissait un crime et donnait lieu à une question. Je me souviens, entre autres choses, qu'un négociant de mes amis, m'annonçant qu'il se proposait de me faire quelques remises sur Paris pour que je lui en fisse le retour sur Marseille, cette phrase, qu'ils n'entendaient pas, leur parut suspecte, et ils me demandèrent, d'un ton menaçant, ce que j'entendais par ce mot de remise et ce jargon inconnu [2]. Cette profonde ignorance des termes les plus usités dans le commerce me fit sourire de pitié; je leur expliquai en peu de mots ce dont il s'agissait, et leur témoignai en même temps ma surprise de ce qu'ils ignoraient une chose si connue. Ils s'entre-regardèrent un peu confus de leur ignorance, ils ne voulurent écrire ni leur demande ni ma réponse, et ne m'en parlèrent plus. La séance finie, mes conducteurs me ramenèrent au Temple avec promesse de venir me prendre le lendemain.

On me tint parole, et, dès dix heures du matin, les mêmes hommes venaient me conduire pour la troi-

1. Sur Veyrat, inspecteur de police, voir *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. Ier, p. 414, 454-455, et t. II, p. 387-389. Malgré la faveur du comte d'Artois, Veyrat, qui s'était soutenu sous le Consulat et l'Empire, fut congédié par M. Pasquier et renvoyé à Genève, sa patrie.

2. Remise : « Argent, valeurs qu'un négociant envoie ou fait remettre à ses correspondants. » Littré, *Dictionnaire de la langue française.*

sième fois chez le ministre de la police, où Hanoteau et les deux autres continuèrent à m'interroger sur ma correspondancc. Pérard fouillait toujours dans mes lettres, et dès qu'il pouvait tordre le sens de la phrase la plus indifférente pour lui donner une interprétation criminelle, il s'empressait de remettre la pièce à l'inconnu, en lui faisant tout haut ses observations; celui-ci m'interrogeait en conséquence et Hanoteau ne faisait guère qu'écrire demandes et réponses. Cette scène inquisitoriale et fastidieuse durait depuis plus de trois heures, lorsque Pérard et l'inconnu passèrent dans le cabinet. Je témoignai alors à Hanoteau qu'à la manière dont on s'y prenait, mon interrogatoire paraissait devoir être éternel. Il plia les épaules et me répondit tout bas que s'il ne tenait qu'à lui, cela serait déjà fini. Les autres rentrèrent dans ce moment, l'interrogatoire se continua encore quelque temps, et puis il fut question de me renvoyer en prison sans clore encore le verbal. Je m'en plaignis tout haut, disant qu'à la façon dont on procédait à mon égard, il semblait que l'on voulait éterniser mon affaire. Hanoteau parut vouloir me calmer, et me promit de me rappeler de nouveau le lendemain pour terminer et clore décidément mon interrogatoire.

Et tout en me disant cela avec un ton assez doux, le tartufe écrivait l'ordre de mon nouvel écrou, dans lequel, à la qualité de prévenu d'émigration, il ajoutait bénignement celle de conspirateur royal. Je fus révolté de ce trait de noirceur de la part d'un homme qui avait

paru s'intéresser à moi. Au surplus, sa promesse de me rappeler demeura sans effet; je ne fus plus conduit à la police, et mon interrogatoire est demeuré aussi informe qu'il était déjà illégal [1].

Quelques jours après, le concierge Lasne fut renvoyé brusquement et sans aucun motif connu. On le remplaça par le nommé Boniface qui, dans le début, se permit quelques traits de dureté qui firent regretter Lasne. Sa femme, sans être aussi intéressée que la femme Lasne, était bien pire à beaucoup d'égards. Je n'ai jamais vu de jacobine plus sanguinaire; c'était, comme le lui dit un jour Isidore Langlois [2], une vraie furie de guillotine. Je ne lui ai pas dit en neuf mois neuf paroles; cependant, elle lisait apparemment dans mon âme mes sentiments pour elle et m'honorait de la haine la plus envenimée. Elle prit pour cuisinier de la maison un pendard, nommé Armand, et pour servante une nommée Baudoin, qu'elle aimait beaucoup. Il y eut dès lors peut-être un peu moins de lésinerie dans notre ordinaire, mais beaucoup plus de malpropreté; je n'en citerai qu'un trait dont j'ai été témoin.

Trois détenus, Piou, Du Roy et le général Bonneville [3],

1. Le ministère de la police se trouvait dessaisi par l'ordre du Directoire de traduire Rémusat devant une commission militaire.

2. Journaliste, rédacteur du *Messager du soir*; condamné à la déportation après le 18 fructidor, il fut conduit à Rochefort, d'où il réussit à s'évader.

3. Piou (et non Pion), sous-lieutenant au 9e régiment de hussards, arrêté le 25 brumaire an VI, interrogé le 26 et le 28; renvoyé le 3 frimaire devant le conseil de guerre (Arch. nat., F7 6201, d. 2926). — Joseph du Roy d'Hauterive (et non Duroi), ancien page du comte d'Artois, né

étant à dîner ensemble, envoyèrent demander pour chacun d'eux, à la cuisine, une assiette de lentilles. La couleur et l'odeur de ce plat n'étaient pas ragoûtantes, mais on avait pris forcément son parti là-dessus. Cependant, chacun de ces dîneurs fut surpris de trouver dans ses lentilles plusieurs assez gros morceaux de verre brisé; ils s'en plaignirent hautement, on chercha à éclaircir le fait, et il fut enfin reconnu que la Baudoin avait cassé plusieurs verres en voulant les rincer dans un baquet puant où on lavait les écuelles, et que, quelques moments après, le cuisinier Armand, n'ayant peut-être pas d'eau sous sa main pour faire cuire ses lentilles, avait tout uniment versé dans la marmite tout ce que contenait le baquet.

Il fallait pourtant se laisser nourrir par des empoisonneurs, et ce ne fut qu'assez longtemps après la venue de Boniface, que nous obtînmes du Bureau central la précieuse permission de faire venir notre ordinaire du dehors. On commença, dès lors, à se faire apporter à manger par un nommé Lefèvre, traiteur, qui logeait à la porte du Temple, et qui, pour un très modique prix, nous servit beaucoup mieux.

le 10 juin 1777. Sorti de France en 1790, à l'âge de treize ans, il passa six années à Erlangen pour ses études, rentra en 1796 et fut employé de juillet 1796 à janvier 1797 dans l'administration des fourrages. On l'arrêta dans le château de sa mère près de Beaugency, et le Directoire fit inscrire son nom sur la liste des émigrés. Cependant, il ne comparut pas devant la commission militaire ; mais il ne fut élargi qu'en l'an IX, sur la pressante intervention de Cambacérès. *Le 18 fructidor*, p. 460. — Bonneville, ancien général à l'armée du Nord.

Deux ou trois jours après mon entrée au Temple, on y avait amené le nommé Chenu, natif d'Auxerre, qui se disait naturalisé Danois, et que l'on accusait d'avoir émigré en Angleterre [1]. Il paraît que ce jeune homme avait eu la faiblesse de faire des confidences dangereuses à un nommé Roversin *dit* Lusignan, autre jeune homme qu'il croyait dans le même cas que lui et qui n'était qu'un vil espion de la police. On voulut envoyer ce Roversin au Temple pour qu'il pût s'assurer si Chenu était bien le même homme qu'il avait dénoncé et pour en tirer peut-être de nouveaux aveux. Mais pour ôter tout soupçon d'espionnage de la part de Roversin et pour le rendre même intéressant, Veyrat, qui l'amena, le fit conduire jusque devant nous par quatre soldats qui lui tenaient la pointe de leur baïonnette sur la gorge, ce qui ne s'était jamais pratiqué pour personne. Ce spectacle nous fit frémir ; nous entourâmes bientôt ce misérable, qui, avec l'air très affecté, nous fit, d'un ton plein de douceur, le récit qu'il voulut de son arrestation. Je présume bien que, dans le courant de la journée, il dut parler en particulier à l'infortuné Chenu, mais je n'en ai rien vu. Il coucha dans la chambre où nous couchions, Chenu et moi, et le lendemain

1. Louis-Charles, trente-trois ans, sous-lieutenant au ci-devant régiment de Picardie-infanterie, accusé d'avoir émigré en Angleterre en novembre 1791 jusqu'en juillet 1796 ; d'avoir passé d'Angleterre en Danemark, où il était resté deux mois, d'être rentré en France en octobre 1796 et de ne s'être point conformé à la loi du 19 fructidor ; condamné à mort le 6 brumaire an VI (27 octobre 1797). — *Le 18 fructidor*, p. 194-195.

matin, n'ayant plus rien à faire ni à dissimuler, le coquin sortit de prison tout seul et d'un air bien différent de celui qu'il avait affiché la veille. Ce fut au bout de deux jours (le 6 brumaire [1]) que l'on vint prendre Chenu pour le conduire à la commission militaire; l'infâme Roversin eut l'audace de paraître encore ce jour-là au Temple et d'y suivre impudemment sa malheureuse victime qu'il avait l'air de braver. Chenu fut condamné à mort, ramené au Temple et mis au secret au plus haut de l'une des tourelles. Je me souviens que, vers cinq heures du soir, nous aperçûmes, par hasard, un carré de papier qu'il avait lancé par l'une des fenêtres de sa tourelle et sur lequel il avait écrit, avec un morceau de charbon, ces deux seuls mots : J'ai faim. Cette triste découverte nous serra le cœur, nous courûmes au concierge, qui convint, en effet, qu'il avait oublié de lui faire porter à manger, et qui lui envoya aussitôt quelque nourriture. Il fut fusillé le lendemain et mourut avec beaucoup de fermeté.

1. 27 octobre 1797.

III.

On ne paraît plus s'occuper de Rémusat. — Visites quotidiennes de sa femme; difficulté d'obtenir des permissions. — Le Temple consigné tout à coup aux externes : alarmes des détenus, anxiété des familles. — Rémusat fait sommation à Hanoteau de le mettre en jugement ou en liberté; plainte à l'accusateur public, Rigault; opposition du ministre de la police. — Gibert-Desmolières enlevé du Temple pour être déporté; circonstances de son départ, ses adieux. — Ordre prétendu de transfèrement de Rémusat à Marseille, signifié par Veyrat; indignation et désespoir de Rémusat. — Destitution de Sotin du ministère de la police; Dondeau lui succède; l'ordre de transfèrement était de l'invention de Veyrat. — Hanoteau permet à Mme de Rémusat de voir son mari tous les jours. — Le *chauffoir* : ce que c'était; Mme de Rémusat est autorisée à voir son mari dans sa chambre. — Jean-Jacques Aymé est amené au Temple : il est déporté. — Destitution de Hanoteau. — Évasion du Temple de Sidney Smith et de John Wright. — Arrestation du concierge Boniface; Fauconnier lui succède. — Dondeau quitte le ministère de la police et est remplacé par Lecarlier.

Il y avait déjà une quarantaine de jours que j'étais au Temple sans que, malgré la promesse de Hanoteau, l'on s'occupât de moi en aucune manière. Ma femme, qui logeait fort loin de moi, chez Dageville, venait me voir tous les jours et presque toujours à pied, m'apportant ordinairement quelque paquet de linge, d'habits ou de petites provisions de bouche; et puis, en cherchant à me consoler ou à se consoler avec moi, elle me rendait compte de toutes ses démarches, de ses espérances et de ses craintes. Il lui en coûtait

beaucoup pour arracher de Pérard, ou de quelque autre commis du ministre, la permission de me venir voir; on ne la lui donna d'abord que pour un seul jour, ensuite pour deux, ensuite pour quatre et pour six, et dès que cette fatale permission était expirée, on était obligé de la faire renouveler; il fallait pour cela que ma femme fût tristement se morfondre des matinées entières dans l'antichambre du ministre pour saisir les commis au passage et lasser par ses plaintes et sa constance leur repoussante dureté.

Il se passa à cette époque un événement qui me fit trop de sensation pour que je puisse l'oublier. Un jour, à neuf heures du matin, Veyrat vint signifier à Boniface la défense de laisser pénétrer aucun externe quelconque dans le Temple, même avec des permissions du ministre.

Ce coup de foudre nous atterra tous, la consternation était peinte sur tous les visages. Que se passe-t-il donc dans Paris? se demandait-on avec effroi : veut-on nous priver de la consolation de voir nos parents, nos amis et de recevoir d'eux les secours que notre malheur nécessite? Veut-on renouveler les massacres du 2 septembre? Telles étaient les pensées affreuses qui tourmentaient notre imagination. Les quatre jours que dura cette cruelle défense furent pour nous quatre siècles de terreur; on n'osait plus ni converser ni se promener, et le Temple, habité par quatre-vingts personnes, ne présentait plus que la solitude et le silence des tombeaux.

Si nous étions dans de vives inquiétudes, les gens qui s'intéressaient à nous concevaient, de leur côté, les plus grandes alarmes sur notre sort ; on nous croyait tous perdus ou égorgés, enfin tout ce qu'on peut croire de plus sinistre. Je me représente encore ma malheureuse femme, passant la journée entière auprès de la porte de ma prison, assiégeant de ses prières et de ses questions les guichetiers, qui seuls allaient et venaient, n'en obtenant que des réponses dures ou un silence impitoyable, et se retirant enfin la mort dans le cœur, pour recommencer le même train de vie le lendemain. Enfin cet ordre barbare fut révoqué, sans qu'on ait jamais pu savoir ce qui l'avait fait donner ; chacun revit ses parents ou ses amis, ce fut un jour de fête, une vraie résurrection.

Cependant trois mois s'étaient écoulés et mon affaire n'avançait d'aucune manière. Ma femme voyait quelquefois Hanoteau qui lui semblait (contre mon opinion) s'intéresser à moi, et qui lui avoua enfin que le ministre lui avait enlevé mes papiers et défendu de poursuivre mon affaire. On me conseilla alors de prendre ce juge de paix à partie, et de le faire sommer, par le ministère d'un officier public, de me mettre en jugement ou en liberté. Hanoteau ne fit à cette sommation qu'une réponse évasive dans laquelle il se bornait à dire qu'il avait remis mes papiers au ministre.

Cette réponse insignifiante ne pouvant me satisfaire, ma femme s'adressa au citoyen Rigault [1], accusateur

1. Et non Rigaud.

public, et se plaignit amèrement à lui du déni de justice que l'on me faisait éprouver. Rigault accueillit d'abord très bien cette plainte, et promit d'employer son ministère pour contraindre le juge de paix à faire son devoir ; mais, peu de jours après, ayant pris apparemment quelques informations, Rigault ne fut plus le même homme et battit la campagne, dit que des ordres supérieurs arrêtaient momentanément cette affaire, et finalement avoua que le ministre le voulait ainsi. « Que voulez-vous que j'y fasse ? ajouta-t-il, je ne suis pas plus puissant que le ministre. »

Ma situation était vraiment décourageante et je ne voyais plus aucun terme à mon emprisonnement, par la seule raison que tel était le bon plaisir de Sotin. J'ai appris, par la suite, que mes papiers furent, dans ce temps-là, envoyés au directeur du jury, qui, après les avoir longuement examinés, les fit passer au ministre de la justice, lequel les garda longtemps, et les renvoya de nouveau au ministre de police ; et malgré tout ce simulacre militaire [1], je n'en fus pas plus avancé.

Ce fut à peu près à cette époque qu'on lâcha inopinément l'ordre de déporter à Cayenne l'estimable et malheureux Gibert-Desmolières, sans l'avoir nullement prévenu de ce coup d'autorité, ce qui ne s'est jamais fait que pour lui. Il était huit heures du soir, nous faisions ensemble à l'ordinaire une partie de reversi ; tout d'un coup Boniface entre dans notre chambre, et remet

1. N'est-ce pas « judiciaire » qu'il eût fallu dire ?

à Gibert une lettre du Bureau central, signée de l'administrateur Le Tellier, par laquelle on lui signifiait de se tenir prêt à partir dans la journée pour sa déportation. Gibert, fort étonné de cela, représenta avec raison et douceur à Boniface qu'il lui remettait cette lettre trop tard, que ce n'était pas après deux heures de nuit close que l'on prévenait un homme de se tenir prêt à partir dans la journée, et qu'il lui paraissait assez raisonnable de lui laisser passer encore cette nuit au Temple, ne fût-ce que pour avoir le temps d'emballer ses effets.

Boniface haïssait mortellement Gibert-Desmolières, depuis que celui-ci avait eu l'audace de lui représenter une fois que le potage de la maison était mauvais. Il lui répondit fort sèchement que la lettre ne lui était pas parvenue plus tôt, qu'il n'avait qu'à faire comme il pourrait, mais qu'il fallait que l'ordre s'exécutât ponctuellement.

Il lui permit pourtant d'adresser deux lettres très courtes, l'une au Bureau central, l'autre à sa mère, en promettant de les faire porter aussitôt à leur adresse. La première ne produisit aucune réponse, et ne partit peut-être même pas, la seconde ne fut remise qu'à minuit.

Alors nous nous empressâmes tous d'offrir à Gibert les secours qui lui étaient nécessaires. Son sac de nuit étant très petit, je le troquai contre le mien qui était fort grand ; quelqu'un lui fit accepter une petite malle pour y enfermer le reste de son modeste bagage qu'il ne savait où mettre. Il n'avait presque point d'argent, je lui remis tout celui que je possédais, consistant en

quinze louis d'or. Durand de Maillane [1], qui était aussi détenu depuis peu, lui remit de plus vingt-cinq louis dans une bourse [2]. Il fallait toute la force de nos prières et tout l'empire de la circonstance pour que l'âme élevée de Gibert pût se résoudre à accepter le moindre don ou prêt. Enfin, nous achevions de travailler à emballer les effets, lorsqu'on vint nous séparer tous de lui et nous renfermer dans notre chambre.

La porte de la grande chambre où je couchais alors, ainsi qu'une douzaine de prisonniers, donnait sur un corridor par lequel il fallait nécessairement passer quand on sortait de la tourelle qu'habitait Gibert ; cette porte avait dans le haut une ouverture d'un pied carré, garnie d'un grillage et sur laquelle on fermait en dehors un volet en fer. J'avais sans cesse l'oreille auprès de cette ouverture pour tâcher de savoir ce qui se passait au sujet de mon malheureux ami, et je ne pouvais me décider à me mettre au lit ; je commençais à espérer qu'on le laisserait encore passer cette nuit, lorsque, à onze heures et demie, j'entendis les gardiens monter avec fracas, et lui annoncer enfin qu'ils venaient prendre ses effets, que la voiture l'attendait et qu'il lui fallait partir à l'instant même. « Je suis prêt, » répondit Gibert avec fermeté, et en même temps, il sortit de la tourelle

1. Pierre-Toussaint, 1729-1814, député d'Arles aux états généraux en 1789, membre du Comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante qui prépara la constitution civile du clergé ; à la Convention, vota la détention du Roi ; membre du Conseil des Anciens ; ne fut pas déporté.

2. Je n'ai pas besoin de dire que cet argent nous fut très exactement rendu deux jours après. *Note de l'auteur.*

et s'approcha rapidement de la porte de ma chambre contre laquelle un pressentiment lui disait que je devais être ; il ouvrit le volet de la petite grille, passa au travers sa main que je serrai avec attendrissement et dans laquelle je trouvai une petite lettre qu'il me laissa, disant tout bas, les larmes aux yeux : « C'est pour ma mère. » Il nous fit ensuite ses derniers adieux, et nous laissa tous dans la plus profonde tristesse [1].

Cette anecdote, qui m'est restée fortement gravée dans la mémoire et dans le cœur, m'a écarté un moment de mon sujet ; j'y reviens.

Il y avait plus de quatre mois que je gémissais de mon injuste captivité, lorsque, dans la matinée du 23 pluviôse [2], Veyrat vint au Temple, me fit appeler au greffe et me déclara que l'ordre était donné pour que je fusse transféré dans mon département pour y être jugé ; que l'on me laissait pourtant le choix d'y aller en voiture avec des gendarmes que je défraierais entièrement, tant pour le voyage que pour le retour, ou bien de faire cette route à pied, conduit de brigade en brigade par la gendarmerie.

Cette déclaration absolument inattendue me glaça d'étonnement ; je demandai à Veyrat de me produire la pièce légale contenant l'ordre qu'il m'apportait. « Je n'ai rien à vous produire », me répondit-il brusquement, et en parlant ainsi il regardait dans sa main une

1. Il fut embarqué sur la *Décade* et arriva à Cayenne le 9 juin 1798 ; il y mourut le 4 janvier 1799.

2. 11 février 1798.

misérable note, un petit chiffon de papier sur lequel était apparemment écrit ce qu'il venait m'annoncer. Je me récriai contre ce procédé, disant que je ne pouvais regarder comme légal et obligatoire un ordre signifié verbalement. « Mais savez-vous bien, me dit-il alors, d'un ton grotesquement fier, que je suis inspecteur de la police ? » Je pliai les épaules, et vis bien qu'il me fallait céder à la violence ; je le pressai pourtant encore de m'apprendre au moins de quelle autorité émanait l'ordre qu'il me signifiait ; il ne voulut rien me dire autre sinon que l'ordre était donné et que je devais m'y conformer.

Alors, je déclarai que j'étais dans l'impossibilité physique de faire une aussi longue route à pied, que je consentais donc, forcément, à voyager de l'autre manière, mais que pour faire mes préparatifs et me procurer une voiture, je demandais que l'on m'accordât cinq à six jours. « On vous en donne trois, reprit alors Veyrat, d'un ton barbare ; mais, passé ce terme, n'espérez plus rien. »

Cette indignité me révolta, je tournai le dos à cette bête féroce, et vins trouver ma femme que cette cruelle scène m'avait fait quitter, et qui m'attendait dans des transes mortelles. Je lui rendis compte de tout ; et quelque ménagement que je misse dans ce récit, elle en fut encore plus consternée que moi. Cependant je n'avais qu'elle qui pût s'occuper des préparatifs de ce triste voyage, il n'y avait pas un moment à perdre. Elle se décida donc à se séparer de

moi sur-le-champ pour aller s'en occuper. Mais quelque diligence qu'elle mît à tout ce qu'il fallait faire, le second jour était déjà expiré que ses préparatifs n'étaient pas achevés et qu'elle n'avait pu encore se procurer une voiture telle qu'il me la fallait; pour surcroît de malheur, mon ami Dageville se trouvait à ce moment-là absent de Paris pour quelques jours.

J'avoue qu'alors le découragement s'empara de moi; je ne pris pas la peine de serrer le moindre des effets que j'avais avec moi dans ma prison, et, fermant les yeux sur tous les inconvénients auxquels je m'exposais par cette inaction, je m'abandonnai entièrement à ma destinée.

Le troisième jour parut enfin et il n'y avait plus qu'un miracle qui pût m'épargner l'horreur mortelle de me voir traîner à pied par des gendarmes, pendant une route de deux cents lieues, et dans la plus cruelle saison de l'année; ce miracle s'opéra.

C'était le 26 pluviôse an VI au matin [1]. J'attendais en gémissant la venue de ma femme, qui, malgré les peines inouïes qu'elle se donnait, et la longue distance qui nous séparait, n'avait pas cessé de venir me voir au moins un instant chaque jour. Elle arrive enfin; je marche tranquillement vers elle; son air était beaucoup plus tranquille, elle m'embrasse, et me dit à l'oreille : « Sotin est destitué. »

Cet événement, que rien ne faisait présumer, ouvrit

1. 14 février 1798.

tout d'un coup mon âme à l'espérance; il était remarquable pour moi que je le considérais comme un coup particulier de la Providence en ma faveur. J'étais bien persuadé que Sotin avait une animosité personnelle contre moi; je l'attribuais à une entrevue que j'avais eue avec lui, quelques jours avant le 18 fructidor, et dans laquelle je m'étais permis de lui retracer ses devoirs desquels il s'écartait déjà beaucoup; enfin son renvoi du ministère, dans le moment jusque-là le plus critique de ma situation, me sembla le présage de mon salut.

J'employai quelques amis pour tâcher de faire révoquer l'ordre cruel de ma translation : ils furent aux informations, et ils découvrirent un nouveau trait de scélératesse auquel je ne m'attendais pas, et que je ne sais à qui attribuer positivement : c'est que le prétendu ordre pour mon départ, qui m'avait été signifié, qui allait être exécuté, n'était pourtant signé ni du ministre, ni de qui que ce soit; c'était tout simplement le résultat d'une fantaisie de quelque agent subalterne, qui avait dit à ce sujet un mot à l'oreille de Veyrat, et qui était bien persuadé que le ministre Sotin approuverait tacitement cette vexation qu'il pourrait toujours désavouer, si le cas l'exigeait.

Il fut donc inutile de chercher à faire révoquer l'ordre puisqu'il n'existait pas; me voilà rassuré sur ce point qui avait été très inquiétant pour moi, non pas que je craignisse plus d'être jugé dans mon département qu'ailleurs : ma cause était telle que je l'aurais

plaidée avec confiance et sérénité devant tous les tribunaux du monde; mais j'avais des raisons particulières pour redouter ce voyage qui m'offrait toute sorte de peines et de dangers, indépendamment d'une dépense énorme pour moi.

Il sembla, après cela, que l'on voulût me laisser reposer à loisir, car on m'oublia complètement pendant près de quatre mois. Dondeau fut nommé à la place de Sotin, qui ne l'aimait pas et qui, à ce qu'il dit, allait le chasser du bureau dont il était le chef, lorsqu'on le lui donna pour successeur [1].

Hanoteau se trouva aussi être très en faveur dans ce temps-là; ma femme continuait à le voir de temps en temps; il lui dit en confidence qu'il avait la promesse d'être nommé adjoint au ministre de la police : « J'espère, ajouta-t-il d'un ton doucereux, qu'alors vous serez bien tranquille. »

Ma femme, pour qui la moindre lueur d'espérance était le suprême bonheur, vint me redire ce mot dont elle était enthousiasmée, et qui demeura pourtant sans effet, comme bien d'autres. Hanoteau fut réellement nommé adjoint au ministre, mais toutes ses faveurs pour moi se bornèrent à faire accorder à ma femme une permission illimitée de me venir voir et de pénétrer dans ma chambre. Cette dernière clause surtout

1. Dondeau, ancien principal du collège d'Anchin à Douai, ancien avocat au parlement de Flandres; chef de division dans les bureaux du ministère de la police générale; il ne resta ministre que jusqu'au 16 mai 1798, c'est-à-dire trois mois.

était précieuse ; elle me conduit naturellement à dire un mot sur la manière dont nous nous voyions jusqu'alors.

En face de la tour, et à côté du guichet, se trouve un petit bâtiment construit, depuis peu d'années, pour servir de corps de garde, et ensuite de parloir. De mon temps, on l'appelait le *chauffoir*, parce qu'en effet on y avait établi un mauvais petit poêle autour duquel, pendant les jours d'hiver, les détenus venaient se presser. C'était là seulement qu'il était permis de recevoir la visite des externes, sous les yeux d'un gardien qui épiait les moindres actions, tâchait d'entendre les moindres paroles, et ne manquait pas d'en rendre secrètement compte à qui de droit pour se maintenir en faveur. Boniface avait pris pour cela à son service quelques hommes plus vils encore que leur vil métier : un Cocheri, septembriseur féroce ; un Buquet, missionnaire dans le Midi, sous Robespierre, à l'effet d'y prêcher la terreur dans les cabarets ; un Johannot, ancien membre d'un comité révolutionnaire dont il vantait tout haut les exploits passés.

On conçoit facilement qu'il était insupportable de se trouver toujours en présence de pareils hommes. D'ailleurs, le local était fort petit pour le monde que nous étions, le poêle ne s'éclairait que fort tard, et quelquefois pas du tout, tandis que dans ma chambre, j'avais journellement un bon feu (à mes frais) dont ma femme ne pouvait pas profiter, malgré qu'elle arrivât souvent trempée par la pluie ou demi-morte de

froid; il me fut donc infiniment agréable de pouvoir la recevoir dans ma chambre, où d'ailleurs nous n'étions pas attristés par le hideux aspect de nos cerbères.

C'est à peu près vers ce temps-là que je vis amener au Temple [1] un malheureux, l'air consterné, dont les vêtements étaient dans le plus grand désordre; j'en eus le cœur serré. On le conduisit d'abord au greffe, suivant l'usage; mais un quart d'heure après, ce même homme, que personne n'avait encore connu, vint timidement s'asseoir à côté de moi et me demanda si j'étais Rémusat. — « C'est moi-même, » lui répondis-je avec quelque surprise et en cherchant à le reconnaître. — « Vous voyez, me dit-il avec l'accent de la douleur, l'un de vos anciens collègues, le malheureux Job Aymé [2]. » — A peine se fut-il nommé que je me ressouvins en effet de l'avoir vu quelquefois. Je l'embrassai sans pouvoir prononcer une parole, tellement j'étais saisi, et son agitation était au moins égale à la mienne.

Son arrestation, dont il me raconta toutes les cir-

1. Cet événement eut lieu le 15 nivôse an VI, et j'aurais dû le rapporter, par conséquent, un peu plus haut. *Note de l'auteur.*

2. Aymé (Jean-Jacques) *dit* Job Aymé (1752-1818), député de la Drôme aux Cinq-Cents aux élections d'avril 1797; son élection, cassée d'abord, fut confirmée plus tard par une majorité plus équitable; condamné à la déportation par l'article 13 de la loi du 19 fructidor. Arrêté à Paris le 5 janvier 1798, au moment où il allait franchir la barrière, il fut déporté à la Guyane par la *Décade;* il s'évada avec le journaliste Perlet le 24 octobre 1799. Cf. *Déportation et naufrage de Jean-Jacques Aymé,* 1800, in-8.

constances, était l'événement du monde le plus malheureux. Après un ou deux mois d'une tristesse bien pardonnable, surtout dans un père de famille, il reprit sa gaieté naturelle, se résigna à sa destinée avec beaucoup de philosophie, et gagna l'estime et l'amitié de tout le monde par la douceur de son caractère et l'amabilité de son esprit. Il n'y avait qu'une chose contre laquelle toute sa fermeté échouait et dont il ne fallait jamais lui parler, c'était de sa femme et de ses enfants, qu'il savait être dans la plus grande infortune à Montélimar, sa patrie, et qu'il désespérait de revoir.

Rien n'attache plus fortement deux âmes honnêtes et sensibles que le malheur de souffrir ensemble; nous nous liâmes bientôt, Job Aymé et moi, de la plus tendre amitié, et j'espère que si jamais j'ai la consolation de le revoir, il aura conservé pour moi les sentiments que je lui porte.

Au bout d'environ deux mois de détention, Job Aymé fut déporté, ainsi qu'il y était condamné d'avance par la loi du 19 fructidor an V. Je fus tellement atterré de cet événement, que je n'eus même pas la force de l'embrasser à son départ. Il fut embarqué avec le même bateau que Gibert-Desmolières, la frégate *la Décade*, qui fut prise par les Anglais à son retour de Cayenne [1] où elle avait laissé mes deux infortunés amis.

1. 6 fructidor an VI (23 août 1798).

Le bruit courait depuis quelque temps que Dondeau n'était que provisoirement ministre de la police, on lui désignait même déjà plusieurs successeurs, et parmi ceux-ci, il était fort question d'Hanoteau. J'ignore si, en effet, il avait eu quelque promesse du Directoire à cet égard, mais à force d'en recevoir le compliment de la part de ses amis, il finit par convenir du fait et même s'en vanta publiquement. Ce trait d'indiscrétion, au moins, indisposa le Directoire contre lui ; non seulement on ne songea plus à le faire ministre, mais encore il fut destitué de la place qu'il occupait à la police, et perdit à peu près tout son crédit qui, dans le fond, n'était, je crois, pas grand'chose.

Peu de temps après, nous fûmes témoins au Temple d'un événement bien autrement remarquable, et qui a fait assez de bruit pour mériter d'être rapporté : c'est la singulière évasion du commodore sir Sidney Smith, natif de Douvres, et de son lieutenant sir John Wesley Wright, natif de Cork en Irlande, qui l'un et l'autre étaient prisonniers de guerre depuis plus de deux ans, ayant été pris ensemble sur la côte du Havre-de-Grâce, le 18 avril 1796 [1].

Il paraît que le gouvernement attachait beaucoup d'importance à la détention de ces deux officiers

1. Sur la capture de sir Sidney Smith et de John Wright dans les eaux du Havre, leur emprisonnement au Temple et leur évasion, cf. *Deux officiers de la marine anglaise à la tour du Temple*, par VICTOR PIERRE (*Correspondant* du 25 octobre 1894).

anglais, et surtout du commodore. L'Angleterre avait vainement offert pour leur échange jusqu'à mille prisonniers français; on en voulait quatre mille, et ce traité ne put être conçlu. Tout le temps de leur détention, ces deux prisonniers ont été tenus au secret et séparés l'un de l'autre; on leur accordait seulement une heure de promenade par jour, tour à tour, et quoiqu'il ne fût pas permis de leur parler dans ces moments-là, on ne nous en empêchait pas d'une manière très rigoureuse.

Ce fut le 5 floréal an VI (24 avril 1798), à huit heures du soir [1], que deux individus, revêtus d'uniformes d'officiers généraux, se présentèrent au Temple et exhibèrent à Boniface un ordre du ministre de la marine (Pléville-Lepelley), de leur livrer ces prisonniers pour être transférés ailleurs. Les termes précis de cet ordre prétendu [2] et le ton impérieux des hommes

1. D'après le récit du concierge, *neuf* heures du soir.

2. Il était ainsi conçu :

Paris, le 5 floréal an VI de la république française une et indivisible.

Le ministre de la marine et des colonies au citoyen Boniface, préposé à la garde du Temple.

Le Directoire exécutif ayant ordonné, par son arrêté du 23 ventôse ci-joint, la réunion de tous les prisonniers de guerre sans distinction de grade, je vous charge, citoyen, de remettre sur-le-champ, sous la garde du citoyen Étienne-Armand Auger, porteur du présent ordre, le commodore Sidney Smith et le sieur Wright, prisonniers de guerre anglais, pour être transférés au dépôt général du département de Seine-et-Marne, à Fontainebleau.

Il vous est enjoint, citoyen, d'observer le plus grand secret dans l'exécution du présent ordre, dont j'avertis le ministre de la police gé-

qui en étaient munis en imposèrent à Boniface de manière qu'il n'osa pas hésiter; il se permit seulement de demander où l'on se proposait de transférer ces prisonniers. « Cela ne vous regarde pas », lui répondit-on fort sèchement; on ne donna presque pas aux deux Anglais le temps de prendre avec eux les moindres de leurs effets, et cette scène ne dura guère plus d'un quart d'heure, temps nécessaire pour barrer leur écrou. Pendant ces moments, les deux Anglais paraissaient consternés; la douleur qui se peignait sur leur physionomie était si naturelle, qu'on a lieu de croire qu'ils n'étaient prévenus de rien. Le dernier guichetier, qui gardait la porte de la rue, assura que, même en montant en voiture, ils se plaignirent de ce qu'on les plaçait dans deux voitures différentes, et demandèrent en grâce d'être au moins réunis dans des moments qu'ils regardaient à peu près comme les derniers de leur vie. Un refus brutal fut tout ce qu'ils obtinrent, et ils partirent enfin les larmes aux yeux.

Boniface rendit compte, dès le lendemain, de cette prétendue translation; les commis des bureaux ne prirent point, par négligence, la peine de lire son rapport, et ce ne fut que dix ou douze jours après que

nérale, afin d'empêcher toute tentative d'enlever ces prisonniers de guerre.

Le ministre de la marine et des colonies,
PLÉVILLE-LEPELLEY.

Le prétendu chef de bataillon signa hardiment sur le livre d'écrou à la décharge du concierge : AUGER, *adjudant général.* — Pour plus de détails, cf. *op. cit.*, p. 286-287.

la chose fut par hasard découverte et devint publique. Boniface fut arrêté et conduit à la Force ; il montra, pour se justifier, l'ordre du ministre de la marine ; l'on reconnut que cet ordre était faux, mais parfaitement bien imité, tant pour la forme que pour les signatures. On jugea pourtant nécessaire d'instruire le procès de Boniface ; il fut absous au bout de six mois de détention, mais il ne put ravoir sa place de concierge.

La destitution de Boniface causa d'abord de vifs regrets au Temple ; cet homme n'était pas foncièrement méchant et, depuis quelque temps surtout, il s'était extrêmement humanisé. Quelques détenus qui le caressaient et le faisaient boire en obtenaient tout ce qu'ils voulaient ; il prenait sur lui de les laisser sortir journellement sur leur parole, et il n'a jamais eu lieu de s'en repentir. Il avait enfin chassé sa méchante femme d'auprès de lui et s'occupait même de divorcer avec elle ; enfin, on craignait qu'il ne fût remplacé par quelqu'un de beaucoup plus sévère, et cette crainte était inquiétante.

Heureusement, l'on fut bientôt rassuré : Boniface eut pour successeur Fauconnier, qui d'abord le remplaça provisoirement, et quelque temps après obtint décidément la commission de concierge du Temple. Celui-ci n'avait pas, à certains égards, la complaisance de l'autre ; pour tout au monde, il ne se serait pas fié à la parole d'un détenu au point de le laisser sortir du Temple ; il avait toujours l'air de craindre que quelqu'un ne s'évadât, malgré la presque impossibilité

qu'il y avait de le faire ; enfin, sur cet article, il était vraiment geôlier de la tête aux pieds ; mais à part cette espèce de manie, il rendit notre sort beaucoup plus supportable. Il se défit peu à peu des gardiens odieux que Boniface avait pris et les remplaça par d'autres beaucoup plus honnêtes ; il n'aurait pas souffert qu'aucun d'eux eût insulté le moindre de nous. Boniface avait permis depuis peu aux gens qui venaient nous voir de se promener avec nous dans toute l'étendue de la cour : Fauconnier leur permit de plus de monter dans nos chambres. Le soir, on nous séparait et renfermait chacun chez soi à huit heures, et l'on ne rouvrait nos portes que vers neuf heures du matin. Le nouveau concierge ne nous faisait séparer qu'à dix ou onze heures du soir, et nous faisait rouvrir à sept heures du matin. Enfin Boniface cessa généralement d'être regretté, et l'on ne s'intéressa plus à lui que comme à un malheureux injustement accusé.

Peu de temps après, dans les premiers jours de prairial [1], Dondeau quitta le ministère de la police. Pendant les trois mois et quelques jours qu'il avait été en fonctions, il s'était conduit aussi bien que les circonstances pouvaient le permettre ; on peut dire à son éloge qu'il n'a fait arrêter presque personne et qu'il a

1. Lire : dans les derniers jours de *floréal ;* Dondeau quitta en effet le ministère le 16 mai 1798, qui correspond au 27 floréal. Il n'y eut, à Paris, dans cette période, qu'une seule exécution d'émigré : celle de Le Coq de Beuville. Dans les départements, à Marseille, Tours, Nancy, Grenoble, on en compte seize. Cf. *Le 18 fructidor*, p. 463.

mis beaucoup de détenus en liberté ou en jugement. Quant à moi, personnellement, Dondeau ne m'a fait aucun bien, mais il ne m'a fait non plus aucun mal, et c'est assez pour que je ne me plaigne pas de lui.

Lecarlier prit alors le ministère de la police, auquel il était nommé depuis quelque temps ; il ne tarda pas à se signaler par une sévérité terrible, les arrestations devinrent plus fréquentes que jamais, et nous vîmes renouveler sous ce ministre les exécutions déplorables que nous commencions à oublier [1].

1. Lecarlier, ancien député de Laon à la Constituante et du département de l'Aisne à la Convention, avait voté la mort du Roi. Non réélu au Corps législatif en 1795, il avait été nommé commissaire près l'armée française en Suisse.

IV.

Rémusat est appelé devant le rapporteur de la commission militaire : son interrogatoire. — Il fournit des preuves de son innocence ; étonnement du rapporteur. — L'accusation d'avoir servi, en 1792, sous le prince de Condé ; lettre de Bassal, fondement de l'accusation ; la pièce originale manque ; aveu du rapporteur, qui, cependant, ne consigne aucune de ces déclarations sur le procès-verbal. — Prétendue fausseté des passeports. — Démarches auprès du président de la commission militaire et du rapporteur. — Assurance d'une prochaine comparution ; fausse alerte. — Le 5 messidor an VI, Rémusat est conduit sous escorte à l'Hôtel de ville, où siège la commission. — L'audience ; lecture des pièces ; fatigue de l'accusé ; le verre d'eau. — Étrange et furieux réquisitoire du rapporteur ; trouble et désespoir de Rémusat ; son silence. — Il est ramené en voiture au Temple. — Brugières, Thomas (de Metz), Dageville : jugement de la commission qui renvoie Rémusat devant le Directoire. — Condamnation à mort de trois détenus : Merle d'Ambert, Dubreuil et Gérard de Saint-Elme.

J'ai dit que depuis quelque temps mon affaire et mes papiers avaient passé tour à tour par les mains du ministre de la justice, du directeur du jury et du ministre de la police, qui se les renvoyaient successivement sans vouloir m'absoudre ni pouvoir me trouver coupable. Ma femme et mes amis, ayant inutilement épuisé tous les moyens possibles pour m'obtenir justice et liberté, n'espéraient plus rien que du temps et se désolaient en m'exhortant à la patience, lorsque dans la matinée du 14 prairial [1], ne m'attendant absolu-

1. 5 juin 1798.

ment à rien, je m'entends appeler au greffe. J'y descends aussitôt et suis très étonné d'y trouver un capitaine d'infanterie accompagné de deux soldats, la baïonnette à la main, lequel me déclara qu'en qualité de rapporteur de la commission militaire, il venait procéder à mon interrogatoire. Je lui témoignai d'abord ma surprise de me voir traduit devant ce tribunal que je savais avoir déclaré, dès le principe, que je n'étais pas son justiciable. — « Cela est vrai, me répondit-il, mais enfin on nous a de nouveau renvoyé votre affaire, et il a bien fallu s'en charger. »

Mon interrogatoire, qu'il écrivit lui-même, ne dura guère plus de deux heures et fut assez simple. Je citai, à l'appui de mes réponses, diverses pièces très probantes en ma faveur, que j'avais reçues de mon département et que j'avais fait remettre au ministre de la police depuis quelque temps. Le rapporteur parut étonné et me dit n'avoir nulle connaissance de ces pièces ; je me plaignis alors de ce que le ministre, en le chargeant de mon affaire, ne lui avait pas fait remettre toutes les pièces qui y avaient rapport ; je lui en donnai une note exacte, et il me promit de les réclamer lui-même.

Il me demanda ensuite s'il était vrai qu'en l'année 1792 j'avais fait une campagne dans l'armée de Condé. Je répondis que cela n'était ni vrai ni possible, puisqu'à cette époque (ainsi que je le prouvais), j'habitais la ville de Smyrne, en Asie, à cinq ou six cents lieues du théâtre de la guerre. — « Vous avez été pourtant,

me dit-il, dénoncé et arrêté pour cela. » — Je répondis qu'il m'était impossible de croire qu'un homme fût assez fou ou assez méchant pour avoir fait contre moi une dénonciation aussi calomnieuse et aussi absurde.

A cette espèce de démenti, le capitaine Vivenot (c'est ainsi qu'il se nommait) tira de ses papiers une feuille d'un assez grand format qu'il me donna à lire. C'était une copie, vraie ou prétendue, d'une lettre écrite de Venise au général Bonaparte, le 2 vendémiaire de l'an VI [1], mois de mon arrestation. Cette lettre paraissait lui être adressée par un commissaire chargé de ses ordres. En voici le contenu exact d'après la copie authentique qui m'en a été remise ensuite, lors de ma mise en liberté :

Venise, le 2 vendémiaire an VI républicain.

Général,

J'ai eu l'honneur de vous écrire, il y a quatre jours, pour vous demander un ordre relatif aux papiers de Vérone ; votre arrêté ne nous autorisant qu'à les viser, parapher et sceller, la commission ne peut se permettre de vous les adresser sans que votre volonté lui soit connue. Outre les deux pièces relatives à Pichegru, nous avons trouvé une pièce qui prouve que Rémussat [2], *sur lequel le Corps Législatif a passé à l'ordre du*

1. 28 septembre 1797.

2. J'ai la pièce sous les yeux ; je la transcris avec la plus scrupuleuse fidélité, et l'on peut voir par l'inexactitude de l'orthographe, que mon dénonciateur ne savait même pas mon nom. *Note de l'auteur.* — Cette pièce ne se trouve pas au dossier Rémusat des Archives nationales.

jour pour la déportation, a fait honorablement la campagne de 1792 sous les ordres du Régent de France; plusieurs pièces qui démontrent que Duverne de Presle[1] *était le caissier particulier de Louis XVIII à Vérone; que lorsqu'il y exerçait cette fonction, Imbert et l'abbé Jordan*[2] *vivaient à Vérone, et que le second y jouissait d'une pension de la cour. L'identité de quatorze personnes avec les députés inculpés et déportés me paraît certaine. Dès que vous nous aurez adressé le paquet de Vérone, nous serons en état de vous adresser en peu de jours celui de Brescia et de Bergame.*

Salut et respect.

Signé : BASSAL[3].

Pour copie conforme :

Signé : BOUGRAN.

Je demeurai stupéfait de me voir depuis aussi longtemps victime d'une imposture si grossière. Je demandai à Vivenot pourquoi on n'avait pas exigé de cet homme la production de la pièce sur laquelle il fondait la dénonciation articulée contre moi. — « On

1. Lieutenant de vaisseau, mêlé à la conspiration Brotier-La Villeurnoy; fit des aveux que publia le Directoire et échappa ainsi à la déportation.

2. Il s'agit sans doute de Camille Jordan, que Bassal appelle « l'abbé », par une ironique allusion à ses convictions et à ses discours catholiques.

3. Ancien lazariste, curé constitutionnel de Saint-Louis à Versailles, député à la Législative et à la Convention, régicide; secrétaire de la République romaine.

l'a fait, me dit-il, et il a répondu qu'il fournirait des pièces à l'appui de sa dénonciation, mais il est vrai qu'on les attend inutilement depuis dix-huit mois [1]. »

— « Mais vous-même, poursuivis-je avec le ton de l'indignation, après avoir lu, examiné et confronté les preuves que j'ai produites, pouvez-vous encore ajouter la moindre foi à cet abominable mensonge? » A ces mots, le capitaine baissa la tête et ne put s'empêcher de me dire : « Il est certain qu'il faudrait que toutes vos pièces fussent fausses pour que cette dénonciation ne le fût pas. »

J'observe que tout le colloque ci-dessus, depuis le moment où Vivenot me présenta la lettre de Venise, ne fut que conversation et qu'il n'en écrivit rien [2].

Il reprit alors mon interrogatoire, qui roulait presque en entier sur des choses très indifférentes; cependant il me fit encore une interpellation bien étrange.

« Le ministre de la justice [3], me dit-il, m'a dit que votre passeport de Marseille pour Smyrne était faux; qu'avez-vous à répondre à cela?

— « Je ne puis pas croire, répondis-je, que le chef de la justice ait pu prononcer contre moi une accusation aussi injuste. S'il avait eu le moindre soupçon à cet égard, il se serait certainement adressé à ma

1. Il faudrait dire : huit mois et demi (23 septembre 1797-5 juin 1798).

2. Il est étrange, en effet, que Vivenot n'ait pas consigné au procès-verbal cette importante objection de Rémusat; mais elle eût dérangé son parti pris.

3. Lambrechts était alors ministre de la justice. *Note de l'auteur.*

municipalité, qui aurait éclairci ses doutes. S'il l'a fait, il a dû s'assurer de mon innocence; s'il ne l'a pas fait, c'est une preuve qu'il n'en doutait pas.

— « C'est aussi le parti que j'ai pris, me dit alors Vivenot; j'ai écrit à votre département pour avoir des renseignements positifs sur tout cela, et ce ne sera qu'après sa réponse que vous comparaîtrez devant nous. »

Après cela, l'interrogatoire fut bientôt terminé et le capitaine Vivenot se retira avec ses deux soldats.

Cependant ma femme, qui était arrivée peu de temps après le rapporteur, avait appris sa venue avec autant d'étonnement que d'effroi, et courut à moi en tremblant pour savoir ce qui s'était passé; je lui rendis compte de tout et la rassurai de mon mieux. Bientôt elle fut apprendre cet événement au très petit nombre d'amis qui m'étaient restés. On courut chez le président et le rapporteur de la Commission pour leur fournir verbalement et par écrit de nouvelles instructions à mon sujet, et d'après ce que ceux-ci répondirent, il semble douteux que je puisse réellement comparaître devant la commission militaire pour y subir un jugement.

Je demeurai dans ce doute pendant une quinzaine de jours; cependant, le 1er messidor au soir [1], ma femme et mon ami Dageville vinrent me voir, et après quelques préliminaires sans doute bien superflus, ils m'annon-

1. 19 juin 1798.

cèrent enfin que je serais traduit le lendemain devant la Commission qui devait décidément me juger. La crainte qu'ils avaient de m'effrayer par cette annonce, jointe à leur intime conviction de mon innocence, leur fit ajouter que, selon toute apparence, on n'avait pas trouvé d'autres moyens de terminer mon affaire, mais que je pouvais être tranquille, et m'attendre sans doute à être acquitté.

En effet, le lendemain, dès neuf heures du matin, je vis du haut de ma fenêtre la seconde cour se remplir de soldats à pied et de chasseurs à cheval; on y avait aussi amené la fameuse charrette rouge, dont l'aspect me fit frémir en songeant à l'immensité de victimes innocentes qu'elle a conduites à la mort pendant la Révolution. Je pris alors mon parti avec beaucoup de sang-froid, et je déjeunai aussi paisiblement qu'à l'ordinaire avec mon estimable et fidèle camarade de chambre, Gaspard Mollien, négociant de Calais [1], attendant toujours que l'on vînt me signifier de partir. Mais j'attendis inutilement pendant près de trois heures, et vers midi je vis la troupe et la charrette se retirer sans que j'en aie jamais su la raison; l'on me dit seulement qu'il y avait apparence que cette opération était remise au lendemain.

Ce délai m'inquiéta; j'éprouvais le tourment de l'incertitude et de l'impatience. Las de souffrir, j'avais vu, avec une sorte de satisfaction, s'approcher le terme

1. Il s'était lui-même constitué prisonnier au Temple (*Moniteur* du 13 vendémiaire an VI, 4 octobre 1797).

quelconque de mes longues angoisses; enfin, pour considérer sans faiblesse le néant de la vie, la séparation de tout ce qui m'y attache et la destruction de mon existence, j'avais monté mon âme à une hauteur à laquelle il m'était difficile et pénible de la soutenir longtemps.

Pendant quatre jours consécutifs, on eut la cruauté de me laisser en proie à cette incertitude affreuse et à cette attente sinistre. J'ai tout lieu de croire que l'on employait ce délai à *travailler* la Commission, et à lui faire entendre que j'étais une victime dont le gouvernement jugeait le sacrifice nécessaire; ce que j'ai à révéler vers la fin de cet écrit est une preuve indubitable de ce que j'avance ici [1]. Enfin, ce fut le 5 messidor an VI que l'on me conduisit devant le redoutable tribunal appelé la Commission militaire [2].

Le seul appareil de cette comparution est une chose effrayante. A neuf heures du matin, le détachement se rendit de nouveau dans la seconde cour du Temple; le capitaine qui le commandait vint tout seul me prendre dans la prison et me conduire dans la cour où était sa troupe. Elle était composée d'environ trente fantassins et seize chasseurs à cheval; il rangea les fantassins en une colonne de deux de front, et plaça les cavaliers sur les ailes de la colonne, dans le centre de laquelle il me plaça moi-même [3].

1. *Infra*, p. 97-99.
2. 23 juin 1798.
3. Qu'on se représente l'air sombre et silencieux de ces soldats qui

A ma demande et à la prière de Fauconnier, le capitaine consentit à me laisser faire le trajet à pied, et à ne point faire battre le tambour pendant la marche. La première de ces deux faveurs me fut surtout bien précieuse; j'avais déjà aperçu dans la cour la hideuse charrette rouge, et son aspect, malgré moi, m'avait fait frémir d'horreur. Il fut décidé qu'elle suivrait le détachement, pour terminer dignement ce sinistre cortège.

Me voilà donc dans la rue que je n'avais plus vue depuis près de neuf mois, et ne pouvant presque pas marcher sur le pavé par le défaut d'habitude. Il y a près d'une demi-heure de marche du Temple à l'Hôtel de ville où nous allions. Ma contenance pendant toute la route n'annonçait nullement le trouble ni l'inquiétude; je m'occupais beaucoup à observer l'impression que ma vue faisait sur les passants qui accouraient en foule. Je me souviens qu'une revendeuse de fruits tout près du Temple, en m'apercevant, cacha son visage dans ses mains avec l'air de la plus vive douleur; mais en revanche, auprès de l'Hôtel de ville, une malheureuse, dégoûtante à voir, s'écria d'une voix de furie : « Enfin, en voilà un bon! » Tout le reste de la populace me considérait avidement, avec l'air de l'effroi ou de la pitié et dans le plus morne silence.

Arrivé à l'Hôtel de ville, on me fit monter dans une

me croyaient déjà destiné à périr de leurs mains, et qui semblaient craindre de rencontrer mes yeux, de peur de sentir mollir en eux l'horrible courage dont ils ont besoin dans ces assassinats de commande! *Note de l'auteur.*

salle peu spacieuse, où, parmi les assistants qui m'attendaient, je reconnus d'abord mon fidèle Dageville que je saluai d'un sourire [1]. Dans le fond de la salle était une grande table autour de laquelle les membres de la Commission étaient rangés, ayant leur président dans le centre [2]. En face du président et à un pas de la table, était une chaise sur laquelle on m'invita à m'asseoir, ce que je fis. Immédiatement derrière moi, était un cordon de fusiliers, l'arme au pied, et, derrière ceux-ci, était la foule des assistants, qui se prolongeait encore beaucoup dans le corridor de la porte d'entrée.

Après que le président m'eut fait les questions ordinaires de nom, d'âge, etc., le rapporteur, qui était à sa gauche et qui avait devant lui tous mes papiers, en entreprit la longue lecture. Il lisait toutes mes lettres une à une, et, chaque fois qu'il rencontrait quelque expression qui lui déplaisait, ou quelque phrase qu'il ne comprenait pas, il me faisait lui-même ou me faisait faire par le président quelques questions auxquelles je répondais toujours le plus succinctement possible.

1. A côté de Dageville était une personne que je ne connaissais pas, et qui pourtant me parut touchée de ma situation; elle assista constamment à toute cette longue séance. J'appris le lendemain que c'était l'estimable Dauchy de l'Oise, le seul de mes anciens collègues qui, dans ces moments affreux, m'ait osé donner cette marque d'intérêt. *Note de l'auteur.* — Dauchy (Luc-Jacques-Édouard), propriétaire-cultivateur à Saint-Just-la-Rue, prévôt, député de Clermont en Beauvoisis à la Constituante; député de l'Oise au Conseil des Cinq-Cents; arrêté après le 18 fructidor, et presque immédiatement remis en liberté (1757-1817).

2. Voy. aux APPENDICES, n° XXV : *Jugement de la Commission militaire*, les noms des officiers qui la composaient.

Cette seule lecture fut d'une prodigieuse longueur. Il fallut lire ensuite les véritables pièces tant à charge qu'à décharge. Parmi les premières, il ne se trouva que la fameuse lettre de Venise; il me fut aisé d'en démontrer la fausseté en citant pour cela mes passeports, certificats de résidence, etc., dont il fut aussi fait lecture immédiatement après.

Tous mes précédents interrogatoires, tant au Bureau central que chez le ministre de la police et au Temple, furent également lus, de même qu'une foule inutile de notes, mémoires, pétitions, réclamations, etc., qui avaient été trouvés chez moi.

Il y avait près de sept heures que cette triste séance durait lorsque, harassé de l'extrême longueur de ma pénible situation, étouffant du chaud qu'il faisait dans un local étroit et plein de monde, j'éprouvai une soif si ardente que ma langue me sembla desséchée dans ma bouche. Je demandai s'il me serait permis et possible d'avoir un verre d'eau; le président me dit que oui, d'un ton assez humain.

A l'instant même, j'entendis un mouvement dans l'assemblée qui était derrière moi, et, quelques moments après, ayant retourné la tête, j'aperçus mon verre d'eau venant à moi du fond du long corridor qui aboutissait à la salle et porté de main en main dans la foule, avec cet empressement silencieux et touchant que l'intérêt le plus vif peut seul inspirer. Ce consolant aspect calma mon sang plus encore que l'eau que je bus. Je te rends grâce, bienfaisante humanité, dis-je

en moi-même, tu n'es donc pas bannie de tous les cœurs!

L'éternelle et fastidieuse lecture de ce qu'on appelait mes papiers étant enfin terminée, le capitaine Vivenot, en sa qualité de rapporteur à la Commission, se mit à faire la lecture de son rapport, dont il avait le manuscrit devant lui depuis l'ouverture de la séance.

Je n'avais certainement pas de cet homme une opinion avantageuse : cependant je ne l'aurais jamais cru capable de composer, sur une affaire aussi claire et aussi simple que la mienne, un discours de l'espèce de celui qu'il se mit à déclamer avec l'air et le ton de la fureur.

Ce prétendu rapport avait pour préliminaire une longue et violente imprécation contre les émigrés, dans laquelle étaient ressassés jusqu'au dégoût tous les hideux lieux communs des Fouquier-Tinville et des Marat. Ensuite, m'attaquant personnellement, Vivenot me faisait l'application de toutes les horreurs qu'il venait de débiter. Personne, selon lui, ne devait, plus que moi, être considéré comme émigré et ne méritait mieux d'en subir la peine. Tout ce dont on m'avait accusé ou soupçonné était vrai ; tout ce que j'avais produit pour ma justification était faux; enfin, jamais autant d'injures grossières et d'impostures palpables n'ont été vomies avec cette impudence et cette férocité.

Jusque-là, l'intime conviction de mon innocence m'avait fait espérer un jugement favorable ; mais j'avoue qu'après avoir entendu cette affreuse diatribe, je

me regardai comme absolument perdu, d'autant plus que quelqu'un m'avait assuré que le jugement de la Commission était toujours basé sur le rapport. Je crus voir dans ce tribunal le parti fermement pris d'avance de me faire périr; je me regardai comme une nouvelle victime que l'on croyait utile de dévouer à la mort; je fis à l'instant même, sans beaucoup de peine, le sacrifice de ma vie et j'éprouvai tout d'un coup cette espèce de calme qui précède et annonce celui du tombeau.

Le président me demanda si j'avais quelque chose à ajouter à ma défense; je répondis froidement que cela me semblait inutile, qu'il me paraissait que mon sort était décidé et que je m'en rapportais à l'équité de mes juges.

Sur cette réponse, le président me dit que je n'avais plus qu'à me retirer, parce qu'on allait me juger. Alors je lui représentai que me sentant affaibli par la longueur de cette séance (elle avait duré plus de huit heures), je n'aurais peut-être pas la force de refaire la route du Temple à pied, que j'avais une horreur invincible pour la funeste charrette, et que je le priais de permettre que je prisse une voiture. Il y consentit.

L'on m'amena donc à la porte de l'Hôtel de ville un fiacre dans lequel il ne monta avec moi que le capitaine qui commandait le détachement et qui me témoigna beaucoup d'intérêt; c'était un Strasbourgeois qui à peine savait le français, et qui, dans son baragouin, me parut être un homme humain et honnête. La voiture alla toujours au pas, étant entourée de l'escorte qui m'avait conduit le matin.

Rentré au Temple, mes amis m'entourèrent pour savoir de moi ce que je pensais. Je ne voulus pas les affliger par la confidence du sinistre présage qui m'occupait : je me bornai à leur dire vaguement que j'ignorais mon sort et que je craignais de me méprendre en cherchant à le pénétrer. L'un d'eux, cependant, me pressant beaucoup (c'était l'infortuné Brugières [1]), je ne pus m'empêcher de lui dire tout bas : « On veut du sang, » et aussitôt je me retirai dans ma chambre.

J'y étais à peine depuis un quart d'heure, que je vis accourir le jeune Thomas [2], l'un de mes anciens compagnons de captivité, et qui avait assisté à la séance de la Commission; il vint à moi tout essoufflé, me criant : « Vous êtes acquitté, j'ai entendu lire le jugement. »

J'étais si persuadé du contraire que je ne crus pas cette nouvelle. Je priai cependant Thomas de me rapporter bien précisément les termes du jugement ; il le fit d'une manière qui ne me parut ni claire ni vraisemblable, et, dès lors, en le remerciant beaucoup de sa bonne amitié, je conservai pourtant à peu près tous mes doutes.

Mon ami Dageville arriva lui-même un moment après et me rapporta bien exactement la vérité. Il m'apprit que la Commission n'avait pas prononcé définitivement sur mon sort, et qu'elle s'était bornée à

1. Sur Brugières, *infra*, p. 80.

2. Thomas, de Metz, avait été relâché après quelque temps de captivité.

prendre un arrêté par lequel, considérant que mes passeports et certificats de résidence sont valides; que mon séjour en Italie ne peut être imputé à émigration; que je n'avais fait ni pu faire la campagne de 1792 sous le Régent de France; que je ne suis inscrit sur aucune liste d'émigrés; et qu'enfin, par ce dernier motif, elle ne peut prononcer définitivement sur mon sort, arrête, à l'unanimité, qu'il en sera déféré au Directoire, pour, par lui, être décidé : 1° si je dois être considéré comme émigré; 2° si je suis dans le cas de la loi du 19 fructidor an V [1].

Tel fut ce fameux arrêté, aussi équitable dans ses considérants qu'odieux dans sa conclusion. La contradiction choquante qui existait entre ces deux parties de la même pièce m'étonna beaucoup, et je ne concevais pas non plus pourquoi la Commission m'avait fait subir toutes les horreurs d'une comparution devant elle, et avait permis que son rapporteur me fît endurer toutes les angoisses de la mort par son discours de forcené, tandis que, de son propre aveu, elle ne pouvait pas me juger, par la seule raison que je n'étais pas inscrit sur la liste des émigrés, chose reconnue et convenue depuis le premier jour de mon arrestation.

Le mot de cette affreuse énigme ne fut pas aisé à trouver. Je n'aurais jamais deviné qu'il avait été formellement défendu à la Commission de m'absoudre, et que, cependant, la majorité m'ayant jugé trop évidem-

1. Voir aux APPENDICES, n° XXV, le texte du jugement de la commission militaire.

ment innocent pour oser me condamner, on avait pris le parti moyen de me renvoyer de nouveau au Directoire.

Enfin, la terrible journée du 5 messidor que l'on m'avait fait attendre si longtemps dans la perplexité, et dont il m'avait finalement fallu subir toute l'atroce momerie, se trouva à peu près inutile pour moi. Me voilà derechef incarcéré au Temple, oublié au Temple, ayant essuyé une grande vexation de plus, sans en éprouver une seule peine de moins.

Bientôt, la pitié que je dus accorder au sort de quelques-uns de mes camarades fit diversion dans mon âme au sentiment de mes propres maux. Le sanguinaire régime de la Terreur parut renaître tout d'un coup; la Commission militaire fit impitoyablement fusiller, dans l'espace d'un mois, trois malheureux détenus au Temple [1].

Le premier fut Agricole-Marie Merle, marquis d'Ambert, ancien colonel du régiment de Royal-marine. Il était prouvé et reconnu que, depuis la Révolution, il n'avait pas quitté la France; son inscription sur la liste était non seulement injuste, mais encore très équivoque et absolument illégale, puisqu'il était inscrit sous un nom qu'il ne portait pas et dans un dépar-

1. Rémusat ne tient compte que des prisonniers du Temple; aux noms de Merle d'Ambert, de Dubreuil et de Gérard de Saint-Elme, il faut ajouter le comte de Lorge et François Chassey. — Sur toutes ces affaires, cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 111-116, et *Le 18 fructidor*, p. 216-242.

tement où il n'avait jamais résidé. Il n'en fut pas moins condamné à périr, et le 13 messidor [1], à quatre heures après midi, étant assis à table à côte de moi, on vint l'enlever pour le conduire à la mort.

Le 28 du même mois [2], le jeune Dubreuil, de Mâcon, fut aussi sacrifié. C'était un garçon de vingt et un ans, d'une superbe taille et d'une charmante figure. Jamais l'on n'a déployé une plus grande fermeté de caractère; c'était bien le courage sans ostentation qui caractérise les vrais héros.

Prosper Gérard de Saint-Elme, originaire de Grasse, fut la dernière de ces trois victimes. C'était un ancien militaire rempli de courage; il le poussa jusqu'à vouloir commander le peloton qui le fusilla; on le lui permit, et ce fut à sa propre voix qu'il reçut la mort, le 15 thermidor an VI [3].

1. Lire : le 14 messidor (2 juillet 1798), lendemain de la condamnation.
2. 16 juillet 1798.
3. 2 août 1798.

V.

Visite de Lecarlier au Temple : son indifférence et sa dureté. — Arrivée de prisonniers de Laval. — Simonéau de la Morlière et le capitaine Métra : celui-ci favorise l'évasion de Simoneau ; sa tranquillité ; il est condamné à quatre ans de fers. — Lecarlier est remplacé au ministère par Duval : premières mesures de sévérité. — Arrêté de l'administration centrale des Bouches-du-Rhône favorable à Rémusat ; fureur de Merlin (de Douai). — Frérot, de Langres, est fusillé. — Brugières acquitté, arrêté de nouveau, est trouvé mort dans son lit. — Les juges de paix officiers de police. — Exécution de Pillot, comte de Coligny. — Les sept juges du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, amenés au Temple, renvoyés à Saint-Marcellin (Isère) et acquittés. — Alexandre-Alexis : sa lettre à ses deux dénonciateurs, députés aux Cinq-Cents ; son exécution. — Abukaïa, envoyé du dey d'Alger. — Backry : « Ce sera donc un petit péché de plus. »

Ces scènes d'horreur, presque consécutives, répandirent dans la maison une consternation affreuse, mais elles faisaient les délices du directeur Merlin (de Douai), qui, en cela, était parfaitement servi par le féroce Lecarlier ; ce monstre, que Rapinat lui-même accuse d'avoir spolié la Suisse [1], avait été rappelé de

1. Voyez le mémoire justificatif sous le titre de : *Précis des opérations du citoyen Rapinat en Helvétie.* Par ce mémoire, publié environ deux mois après la fameuse époque du 30 prairial an VII, Rapinat avoue modestement qu'il n'était que l'adjoint subordonné de Lecarlier, et rejette sur ce dernier tout l'odieux des pillages et vexations qu'ils ont

cette mission pour être nommé au ministère de la police.

Pendant que ce ministre ordonnait ainsi des fusillades à tort et à travers, il lui prit un jour la fantaisie de venir contempler ses victimes, et il nous honora de sa visite, ce qu'aucun autre ministre n'a fait pendant ma longue détention. Le penchant, le besoin même qu'éprouvent des infortunés de saisir avidement les moindres espérances de consolation, nous firent tous augurer favorablement de ce projet dont le bruit courut dans la prison. Le jour marqué étant arrivé, on commença par nous faire tous rentrer dans nos chambres; Lecarlier se rendit au Temple vers onze heures du matin; il parcourut toute la maison sous prétexte de recevoir les réclamations des détenus; mais, à chaque fois que quelqu'un de nous lui adressait la parole, il lui fermait la bouche en lui disant sèchement : *Je connais votre affaire;* et aussitôt il lui tournait le dos; les quatre mots que je lui dis moi-même n'obtinrent pas une réponse différente. Cependant, je voulus lui adresser quelques paroles un peu obligeantes pour tâcher d'en tirer une réponse qui me dévoilât mieux le fond de ses intentions : « Nous espérons, lui dis-je,

exercés ensemble dans la malheureuse Suisse. *Note de l'auteur.* — Rapinat (1750-1818), beau-frère de Reubell. Son nom lui a fait tort :

La pauvre Suisse qu'on ruine
Voudrait bien qu'on examinât
Si Rapinat vient de rapine
Ou rapine de Rapinat.

En 1805, il fut nommé conseiller à la cour de Colmar.

que le témoignage d'intérêt que vous nous donnez par votre venue ici sera avantageux à ceux de nous qui sont injustement détenus. » A ces mots, dits du ton le plus honnête, le monstre me lance un regard furibond : « Ce n'est pas l'intérêt que je prends aux détenus qui m'amène ici, » dit-il en fronçant ses horribles sourcils. Il n'en dit pas davantage, mais l'expression qu'il mit dans ce peu de mots me peignit bien la noirceur de l'âme de ce tigre [1].

Peu de temps après (le 16 vendémiaire an VII [2]), nous fûmes attristés par un spectacle d'un genre nouveau pour nous. Il était neuf heures du soir, nous étions réunis quelques amis dans la grande chambre du premier étage où nous causions paisiblement; tout à coup, un horrible bruit de chaînes vint frapper nos oreilles. Nous courons aux croisées, et, au clair de la lune, nous apercevons dans la cour cinq malheureux arrivants, dont quatre étaient tellement chargés de grosses chaînes qu'ils pouvaient à peine se tenir debout. Quoique le trajet du guichet à la cour ne soit guère que de vingt-cinq pas, ils ne purent le faire dans moins de cinq à six minutes. Cela nous donna le temps de les bien contempler; une troupe de gendarmes et de mouchards les entourait; le concierge marchait à leur tête

1. Les curieux trouveront dans le volume de *Poésies diverses* de Rémusat, p. 97, une *Pétition en vers au citoyen Lecarlier* écrite à propos de cette visite aux prisonniers ; il ne m'a pas semblé qu'elle méritât d'être reproduite ici.

2. 7 octobre 1798.

avec quelques gardiens ; cinq femmes détenues aussi couraient autour d'eux avec l'air de la désolation, portant dans leurs bras quelques misérables paquets de hardes. Le silence de la nuit et de la consternation faisait ressortir davantage le traînement des chaînes sur le pavé ; enfin, l'ensemble de cet aspect inattendu nous glaça tous de tristesse et d'effroi.

Cependant, le lendemain matin, ces nouveaux venus eurent comme nous tous la liberté de se promener dans le jardin ; ils nous apprirent qu'ils étaient de Laval ou des environs, d'où on les avait amenés à Paris comme chouans ou conspirateurs. Parmi les cinq femmes, quatre étaient sœurs et l'autre était leur cousine ; je ne me souviens du nom que d'un seul homme qui s'appelait Chandellier, et qui passait pour s'être fort distingué dans l'ancienne guerre de la Vendée ; le plus âgé de tous ces gens-là ne paraissait guère avoir plus de vingt-cinq ans. Peu de temps après, ils furent tous transférés dans d'autres prisons ; je n'ai plus rien su de leur sort, si ce n'est que Chandellier, à qui l'on en voulait le plus, était pourtant enfin parvenu à s'évader.

Un événement bien plus étonnant causa, deux jours après, une vive sensation au Temple. Parmi mes compagnons de détention, se trouvait depuis quelque temps un nommé Simoneau de la Morlière, qui ne portait en prison que le premier de ces deux noms. C'était un homme d'environ trente ans, ancien officier d'infanterie, qu'on disait inscrit sur la fatale liste des émi-

grés, et qui, par conséquent, s'attendait journellement à être fusillé sans miséricorde. Le 17 vendémiaire an VII [1], Simoneau, étant à se promener tout seul dans le jardin, rencontre le capitaine commandant de la garde militaire du Temple qui, par extraordinaire, se promenait aussi. Ce capitaine, nommé Métra, avait été jadis soldat dans une compagnie dont Simoneau était alors lieutenant ; il paraît même qu'il avait eu à se louer des bontés de cet officier.

Malgré ce laps de temps et le changement réciproque de leur sort, ces deux hommes se reconnurent et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'ils eurent la prudence de ne pas se jeter dans les bras l'un de l'autre. Simoneau ne dissimula pas au capitaine l'horreur de sa situation; le brave militaire en fut pénétré et offrit de faire l'impossible pour sauver la vie à son ancien officier.

Pour concerter ce projet plus à loisir, ce dernier retint le capitaine à dîner tête à tête avec lui ; il fut convenu entre eux qu'à la tombée du jour, Simoneau se cacherait dans le corps de garde intérieur, et que, dès que nous serions tous, selon l'usage, renfermés dans la tour, le capitaine ferait endosser à Simoneau une capote de soldat, lui donnerait une cruche à porter et sortirait avec lui dans la rue comme pour aller querir de l'eau. La chose s'exécuta ponctuellement de cette manière ; elle réussit d'autant mieux que Simoneau,

1. 8 octobre 1798.

dans l'après-dînée, avait eu soin de fagoter avec ses hardes une espèce de mannequin qu'il avait placé dans son lit, dans la position d'un homme qui dort. Les gardiens, dans leur tournée ordinaire du soir pour compter les détenus, furent dupes de ce burlesque stratagème, de sorte que la nuit se passa fort paisiblement.

Nos deux aventuriers étant ainsi parvenus sans obstacle jusque dans la rue, se trouvèrent si émus, si troublés qu'ils ne surent quel chemin prendre pour se rendre où ils voulaient aller. Ils s'adressèrent, pour se faire indiquer la route, à une femme qu'ils rencontrèrent accompagnée par un homme qui portait une lanterne. Cette femme logeait dans le voisinage, elle venait journellement visiter un prisonnier du Temple et en parlant à Simoneau elle le reconnut; cependant, comme elle le vit avec le commandant de la garde, elle ne soupçonna rien et satisfit complaisamment à ce qu'on lui demandait; elle-même donna, par la suite, tous ces détails qui nuisirent fort au capitaine.

Ce brave homme rentra au Temple un quart d'heure après et passa la nuit dans son corps de garde, plus satisfait d'avoir fait une bonne action qu'inquiet des suites qu'elle pourrait avoir pour lui-même ; il avait, à cet égard, une confiance, une sécurité telle, qu'il ne songea à prendre aucune précaution pour sa propre sûreté, ce qui lui eût été très facile. Un ami intime de Simoneau, qui était dans la confidence, l'engagea à plusieurs reprises, devant moi, le lendemain matin, de profiter encore du temps où cette évasion n'était pas

connue pour se sauver, l'assurant avec raison qu'on ne manquerait pas de le soupçonner, de l'arrêter et peut-être de le perdre. Le bon capitaine, plus brave que prudent, répondit constamment à cela qu'il ne craignait rien et qu'il ne comprenait pas le mot à ce qu'on lui disait.

Ce ne fut que vers dix heures du matin que l'évasion de Simoneau cessa tout à fait d'être un mystère. Quel coup de foudre pour le soupçonneux et vigilant Fauconnier ! Tous les soupçons tombèrent d'abord sur l'imprudent capitaine, qui avait longuement causé et même dîné avec l'évadé. Deux heures après, le Bureau central vint en corps, toute la garde fut désarmée et consignée au Temple, chaque soldat fut interrogé, on ne retint prisonniers que le capitaine, un caporal et un fusilier ; ils furent tous les trois mis au secret pendant sept à huit jours, après quoi on les transféra à l'Abbaye. Le conseil de guerre, par jugement du 13 germinal[1] suivant, condamna le capitaine Métra à quatre années de fers et acquitta les deux autres. Quant à Fauconnier, il fut aussi, pour la forme, mis en arrestation au Temple pendant une quinzaine de jours et réintégré ensuite dans ses fonctions. Mais, après cet événement, on exerça à notre égard une surveillance plus sévère et surtout dans le dénombrement du soir ; la consigne porta aussi que, dès l'entrée de la nuit, les soldats, même de garde, ne pourraient plus sortir du Temple.

1. 2 avril 1799.

Le 9 brumaire [1], le ministre Lecarlier fut destitué et remplacé par Duval, de Rouen. La destitution d'un ministre de la police est toujours un événement très intéressant pour les prisonniers du Temple, dont la détention ainsi que la mise en liberté ne sont ordinairement que l'effet de la volonté pure et simple de ce terrible fonctionnaire public ; il est très rare qu'au renvoi d'un ministre, les malheureux détenus ne conçoivent pas la douce espérance de le voir remplacer par quelqu'un de moins injuste et de plus humain. Lecarlier était justement abhorré, sa chute fit d'autant plus de plaisir, que son successeur parut être un homme beaucoup plus accessible ; la conduite de celui-ci prouva cependant que, sans avoir la brutale férocité de son prédécesseur, il n'en était pas moins le fidèle exécuteur des cruautés de Merlin.

J'ai déjà dit que ma femme avait enfin obtenu la permission indéfinie de venir me voir tous les jours ; cependant, le 4 frimaire [2], le concierge ne voulut point lui laisser passer le guichet, et lui montra un ordre du ministre Duval, qui annulait toutes les précédentes

1. 30 octobre 1798. Lecarlier changea de fonctions plutôt qu'il ne fut destitué ; il fut envoyé en Belgique pour surveiller l'exécution d'arrêtés collectifs de déportation que, sur sa proposition, le Directoire venait de prendre contre tout le clergé belge (4 novembre 1798) et qui visaient près de neuf mille prêtres (*La Terreur sous le Directoire*, p. 247-249). — Duval, ancien député de la Seine-Inférieure à la Convention, puis membre du Conseil des Cinq-Cents, se montra toujours, comme ministre de la police générale, du parti de la rigueur et le serviteur empressé et soumis de la cruelle politique du Directoire.

2. 24 novembre 1798.

permissions ; il fallut donc encore recourir à la police pour en obtenir une nouvelle ; ma femme y vola aussitôt ; elle y passa la journée tout entière sans pouvoir rien obtenir ; ce n'était pas qu'on lui refusât absolument sa demande, qui ne pouvait être refusée, mais les innombrables commis de ce ministre la renvoyaient inutilement d'un bureau à l'autre, et se faisaient un jeu de la peine de cette infortunée.

Il fallut revenir à la charge le lendemain et essuyer comme la veille les boutades, les rudoiements et les risées de cette tourbe insolente ; enfin, lasse et indignée d'un traitement pareil, ma femme se détermina hardiment à forcer la barrière et à s'adresser au ministre lui-même. Elle parvint avec beaucoup de peine à pénétrer jusqu'à lui et, sur l'exposé de la demande, Duval donna de suite l'ordre d'expédier la permission ; il fit même quelques questions à ma femme sur mon compte et finit par lui dire, d'un ton assez honnête, qu'il s'occupait de mon affaire.

Ce fut à peu près à cette époque que je conçus enfin l'espérance de voir terminer l'odieuse persécution dont j'étais l'objet. J'avais appris, indirectement, que le ministre, voulant paraître procéder contre moi avec quelque régularité, avait, vers la fin de fructidor dernier, envoyé tous mes papiers à l'administration centrale de mon département, en lui ordonnant de prendre sur mon compte tous les renseignements possibles et de lui faire connaître son opinion à mon sujet. Cette administration mit environ trois mois à s'occuper de cet

objet, et prit enfin, le 15 frimaire an VII [1], un arrêté portant en substance que toutes mes pièces étaient bonnes et légales, que mes réclamations étaient fondées, et que l'on ne pouvait se dispenser d'y faire droit.

Ce n'était pas là ce que voulait Merlin ; il avait cru qu'un malheureux, fructidorisé et incarcéré, aurait sans doute beaucoup d'ennemis parmi les administrateurs de son pays ; il n'avait cherché, en ordonnant cette opération, qu'à provoquer contre moi les dénonciations de ces administrateurs, et s'appuyer de leur opinion pour arracher enfin au Directoire l'ordre de me sacrifier. Merlin fut aussi surpris que furieux de voir son attente trompée : il n'en persista que plus opiniâtrément dans ses persécutions contre moi ; mais je ne veux pas anticiper sur ce qu'il me reste à en dire, et je reprends le récit des événements passés sous mes yeux au Temple.

Depuis environ quatre mois, nous étions assez tranquilles, et aucune victime n'avait encore parmi nous marqué de son sang l'avènement de Duval au ministère ; le jeune Frérot, de Langres, fut l'infortuné par lequel cette horrible boucherie recommença. C'était un garçon d'environ vingt-quatre ans, rempli de probité et de douceur ; il était employé dans une administration militaire à Lille, quand on l'y arrêta pour l'amener au Temple ; son inscription sur la fatale liste n'était

1. 5 décembre 1798.

pas légale par le défaut des prénoms : il fut cependant sacrifié par jugement de la commission militaire, le 6 nivôse an VII [1], et reçut la mort avec une fermeté héroïque.

Mais, si quelque chose peut bien caractériser le despotisme effroyable de Merlin et consorts, c'est le trait suivant qui ne sortira jamais de ma mémoire, et qui prouve à quel point l'arbitraire des détentions était porté sous la tyrannie de ces scélérats.

Brugières, jeune homme de vingt-sept ans, natif de Clamecy, département de la Nièvre, avait été arrêté à Paris le 7 vendémiaire an VI [2], et conduit dans la prison du Bureau central, où j'avais fait sa connaissance. Son crime prétendu était l'émigration ; il fut envoyé devant la commission militaire qui, par jugement du 23 vendémiaire [3], l'acquitta pleinement et le mit en liberté. Cette absolution déplut fort au ministre Sotin, qui avait compté sur le sang de l'infortuné Brugières ; il le fit de nouveau arrêter, sans aucun motif connu, et conduire au Temple le 2 brumaire suivant [4], c'est-à-dire neuf jours après que sa parfaite innocence avait été reconnue par un tribunal sans pitié et surtout sans appel. Brugières ne cessa de réclamer par les pétitions les plus énergiques contre une détention si scandaleusement arbitraire ; il voulait savoir du moins de quel

1. 26 décembre 1798.
2. 28 septembre 1797.
3. 14 octobre 1797.
4. 23 octobre 1797.

crime on l'accusait, il demandait enfin la liberté ou la mort ; jamais on ne lui fit aucune réponse, et il ne put pas même obtenir d'être interrogé une seule fois. Quinze mois se passèrent et quatre ministres se succédèrent sans que son sort changeât en rien ; un chagrin dévorant s'empara de l'âme ardente de ce jeune homme, et, le 18 nivôse an VII [1], cet infortuné fut trouvé mort dans son lit. On prétendit que c'était d'un coup de sang ; mais, depuis plusieurs mois, il dépérissait visiblement, et le désespoir fut sans doute la principale cause de sa mort. Sa mère, veuve, âgée et infirme, n'avait d'autre enfant que lui.

Le lendemain de ce malheureux jour, Fauconnier envoya un des gardiens chez le juge de paix de la section du Temple pour l'informer de ce décès, et l'inviter à faire son *accedit* [2]. Ce juge répondit fièrement que le ministre de la police avait auprès de lui et à son service des juges de paix auxquels il donnait cinq à six mille francs par an, et qui pouvaient bien faire cette corvée, qu'il ne voulait décidément pas faire lui-même.

Je me trouvai, par hasard, présent lorsque le gardien vint rendre, mot pour mot, cette réponse hardie au concierge. En effet, cette formalité fut remplie le len-

1. 7 janvier 1799.

2. *Accedit.* Ce mot signifie visite, accès des lieux, descente sur les lieux pour dresser procès-verbal ; il était particulièrement en usage en Provence, ce qui explique que Rémusat, qui en était originaire, se soit servi de ce mot, de préférence à tout autre.

demain par Martin, juge de paix de service auprès du ministre [1].

C'est bien ici le cas de dire ce que c'est que ces vils mercenaires qui prennent le titre de juges de paix et officiers de police judiciaire de service auprès du ministre de la police générale. Ce sont des juges de paix qui, abandonnant des fonctions très obligatoires qu'ils sont tenus d'exercer dans leur domicile et leur arrondissement, viennent se mettre bassement au service journalier et aux gages du ministre de la police. Tous les mandats d'amener et d'arrêt que ce ministre n'a pas lui-même le droit de décerner sont, à sa voix, lancés sur toute l'étendue de la France par son juge-valet ; et en revanche le ministre accorde à celui-ci protection, garantie et impunité sans bornes pour tous les cas de forfaiture, arbitraire, concussion, etc., etc. La justice suprême ne peut plus rien contre les journaliers abus de pouvoir de ces subalternes despotes ; on en a vu un exemple dans la manière dont l'accusateur public Rigault accueillit ma plainte contre Hanoteau (voyez la page 36). J'en pourrais citer mille autres tout aussi révoltants.

La perte de Brugières fut suivie de près par celle de Pillot de Coligny, comte du Saint-Empire, et réclamé par l'envoyé du duc de Wurtemberg, son souverain et son parent. Les biens que le malheureux Coligny possédait en France l'avaient fait inscrire sur une liste

1. Antoine-Joseph Martin, juge de paix de la division de la place Vendôme.

d'émigrés, sa qualité de sujet d'une puissance neutre l'avait décidé à venir lui-même réclamer sa radiation; la commission militaire n'eut égard à rien, il fut condamné à mort et périt le 27 nivôse an VII [1].

Le 21 du mois de pluviôse [2] suivant, le concierge reçut et afficha dans la prison un ordre du ministre pour qu'à l'avenir il ne fût plus permis aux externes de voir les détenus que trois fois par décade, et pendant une heure seulement. Cet ordre, aussi illégal que barbare, fut désespérant pour ma femme et moi, qui n'avions d'autre consolation que celle de nous voir tous les jours et de passer quelques heures ensemble. Heureusement pour nous, le concierge sentit lui-même qu'un pareil ordre n'était qu'une cruauté inutile et, ma femme ayant continué de me venir voir tous les jours, on n'osa jamais lui refuser l'entrée ni compter les moments qu'elle passait auprès de moi.

Le même jour, on amena au Temple sept juges du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône qui avaient été arrêtés à Aix par ordre du gouvernement, comme prévenus de conspiration ; c'étaient ceux dont le conseil des Cinq-Cents avait pris la résolution d'annuler l'élection faite en l'an IV ; résolution que les Anciens avaient rejetée huit jours avant l'arrivée des juges à Paris [3]. Plusieurs d'entre eux étaient

1. 16 janvier 1799. Cf. *Le 18 fructidor*, p. 249-253, et la *Déportation ecclésiastique après fructidor*, p. 445-450 (*addenda*).

2. 9 février 1799.

3. Cf. séances du Conseil des Anciens des 3 et 4 pluviôse (22 et 23 jan-

fort âgés et valétudinaires, le caractère dont ils éta
revêtus aurait dû être respecté; aucun d'eux, d'aille
n'avait refusé d'obéir au mandat d'amener qu'on l
avait signifié; malgré tout cela, ils furent conduits pa
gendarmerie comme des criminels, l'espace d'envi
deux cents lieues, et pendant la saison la plus rig
reuse; on les logea tous ensemble au Temple, et on
y tint même au secret pendant les deux premiers jo
Au bout de près de six mois de détention, ils fu
renvoyés par-devant le directeur du jury de Saint-M
cellin, département de l'Isère [1], lequel, ne trou
dans l'examen de leur affaire aucune espèce de ch
contre eux, déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusa
et les remit de suite en liberté. Ce coup d'auto
scandaleux et bien digne du despotisme de Merlin
l'attentat le plus violent, jusqu'alors, contre l'indé
dance et la garantie de l'ordre judiciaire.

Quoique je m'astreigne à ne parler que des
nements de la prison que j'habitais, je ne puis pa
sous silence la perte cruelle du malheureux Alexa

vier 1799) dans le *Moniteur* des 7 et 8 pluviôse (26 et 27 janvier 1
Discussion sur l'élection des juges des Bouches-du-Rhône; Be
broek défend la résolution qui l'annule; Laussat et Lemercie
termes très élevés, l'examinent dans ses rapports avec les lib
publiques et votent pour le rejet. Ajournement.

1. « Le ministre de la police générale de la République ordon
concierge de la maison d'arrêt du Temple de remettre au porte
citoyens Laurens, Fauverge, Simon (les deux), Tassy, Mouret et
con, tous juges du tribunal des Bouches-du-Rhône, pour être con
à Saint-Marcellin devant le directeur du jury de cet arrondisse
département de l'Isère. Paris, 8 messidor. BOURGUIGNON. » *Reg
des écrous du Temple*, Archives de la Préfecture de police.

Alexis, de la Roquebrussane [1], qui, après avoir été détenu pendant sept ou huit mois au Temple, avait été transféré à l'Abbaye, le 30 nivôse an VII [2]; cet infortuné, père de plusieurs enfants, quoique jeune encore, se croyait à l'abri de toute recherche et de tout danger, par la raison que l'administration centrale de son département l'avait déclaré rayé définitivement de la fatale liste, en vertu d'une loi dont elle lui avait fait l'application. Cependant, la commission militaire le condamna à périr, ce qui fut exécuté le 3 ventôse suivant [3]; il paraît qu'Alexis fut sacrifié à la haine que lui portaient deux députés de son département qui l'avaient dénoncé. Il entendit la lecture de son arrêt de mort avec le plus grand sang-froid; l'instant d'après, il se fit donner une plume et du papier, et traça l'écrit suivant :

Le citoyen Alexandre Alexis aux citoyens M** et G** [4]

« *Je vais mourir, citoyens représentants, par l'effet de votre dénonciation aussi évidemment fausse que barbare. Je vous plains; si jamais vous rentrez en vous-mêmes, vous y sentirez le poids accablant du remords vengeur; je vous plains et vous pardonne;*

1. Village près de Saint-Maximin, en Provence. *Note de l'auteur.*
2. 19 janvier 1799.
3. 21 février 1799.
4. Ces initiales paraissent se rapporter à Marquésy et à Gastin, tous deux députés du Var au Conseil des Cinq-Cents.

il me serait impossible de ne pas le faire; mon cœur ne fut jamais haineux ni vindicatif.

« *Souffrez, citoyens représentants, que je mette à mon pardon une condition; si vous devenez une fois humains et sensibles, vous aurez beaucoup à souffrir de ne me l'avoir pas accordée; la voici :*

« *Rentrés dans le cercle auguste de vos fonctions, cessez d'avilir le caractère dont vous êtes revêtus; soyez représentants de la nation la plus généreuse, soyez législateurs, mais abjurez le vil métier de dénonciateur. Que ma mort suffise à vos ressentiments : à ce prix, je fais avec joie le sacrifice de ma vie, s'il a servi à vous faire épargner celle de mes malheureux concitoyens.*

« *Et toi, G**, jadis mon condisciple d'étude, celui de mes camarades que j'affectionnais le plus, rougis, après avoir été vingt ans séparés l'un de l'autre, de m'avoir ainsi donné de tes nouvelles en m'appelant à la mort! S'il est quelqu'un autre de tes anciens amis qui, dans le cours de la Révolution, n'ait pas marché exactement sur la même ligne que toi, tâche de l'éclairer, si tu le crois dans l'erreur; sers-toi de ton influence pour lui être utile, et non pas pour l'assassiner; ainsi le veut l'amitié, l'honneur, l'humanité; ces sentiments devraient animer tous les représentants de la nation française.* »

Signé : Alexandre Alexis.

De l'Abbaye, prêt à monter sur la fatale charrette, le 3 ventôse an VII.

L'on prit à l'Abbaye quelques copies exactes de cet écrit, dont l'original fut fidèlement remis à son adresse. Puisse-t-il avoir produit l'effet qu'en attendait son malheureux auteur!

Quelques jours après ce déplorable événement, nous vîmes amener au Temple [1] le nommé Abukaïa, envoyé du Dey d'Alger à Paris. La maison regorgeait alors de prisonniers; on n'y peut guère loger d'une manière supportable que quatre-vingts à cent prisonniers, et nous étions cent trente-six. On était forcé de placer des lits jusque dans la cuisine, qui est humide et malsaine. Fauconnier céda entièrement sa chambre à Abukaïa, qui s'y renferma d'abord pendant deux ou trois jours, sans vouloir voir qui que ce fût. Passé ce temps, il parut surmonter son chagrin, et se décida à se montrer, à se promener et à causer amicalement avec tous les détenus. Il fut remis en liberté au bout d'environ deux mois, mais sa santé avait tellement souffert de cet événement qu'il mourut à Paris peu de jours après [2].

A peine Abukaïa était sorti du Temple, qu'on y

1. 8 ventôse an VII; mis en liberté provisoire le 15 germinal an VII (26 février-4 avril 1799).

2. Gilibert et Bonnard (ce dernier ex-commissaire du pouvoir exécutif) s'étaient introduits avec de faux ordres chez Abukaïa; Bonnard fut, de ce chef, condamné à mort et exécuté. Quant à l'envoyé, le Directoire l'avait interné au Temple par forme de représailles, dit-on, le 1er mars 1799; il en sortit le 8 avril, mais était gardé à vue dans son domicile; il mourut dans la nuit du 18 au 19 juillet, maison du Nord, rue de la Loi (aujourd'hui de Richelieu). *Mon.* Réimpr., XXIX, p. 743.

amena un très riche juif, nommé Backry [1], qui, disait-on, avait avec lui des liaisons d'intérêt. Il paraît que des gens en grand crédit s'intéressèrent fortement à Backry; je reçus indirectement moi-même des papiers importants que l'on me priait de lui montrer, ainsi que deux pétitions qu'il devait signer. J'emmenai secrètement Backry dans ma tourelle, et lui communiquai tout cela; il l'examina avec attention, mais quand il fallut signer les pétitions, mon scrupuleux Hébreu s'arrêta tout court, et me témoigna qu'il ne le pouvait pas, parce que c'était ce jour-là samedi. J'avoue que je n'y pensais nullement. L'affaire était d'ailleurs très pressante, et sans chercher à le pervertir, je tâchai, par quelques bonnes raisons, de concilier sa conscience avec ses intérêts; mon homme résista encore quelque temps, sans doute pour sauver l'honneur du judaïsme : « Eh bien! me dit-il enfin, ce sera donc un petit péché de plus, » et il signa. Sa mise en liberté eut lieu deux jours après.

1. Secrétaire du précédent, il fut mis en liberté le 3 mai 1799. — Voir sur la liste donnée par Rémusat, p. 137, Rault et Nicolas, et la note que nous avons jointe à ces deux noms.

VI.

Le Directoire ordonne l'inscription sur la liste des émigrés du nom de Rémusat : l'action de Merlin et ses motifs. — Réclamation auprès de l'administration centrale des Bouches-du-Rhône : défense à celle-ci de répondre. — Prépondérance de Merlin dans le Directoire pour les affaires judiciaires. — Exécution de Vaillant de Florival, inscrit sur l liste des émigrés par ordre du Directoire. — Les procédés du gouvernement. — Rippert, inscrit sur la liste, s'évade de l'Abbaye avant sa comparution. — Journée du 30 prairial an VII : Treilhard, Revellière-Lépeaux et Merlin sortent du Directoire; remplacement de Duval par Bourguignon. — Étrange conversation entre Rémusat et le capitaine Colomb, un de ses juges à la commission militaire : celle-ci « n'eût pas pu désobéir deux fois ».

Ce fut dans ce même mois de ventôse [1] que je vis évanouir toutes les espérances que j'avais conçues pour la fin de mes malheurs, et que je conçus bien l'inconcevable [2] haine que Merlin me portait. J'appris que, malgré l'arrêté en ma faveur pris le 15 frimaire par mon département, le Directoire en avait pris un autre, le 23 nivôse [3] suivant, par lequel il ordonnait que mon nom serait inscrit sur la liste des émigrés, que tous mes biens seraient séquestrés, et que je continuerais à être détenu jusqu'à décision ultérieure.

Cet arrêté avait été envoyé de suite à l'administra-

1. Février-mars 1799.
2. « Conçues, conçus, inconcevable » (*sic*).
3. 5 décembre 1798 et 12 janvier 1799.

tion centrale de mon département, qui crut devoir s'y conformer sans retard, et ce ne fut que par sa désastreuse exécution que j'en eus moi-même connaissance.

Mon étonnement et mon désespoir furent au comble à la réception de cette affreuse nouvelle que rien ne me faisait prévoir; après seize mois d'injuste captivité, je voyais d'un seul coup ma liberté perdue à jamais, mes propriétés envahies, et ma famille désolée et ruinée.

Je fis quelques démarches pour connaître la cause de cette cruauté inouïe, et j'appris en frémissant d'indignation que, dans sa sentence du 23 nivôse, le Directoire, ayant enfin sous les yeux toutes les preuves de mon innocence, était en général assez porté à me rendre justice et à me mettre en liberté; mais que Merlin, furieux de voir échapper sa malheureuse victime, avait tellement insisté dans ses réclamations contre moi, qu'il avait forcé la majorité de ses collègues de consentir à ma perte. L'opinion de ce monstre était que l'on devait, non seulement me faire inscrire sur la liste, mais m'y maintenir définitivement et me déporter sans retard à Cayenne, si l'on ne voulait pas me faire fusiller. Heureusement pour moi, les motifs qu'il donnait pour appuyer ses fureurs étaient si pitoyables qu'il ne put pour le moment obtenir qu'une partie de ce qu'il exigeait [1].

1. On trouvera aux APPENDICES n° XXVIII, le texte complet de cet arrêté du Directoire.

Il est temps de dire et curieux d'entendre quels étaient ces motifs, dont je fus également informé alors; ils sont inconcevables et bien dignes de l'auteur de la loi des suspects [1].

Premièrement, Merlin m'accusait d'avoir été membre de ce malheureux tiers élu en l'an V, que la journée du 18 fructidor avait presque en entier destitué ou déporté.

Secondement, il m'attribuait quelques vers plus burlesques que méchants, qui avaient paru en manuscrit à Marseille, quelques mois avant que j'en partisse pour Paris. Ces vers, que je ne connaissais que pour les avoir entendu lire une seule fois, n'étaient qu'une plaisanterie sur le Directoire et les Conseils; Merlin n'était dans ce temps-là ni député ni directeur [2], l'offense n'était donc pas dirigée contre lui, rien ne pouvait prouver qu'elle vînt de moi, mais Merlin savait tout croire et s'offenser de tout, quand il s'agissait de nuire et d'opprimer.

Troisièmement enfin, il s'était procuré la copie d'un petit discours de dix à douze lignes que j'avais prononcé dans l'assemblée électorale de mon département au moment où elle m'eut nommé député. Les expressions de ce discours, de l'aveu même de Merlin, n'avaient rien de répréhensible, mais il n'était pas terminé par la formule banale de : *Vive la République!* et

1. 17 septembre 1793.
2. N'était-il pas député et ministre ?

cette omission, selon Merlin, était un crime irrémissible qui équivalait à une contre-révolution tout entière.

Ces trois griefs se réduisaient donc, le premier, à un acte qui ne dépendait pas de moi; le second, à des vers que je n'avais pas faits; et le troisième, à deux mots que je n'avais pas dits.

Et, pour de pareils motifs, on avait la barbarie de prononcer la perte d'un citoyen et la ruine totale d'une famille! Auprès de l'histoire de nos tyrans, celles des lettres de cachet et de l'inquisition de l'Espagne ne seront-elles pas bientôt plus que des pastorales!

Cependant, mes amis me conseillèrent de ne pas me décourager et de prendre les voies ordinaires de la réclamation pour tâcher d'obtenir ma radiation. Il fallait commencer par être radié provisoirement par mon département; l'opinion de cette administration ne pouvait être douteuse à mon égard, d'après l'arrêté qu'elle avait pris le 15 frimaire; on s'y adressa donc pour moi, mais l'on n'obtint aucune réponse. Ce nouveau déni de justice n'ayant fait que redoubler les instances que l'on faisait en mon nom, l'on apprit enfin de quelques administrateurs du département qu'ils ne pouvaient s'occuper de ma réclamation, dont ils connaissaient pourtant toute la justice, mais que le ministre de la police *le leur avait défendu*. Je dus bien alors me croire perdu sans ressource, puisque le même ministre, qui m'objectait ne pouvoir s'occuper de mon affaire sans l'avis préalable de mon département, avait

sous main défendu à ce département de prendre connaissance de mon affaire. Je reconnus l'odieuse influence de l'homme qui me persécutait, et je me résignai à ma fatale destinée qu'un miracle seul pouvait changer.

En se reportant aux temps affreux dont je parle, on se souviendra que le corps législatif était à peu près réduit à rien, que la plupart des députés ne croyaient pouvoir et valoir quelque chose qu'en raison de la cour servile et méprisable qu'ils faisaient assidûment à tel ou tel directeur; que le pouvoir exécutif s'était à peu près arrogé l'autorité souveraine; que par le mot de *gouvernement*, on n'entendait plus que le Directoire et que, dans le Directoire même, Merlin avait eu l'art de se créer une prépondérance despotique. Le malheur d'avoir déplu à ce tyran était un irrévocable arrêt de mort pour le citoyen le plus irréprochable; j'avais acquis enfin la triste conviction de cette vérité, et, malgré mon innocence, j'étais bien assuré de périr si je faisais encore la moindre réclamation qui empêchât Merlin de m'oublier [1].

Le dernier exemple de cruauté que je vais citer de la part de ce cannibale est une preuve bien frappante de ce que j'en dis.

Pierre-Louis Vaillant de Florival, père de famille et chef d'une manufacture de verrerie, fut arrêté sans motif connu à Paris et conduit au Temple.

1. Sur les fréquentes interventions de Merlin dans les procès politiques du temps, v. *Introduction*.

Il y demeura en détention huit ou dix mois, pendant lesquels sa femme, jeune, intéressante et très avancée dans sa grossesse, ne cessa de courir chez le ministre et tous ses alentours pour implorer leur justice et leur pitié. Tout fut inutile; Vaillant n'était inscrit sur aucune liste d'émigrés ; mais le gouvernement décida qu'il y serait inscrit (après huit mois de détention) et qu'ensuite, comme inscrit, il serait fusillé.

En effet, vers la fin de germinal an VII, cet infortuné fut transféré à l'Abbaye, et n'en sortit le 9 floréal suivant [1] que pour aller subir la mort. Il fut impossible de retenir sa malheureuse femme; elle suivit la victime et les bourreaux jusqu'au lieu du supplice ; ses cris, ses imprécations et sa douleur causèrent une scène si terrible et si déchirante, qu'aucun récit ne peut l'exprimer.

Il est évident d'après cela que le Directoire avait droit de vie et de mort sur tous les Français ; quand il voulait sacrifier un citoyen, il le faisait arrêter comme *conspirateur ;* si l'on ne trouvait aucune preuve de conspiration, il le faisait inscrire sur la liste comme *émigré*, après quoi il le livrait à la commission militaire pour être fusillé comme *inscrit*. Je sentis dès lors qu'il était aussi inutile de se justifier que dangereux de se plaindre, et je pris en gémissant le parti nécessaire du silence et de la résignation.

L'usage s'était établi depuis quelque temps de trans-

1. 28 avril 1799.

férer du Temple à l'Abbaye ceux des détenus dont l'affaire était renvoyée à la Commission militaire, c'est-à-dire ceux que l'on dévouait à la mort; car de tous ceux qui y ont été envoyés directement du Temple, je suis le seul qui n'ait pas péri.

Le nommé Rippert, natif de Mazan, près de Carpentras, âgé de vingt-huit ans, homme robuste et courageux, fut donc transféré à l'Abbaye le 18 prairial [1]; il nous fit en partant ses derniers adieux, se regardant comme perdu sans ressource, attendu qu'il était inscrit sur la fatale liste. On ne le fit pas languir; à peine arrivé à sa nouvelle prison, il fut, suivant l'usage, interrogé pour la forme par le capitaine rapporteur, et, le 23 dudit [2], il devait comparaître devant la commission pour être jugé, ou plutôt condamné. Le désespoir double les forces de Rippert; dans la nuit du 22 au 23, il parvient à briser l'un des barreaux de fer de sa petite fenêtre; il y attache une méchante corde évidemment trop courte et descend, ou plutôt se précipite par là dans la rue. Il y tombe avec fracas sur un soldat en sentinelle, et le soldat étonné fait un cri et pousse à Rippert un grand coup de baïonnette qui manque le corps et ne frappe que le mur; la garde accourt à l'instant même, mais l'heureux prisonnier a sur elle quelques pas d'avance; il vole, il disparaît bientôt, et enlève enfin une victime à ses impitoyables assassins.

1. 6 juin 1799. Ripert, *dit* Crivelin fils, Charles-Vincent, cultivateur, entré au Temple le 9 pluviôse an VII (28 janvier 1799).

2. 11 juin 1799.

Cette nouvelle bien inattendue nous causa la plus vive joie ; le brave Rippert avait demeuré six mois parmi nous, il s'y était fait aimer et estimer de tout le monde par son honnêteté, sa douceur et son extrême obligeance, et l'on s'attendait tous les jours à sa perte, qui aurait eu certainement lieu le lendemain de son évasion.

Ce fut peu de jours après que se passa un événement bien autrement remarquable et très heureux pour moi, puisque c'est à lui que je dois la fin de mes maux et de mes dangers. Je veux parler des journées aussi imprévues que mémorables des 28, 29, 30 prairial an VII [1], pendant lesquelles le conseil des Cinq-Cents força successivement les directeurs Treilhard, Larevellière-Lépeaux et Merlin à donner leur démission. Ils conservèrent pourtant assez de crédit pour obtenir que l'acte d'accusation proposé contre eux ne fût point admis : on leur avait promis cette grâce s'ils se retiraient sans résistance, et on leur tint parole.

Le haut et puissant Merlin rentra donc dans la nullité d'où il n'eût dû jamais sortir : bientôt il se retira dans ses nouveaux et riches domaines pour y jouir paisiblement du souvenir de ses crimes. Qu'avait-il à craindre, en effet ? Les bons citoyens qu'il avait tant opprimés le méprisaient trop pour s'en venger, et les

1. 16, 17, 18 juin 1799. Les trois directeurs démissionnaires eu ent pour successeurs Moulin, Gohier et Roger-Ducos.

scélérats qu'il avait si bien servis n'avaient pas un seul acte de vertu à lui reprocher [1].

Le ministre Duval tint encore quelques jours et fut remplacé, le 5 messidor, par Bourguignon [2], substitut du commissaire du Directoire près le tribunal de cassation.

Mon intention n'est pas de retracer les causes et les effets de la fameuse époque que je cite, mais je dois à la vérité le fidèle récit d'une anecdote qui m'est personnelle et qui, seule, justifierait l'exécrable souvenir qu'ont laissé après eux les hommes dont je viens de rappeler la chute.

Du fond de ma prison, j'ignorais encore quel résultat aurait pour la France en général la très étonnante journée du 30 prairial, et, en espérant de nouveau qu'elle adoucirait les maux de ma malheureuse patrie, je craignais encore de me tromper pour la centième fois; mais en me livrant à la Providence pour l'avenir, j'éprouvais déjà beaucoup de joie de la destitution de mon implacable ennemi.

Absorbé dans ces idées, je me promenais tout seul le 10 messidor [3] au matin dans la cour du Temple, lorsque l'officier de garde, se promenant avec d'autres détenus, m'aperçoit, m'examine, m'aborde et me demande,

1. Cf. la défense que présenta Merlin sous ce titre : *Ph.-Ant. Merlin, membre de l'Institut national, au Conseil des Cinq-Cents.* Août 1799.

2. 23 juin 1799. Bourguignon fut à son tour remplacé par Fouché le 1er août suivant.

3. 28 juin 1799.

d'un ton leste quoique honnête, si je ne suis pas le citoyen Rémusat.

Sur ma réponse affirmative : « Je ne conçois pas, me dit-il, comment vous êtes encore debout; j'étais un de vos juges à la Commission militaire, nous avions reçu du gouvernement l'ordre de vous condamner, et je m'étonne bien que vous soyez encore en vie! »

Cette boutade, lâchée presque en riant, me fit la sensation qu'on peut imaginer. « En effet, lui dis-je, comment n'avez-vous pas obéi à un ordre de cette nature ?

— « Ma foi, reprit-il, plusieurs de mes collègues le voulaient bien aussi; cependant, l'examen de vos pièces nous prouva que vous étiez innocent, la majorité de la Commission pensa qu'il convenait de vous renvoyer au Directoire, jugeant qu'un pareil ordre [1] valait bien la peine d'être donné deux fois. Le ministre de la police (Lecarlier) s'emporta furieusement contre nous, quand la Commission lui présenta son arrêt; il voulait nous faire tous casser et emprisonner; il nous traita comme des chiens ; aussi ne regardâmes-nous guère de près aux affaires qui suivirent la vôtre ; les trois premiers malheureux qui nous tombèrent sous la main furent condamnés sans hésiter, et même ce pauvre d'Ambert qui n'avait pas plus émigré que la tour du Temple [2]. »

1. Celui de le condamner à mort.
2. *Supra*, p. 66-69.

Pendant ces horribles aveux, mes cheveux se dressaient à la tête et je voyais aussi frémir d'indignation deux de mes compagnons qui étaient présents, Moracet, de Valréas, et George Lamy, de Lyon [1]. Cependant, nous ne témoignâmes rien de désobligeant à l'officier et nous apprîmes encore de lui qu'il avait été plusieurs fois question de m'envoyer de nouveau à la Commission militaire; que, si on l'eût fait, j'étais décidément perdu; que la Commission n'eût certainement pas voulu *désobéir deux fois au gouvernement*, mais que, par répugnance pour cet assassinat, elle avait toujours tergiversé et gagné du temps pour ne pas s'occuper de cette affaire, et qu'enfin ce n'était que depuis l'expulsion de Merlin et consorts que je pouvais me croire sauvé.

Je priai l'officier de me dire son nom; il m'apprit qu'il s'appelait C***, capitaine à la 9e demi-brigade d'infanterie légère [2]; il me raconta tout ce que je viens de dire devant les deux personnes que j'ai citées et quelques autres. Rien n'est donc plus avéré que le crime dont cet homme nous faisait spontanément l'aveu; toutes les circonstances de mon affaire viennent à l'appui de ce témoignage volontaire et désintéressé, et les monstres qui ont tyrannisé la France à ce

1. L'édition originale porte : George, l'ami de Lyon; la liste que Rémusat donne plus loin (*infra*, p. 116) suggère la correction que nous faisons ici.

2. Colomb : c'est le nom d'un des juges. Voir aux APPENDICES, n° XXV, p. 130, le texte du jugement de la Commission militaire.

point osent encore, du fond de leurs paisibles et fastueuses retraites, vanter leur moralité et se plaindre de leur destitution !

Détournons les yeux de tant d'horreurs, mon âme est fatiguée de leur hideux aspect, elle a besoin de se reposer sur des images douces et consolantes. Grâce au ciel ! je peux regarder comme finie la pénible tâche que je me suis imposée et, loin d'avoir à retracer des injustices et des cruautés, il ne me reste plus que des actes de vertu à décrire et des sentiments de reconnaissance à manifester.

VII.

Zèle et attentions de Dageville et de sa femme : ses démarches auprès de Baudin (des Ardennes) ; portrait de ce dernier. — Lettre de Baudin à Merlin ; réponse obligeante de celui-ci, qui, dès le lendemain, n'en avait pas moins provoqué la traduction de Rémusat devant la commission militaire ; indignation de Baudin. — Nouvelles instances de Dageville après la chute de Merlin ; démarche décisive de Baudin auprès du Directoire. — Rapport de Bourguignon, ministre de la police ; le Directoire rapporte son arrêté et ordonne la radiation de Rémusat de la liste des émigrés. — Déclaration de Bourguignon. — Rémusat, doyen des détenus du Temple, est mis en liberté le 13 juillet 1799, et sort du « Temple de tyrannie » après une captivité de six cent quarante-deux jours.

J'ai peu parlé, dans le cours de cet écrit, des démarches pénibles et continues, du zèle ardent et jamais rebuté par lesquels mon bon ami Dageville n'a cessé, tout le temps de ma détention, de me donner des preuves de son constant et courageux attachement. Je n'ai pas parlé des soins touchants et inappréciables que la digne épouse de ce vertueux ami a prodigués tous les jours à l'infortunée compagne de mes peines en la gardant auprès d'elle, l'encourageant, la consolant ou mêlant ses pleurs aux siens. Je n'ai pas dit ces choses-là, parce qu'il aurait fallu les redire à chaque page, à chaque ligne, et rester encore au-dessous de la vérité.

Parmi les innombrables démarches que mon ami Dageville avait constamment faites pour m'obliger, il s'était surtout attaché à faire la connaissance du député Baudin, des Ardennes, et à tâcher de l'intéresser en ma faveur. Cette entreprise n'était pas aisée. Baudin était un homme d'un abord très froid, d'une fermeté décidée dans son opinion et extrêmement économe du crédit auquel il avait droit de prétendre auprès du Directoire. J'avoue que, lorsqu'on me fit espérer d'avoir son appui, j'y comptais bien faiblement, je n'étais connu de lui que pour avoir été ensemble chargés du rapport d'une affaire dans laquelle mon avis s'était trouvé diamétralement opposé au sien.

Malgré tout cela, je conviens que Baudin avait dans l'âme le sentiment de l'équité. Je ne le suivrai point dans sa carrière législative, je ne chercherai point à apprécier ses opinions politiques, mais je suis moralement certain qu'il ne fut jamais témoin d'une injustice sans en être révolté. Lorsque, d'après son intime conviction, il se décidait à défendre une cause, l'austérité de son caractère le rendait inflexible, et la vigueur de ses moyens ne connaissait point d'obstacle. L'immoralité de notre siècle me force de mettre encore au nombre des vertus de Baudin son incorruptible désintéressement; il était père de famille, sans fortune; mais, malgré cela, il eût repoussé avec indignation l'homme qui, pour l'intéresser à la cause même la plus juste, eût osé lui offrir la moindre rétribution. Je me plais à payer ce tribut d'éloges bien mérités à un bienfaiteur auquel

j'ai dû ma liberté, et qu'une mort subite a trop tôt enlevé à ma reconnaissance [1].

Je chercherais vainement à dire et même à deviner comment Dageville était parvenu à faire la connaissance de Baudin, et à acquérir enfin son amitié et sa confiance dont il n'était pas prodigue. Baudin, en raison de sa place et de la grande considération dont il jouissait auprès du Corps législatif, avait des rapports directs et assez fréquents avec le directeur Merlin, qui lui marquait beaucoup d'égards. Il y avait huit mois que j'étais détenu lorsque Dageville détermina enfin Baudin à user pour moi de son crédit auprès du directeur, que l'on savait être le grand meneur de ces sortes d'affaires [2]. Le député adressa donc une lettre à Merlin, par laquelle il lui exposait qu'une affaire quelconque devait avoir fin, qu'une détention aussi longue que la mienne avait l'air d'un déni de justice, et qu'enfin, puisqu'on ne trouvait aucune preuve du délit dont j'étais accusé, il convenait de me rendre ma liberté.

1. Baudin, Pierre-Charles-Louis, né à Sedan, le 18 octobre 1748; député des Ardennes à la Législative, à la Convention et aux Anciens; dans le procès du Roi, il vota pour la réclusion. Le 29 juin 1799, il fut élu président du conseil des Anciens; il mourut le 14 octobre suivant. Son éloge fut prononcé aux Anciens par Laussat, Rousseau et Garat, et aux Cinq-Cents par Gaudin. Il fut le père de l'amiral Baudin.

2. On sait que les Directeurs s'étaient partagé entre eux le gouvernement de la France, et que chacun d'eux s'était rendu à peu près indépendant dans sa partie. L'un avait pris la diplomatie, l'autre les finances, l'autre la guerre, etc. Malheureusement pour moi et pour bien d'autres, Merlin, comme ancien suppôt du barreau, s'était emparé de tout ce qui avait trait à l'ordre judiciaire. *Note de l'auteur.*

Merlin répondit par un billet fort poli. Il promit à Baudin de s'occuper incessamment de moi selon ses désirs; il le remercia même de lui avoir rappelé cette affaire et de l'avoir mis à même par là de lui prouver le cas qu'il faisait de ses recommandations.

Dès le lendemain de cette réponse perfide, le monstre détermina le Directoire à me livrer à la Commission militaire, qu'il prit soin de faire endoctriner sur mon compte comme on l'a vu. Le fier et probe Baudin fut tellement indigné de cette iniquité aussi injurieuse pour lui que tyrannique pour moi, qu'il rompit alors tout commerce avec cet homme atroce, et manifesta hautement le mépris qu'il lui portait, ce qui était fort dangereux alors, même pour un représentant du peuple.

L'expulsion de Merlin, au 30 prairial, ranima les espérances de Dageville et lui fit renouveler ses instances auprès de Baudin; celui-ci saisit avec enthousiasme cette occasion de faire éclater son zèle pour la justice, de dévoiler un acte de despotisme de Merlin, et de complaire au bon Dageville qu'il affectionnait singulièrement. Il se rendit sur-le-champ au Directoire, et d'un ton qu'animaient à la fois l'indignation et l'équité, il exposa toutes les cruautés dont j'étais, depuis si longtemps, l'innocente victime, et demanda pour moi la justice la plus entière et la plus prompte.

Cette vigoureuse démarche eut tout le succès qu'on pouvait en attendre. Le Directoire ordonna au ministre de la police (Bourguignon) de lui présenter un

nouveau rapport sur mon affaire; ce rapport fut fait au bout de quelques jours; j'ai tout lieu de penser qu'il fut entièrement en ma faveur; et le Directoire prit enfin, le 23 messidor an VII [1], un arrêté portant que son arrêté du 23 nivôse précédent serait rapporté, que celui pris par mon département le 15 frimaire serait confirmé, que mon nom serait définitivement rayé de toute liste d'émigrés, que le séquestre apposé sur mes biens serait ôté sans délai, et que je serais moi-même remis en liberté sur-le-champ.

J'étais informé du bon accueil que le Directoire avait fait à Baudin, et en conséquence, depuis quelques jours, ma femme et la bonne Mme Dageville passaient régulièrement plusieurs heures de la matinée sur l'escalier de la maison du ministre pour attendre son retour du Directoire, et lui demander à son passage s'il y avait quelque chose de nouveau pour moi. *Rien encore*, fut la seule réponse qu'elles purent obtenir pendant cinq à six jours; mais l'heureuse journée du 23 messidor arriva enfin, ma femme arrêta de nouveau le ministre à son retour, et celui-ci lui dit cette fois, d'un ton extrêmement obligeant, que le Directoire venait de prendre un arrêté en ma faveur, que j'allais de suite recouvrer ma liberté, et qu'il se félicitait beaucoup lui-même d'avoir contribué à cet acte de justice [2].

1. 11 juillet 1799.

2. On lit, en effet, au procès-verbal de la séance du Directoire du 23 messidor an VII : « Le ministre de la police générale soumet au Directoire les réclamations de plusieurs individus contre l'inscription

Un cri perçant et des pleurs de joie furent la réponse et le remerciement de ma pauvre compagne.

De chez le ministre, elle vola chez moi. Tout le Temple, dont j'étais devenu le doyen depuis trois mois, apprit cette nouvelle avec la plus grande joie; et, si quelque chose altérait la mienne, c'était de laisser encore dans les fers une foule d'infortunés qui y gémissaient injustement depuis trop longtemps; cependant, cet acte de justice me faisait espérer, ainsi qu'à eux, que l'on s'occuperait bientôt aussi de leur sort et qu'on aviserait aux moyens de réprimer les détentions arbitraires par lesquelles l'ancien Directoire s'était tant signalé.

Il fallut encore deux jours pour que l'expédition et la mise à exécution de l'arrêté pussent avoir lieu. Ce ne fut donc que le 25 messidor an VII (13 juillet 1799), à cinq heures après midi, que mon ami Dageville arriva au Temple, accompagné de l'agent de la police porteur de l'ordre de ma mise en liberté [1]; Mme Dageville et ma femme étaient déjà auprès de moi depuis

de leurs noms sur la liste des émigrés. Le Directoire accueille favorablement celle du citoyen Pierre-François Rémusat et ordonne la radiation définitive de l'inscription de son nom sur la liste des émigrés. Signé : BARRAS, MOULIN, ROGER-DUCOS, SIEYÈS, GOHIER. » Arch. nat., AF III, 15. Voir le texte de l'arrêté, APPENDICES, n° XXIX, p. 172.

1. « 25 messidor an VII. Ministère de la police générale. — Liberté. — Égalité. En vertu de l'ordre de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 23 de ce mois, le concierge de la maison d'arrêt du Temple mettra sur-le-champ en liberté le citoyen Pierre-François Rémusat, rayé de la liste des émigrés. Paris, le 25 messidor an VII. Signé : BOURGUIGNON. » *Registres des écrous du Temple.*

une heure, se réjouissant et s'impatientant tour à tour.

Je sortis donc enfin de ce vrai Temple de tyrannie, après une captivité de *six cent quarante-deux jours*, passés successivement dans la souffrance, l'inquiétude et le désespoir. Puisse l'exemple des persécutions odieuses dont je fus l'objet apprendre à mes concitoyens combien l'abus du pouvoir est facile sous le gouvernement même que l'on croit le mieux organisé, et combien il est dangereux par conséquent de confier une grande autorité à des hommes haineux, injustes et pervers! Les meilleures lois ne peuvent rien pour le bonheur d'un peuple quand leur exécution est remise en de pareilles mains.

Quant à moi, j'abandonne mes ennemis à leurs remords, s'ils en sont susceptibles, et je ne veux me souvenir d'eux que pour me féliciter d'avoir échappé à leurs sanguinaires fureurs.

LISTE

DE

MES COMPAGNONS DE DÉTENTION AU TEMPLE [1]

NOMS DES DÉTENUS QUE JE TROUVAI EN ARRIVANT

Badouville, adjudant général du général Pichegru, colonel du 8e régiment de hussards, né à Précy-le-Sec, près Avallon. [26 fructidor an VI-10 germinal an VII [2].]

Gibert-Desmolières, de Paris, déporté à Cayenne, où il est mort. (*Suprà*, p. 25 et 36-39.)

Langlois (Isidore), de Rouen, auteur du journal *le Messager du soir*, évadé pendant sa déportation. [Interné au Temple, le 3e complémentaire an V.]

Frasans, de Lyon, journaliste, envoyé en Amérique comme marin. [Anne-Claude-Joseph-Hippolyte, 20 ven-

1. Grâce aux arrêtés du Directoire exécutif que possèdent les Archives nationales (F7 4371-4374) et aux *Registres des écrous du Temple*, qui m'ont été communiqués aux Archives de la préfecture de police, j'ai pu identifier presque tous les noms cités dans cette liste. J'ai scrupuleusement respecté l'orthographe de l'auteur; les corrections ou additions que m'ont suggérées les documents officiels sont placées ou en note au bas des pages, ou dans le texte entre crochets.

2. La première date est celle de l'écrou ; la seconde, celle de la sortie.

démiaire an VI; auteur des *Annales universelles;* transféré le 12 frimaire suivant à Brest comme chef de timonerie.]

Sir Sidney Smith, de Douvres, évadé du Temple. (*Suprà*, p. 47 et s.)

John Wesley Wright, de Cork, en Irlande, lieutenant du précédent et évadé avec lui. (*Suprà*, p. 47 et s.)

Saint-Eusèbe, de Nancy, ancien officier d'infanterie, jugé et acquitté par le tribunal criminel de Paris [1].

Peskai, de Saint-Domingue, député aux Anciens; jugé et acquitté par ledit tribunal. (*Suprà*, p. 25.) [Écrou du 12 vendémiaire an VI.]

Armand (Guillaume), ex-garde du corps; mis au pilori et aux galères comme faussaire, escroc, etc.

Mollien (Gaspard), de Calais, négociant; remis en liberté. (*Suprà*, p. 59.) [Louis-Érard, cinquante-cinq ans, prévenu de tenir un entrepôt pour la correspondance établie entre les émigrés d'Angleterre et les ennemis du gouvernement résidant en France. Lib. 11 frimaire an VI.]

Cinq particuliers de Bourges, dont j'ignore les noms; on les appelait par plaisanterie le Directoire [2].

1. Soldat de la République; il combattit à Kaiserslautern; employé dans les fourrages de la compagnie Fredié; arrêté le 19 vendémiaire an VI pour avoir sollicité un faux certificat de service militaire en faveur du comte de Mesnard. (*Le 18 fructidor*, p. 187.)

2. Du 15 vendémiaire : 1° Jean-Ursin Dufour, tailleur d'habits, né à Bourges; 2° Guillaume Ozouet-Lonchamp, né à Conches; 3° Claude Joncart, huissier à Bourges; 4° J.-B. Rey, né à Dijon, tapissier; 5° Pierre

Murphy, de Dublin, maître de langue anglaise.
Thomas, de Metz, journaliste [1].
Demardelle, chirurgien,
Tesseraine, ancien militaire,
Thorel, marchand,
Pergaux, perruquier,
Marsh, bourgeois,
Fleury, marchand,
Perraud, prêtre,
} de Verneuil [2].

Bourge, né à Issoudun, traiteur; prévenus de délits contre le gouvernement; arrêtés par ordre du Directoire; partis tous les cinq le 28 brumaire an VI. (Préfect. de police.)

1. Fut mis en liberté. *Suprà*, p. 66.

2. Suivant arrêté du 12 vendémiaire an VI et en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, le Directoire ordonna l'arrestation de cinquante-neuf individus, habitants de Verneuil, Dreux, Nonancourt, Conches, Houdan, Breteuil, etc., prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, et la mise sous scellés de leurs meubles, effets, or, argent et papiers. Par un autre arrêté du 26 nivôse an VI, le Directoire requit le tribunal de cassation de renvoyer les prévenus devant d'autres directeurs de jury que ceux d'Eure et d'Eure-et-Loir. Cet arrêté comprend une liste, non plus de cinquante-neuf, mais de soixante et onze noms. L'orthographe de ces noms varie souvent d'une liste à l'autre : celle de la seconde nous a paru la plus plausible. C'est donc d'après cette seconde liste que nous reproduisons ici tous les noms cités par Rémusat, dans l'ordre qu'il a adopté : 1° Patrice Murphy, du Grand-Courteille; 2° Nicolas-Clément Bertin *dit* Demardelle; 3° Teysserenne; 4° Thorel; 5° Percot; 6° Marche; 7° Fleury *dit* Pillard; 8° Perrault, signant Perrot (on ne dit pas qu'il fût prêtre); 9° Cheddé; 10° Claude Thourette; 11° Antoinette-Marie-Radulphe Gournay, femme divorcée de Jean-Charles-Emmanuel Thieulin; 12° Rogeard, à Paris, rue du Hasard, 69; 13° Charles-Louis de Coynard; 14° Thomas Joly; 15° François Millard; 16° Auguste-Charles-Gabriel d'Erard d'Hellenvilliers, demeurant à Hellenvilliers; 17° Andrieu; 18° Armand *dit* Comtois; 19° Chaline *ou* Chasline; 20° Heuzé; 21° Louis Roger; 22° Brémend; 23° Lesieur; 24° Gastelais; 25° Mesnage de Frémincourt (on ne dit pas qu'il fût chanoine); 26° veuve Havard; 27° Semen (sans autre indica-

Chedé, bourgeois,
Thouret, id.,
De Thieulin (Mme) [1],
Rogeard [2],
Coinard, ancien militaire,
Joly, général de brigade [3],
} de Dreux.

tion); 28e Vaslin, de Vernouillet; 29e Lambert, à la Ronde; 30e Jacques-Nicolas Mignon, notaire à Abondan; 31e Hottenier; 32e Gilbert-François Daboval; 33e Robergel; 34e Peguilhon *ou* Peguilhan de L'Arboust; 35e Boislaville; 36e Duboquet; 37e Souillard; 38e Girancourt; 39e Pierre-André Aubert; 40e Eschard; 41e Marie-Hyacinthe Nouvelle *ou* Nouvel; 42e Mabille, de Houdan, ou de Vaux; 43e Gombert, demeurant à Bourth; 44e Gilibert (sans autre indication). Mme Fournier n'est pas nommée : elle accompagnait Mabille, son père, sexagénaire; elle fut mise en liberté le 15 brumaire an VI.

Tous les individus ci-dessus, et d'autres encore, dont les noms figureront plus loin sur la liste de Rémusat, étaient prévenus de conspiration, de chouannerie, et d'être chefs ou membres d'une association royaliste connue sous le nom d'*Institut philanthropique*. Par deux arrêtés, l'un du 19, l'autre du 26 floréal an VI, le Directoire rapporta son arrêté du 12 vendémiaire pour vingt-six de ces détenus, et ordonna leur mise en liberté. F7 4371 et 4372.

1. Ce Temple nous deviendra cher,
Puisque vous en êtes l'idole....

Ce sont les deux derniers vers d'une petite pièce que Rémusat fit pour Mme de Th. *Poésies diverses*, p. 93. — Le 25 vendémiaire an VII, furent écroués au Temple : Thieulin, Jean-Thomas, cinquante-trois ans, et une demoiselle Ricordeau, ex-noble, d'Eure-et-Loir; tous deux furent mis en liberté le 8 frimaire suivant. Rémusat ne cite ni l'un ni l'autre.

2. Le 4 vendémiaire an IV (26 septembre 1795), la Convention avait décrété l'arrestation de Rogeard et de son codéputé, se disant commissaires des habitants de Dreux, et leur traduction immédiate devant les tribunaux. *Moniteur*, réimpression, t. XXVI, p. 56.

3. Thomas, cinquante ans, né à Bayonne, propriétaire à Dreux; chef de la révolte de Dreux au commencement d'octobre 1795 : il avait échappé alors. *Mon.*, XXVI, réimpression, p. 104.

Millar, homme de loi [1],
Derar Deslanvilliers (*sic*), ancien militaire,
Andrieux, vigneron,
Comtois (Armand),
Chalines,
Huzé,
Rogé, vigneron,
Brémand, id.,
Lesueur, id.,
Gatelet, chapelier,
Menage, chanoine,
Avare, servante,
Seiman, prêtre,
Vallin, id.,
Lambert, garde forestier,
Mignon, maître d'école,
} de Dreux.

Hottenier, bourgeois,
Daboval, id.,
Robergelle, ancien huissier,
Peguilhem de Larboust, ex-conseiller d'État,
} de Nonancourt.

Bois-la-Ville, bourgeois,
Duboquet, ancien moine,
Souillard, garde forestier,
Girancourt, maître de forges,
} de Breteuil.

1. Fils, Jean-Lambert-François, préposé du receveur général, à Dreux arrêté en même temps qu'Heuzé, le 8 vendémiaire an IV.

Aubert, boulanger,
Echard, épicier,
Nouvelle, homme de loi,
} de Conches.

Mabille, cultivateur,
Fournier (Mme), fille dudit,
} de Houdan.

Gombert, épinglier, de Laigle.

Gilibert, ex-curé de Boutigny.

DÉTENUS VENUS APRÈS MOI

Jardin, de Lisieux, journaliste, évadé pendant sa déportation [1].

Durand de Maillane, de Saint-Remi (Bouches-du-Rhône), ex-député. (*Suprà*, p. 38.)

Roussi, de Paris, employé à Strasbourg. [Pierre-Joseph; 27 brumaire-14 nivôse an VI.]

Roussi (Mme), sa femme. [Lib. 15 pluviôse an VI.]

Roussi, leur fils. [Employé aux fournitures militaires; lib. 4 nivôse an VI.]

Duteil (Mlle Élise), de Paris. [Garde-magasin de la lingerie du magasin général de Strasbourg; lib. 15 pluviôse an VI [2].]

Sommers, Anglo-Américain, résidant à Versailles. [Ch.-Marie, de la Jamaïque, ci-devant ecclésiastique; naturalisé Français en 1790; 30 vendémiaire-9 brumaire an VI.]

1. Jean-Louis-César; 19 brumaire an VI; rédacteur du *Courrier républicain;* repris, il fut envoyé à l'île d'Oléron.

2. Mlle Duteil et les Roussi, arrêtés ensemble, étaient prévenus de conspiration et d'intelligence avec les ennemis du dehors.

Moule, de New-York. [Joseph, né à Cambridge, prévenu d'avoir fait passer des marchandises prohibées d'Angleterre en France; naturalisé en Amérique; 9-13 brumaire an VI.]

Chenu, d'Auxerre, fusillé le 7 brumaire an VI. (*Suprà*, p. 31-32.) [Armand-Louis-Guillaume, prévenu d'émigration; écroué le 28 ventôse an VI.]

Job-Aymé, de Montélimar, député des Cinq-Cents et déporté à Cayenne. (*Suprà*, p. 45-46.)

Brugières, de Clamecy, mort en prison le 18 nivôse an VII. (*Suprà*, p. 17, 66 et 80.) [Marie-Hélène-François-Paul, portefaix (*aliàs*, ex-noble, grenadier du Corps législatif, accusé d'émigration); acquitté le 24 vendémiaire an VI et lib.; réintégré au Temple le 2 brumaire suivant.]

Pernet, ancien colonel de dragons. [Robert Cordier, prévenu d'émigration, 6-16 frimaire an VI.]

Julian, de Montpellier, ancien secrétaire de Fréron. [Louis, 28 brumaire; complicité avec l'émigré Lahorgne Damecourt; transféré à la Conciergerie.]

Casati, de Milan, négociant [1].

Viscowich, de Venise, id. [2].

1. Ou Cazati, Milanais; arrêté à Carrouge et amené à Paris par ordre du général en chef de l'armée d'Italie : ordre du Directoire (17 frimaire an VI) de le conduire à la maison du Temple pour être interrogé par le ministre de la police et statué, etc. — Expulsé par arrêté du 28 pluviôse an VI; rentre néanmoins en France. Arrêté du Directoire du 9 brumaire an VII : « Le nommé...., actuellement détenu à Besançon, sera conduit de brigade en brigade jusqu'à Rochefort pour être ensuite déporté.... » F⁷ 4373. Interné à Rochefort, puis à l'île d'Oléron.

2. Ou Wiscowich (Antoine), se disant entrepreneur d'artillerie. « Con-

Lio, de Venise, secrétaire de légation [1].

D'Alanjo (le marquis), ex-envoyé de Portugal [2].

Debonnaire, d'Amiens, négociant. [Debonnaire-Quevreux, Joseph-Louis, fabricant; prévenu d'avoir fait contribuer des personnes pour obtenir leur radiation; écroué le 9 brumaire; transféré le 12 à Amiens.

Blut, de Laval, marchand ambulant. [René Blus, 1er fructidor an VI-8 nivôse an VII, transféré devant le commissaire du tribunal criminel d'Amiens.]

D'Aubert, de Laval. [*Ou* Daubert, François-Charles-César, soixante ans, conspiration contre la République. Écrou du 2 frimaire an VI.]

Putnam (J.-M.), de Boston, négociant. [*Ou* Pulnam, Jessé, quarante ans, Anglo-Américain, prévenu d'escroquerie et sans papiers; 11 brumaire-17 ventôse an VI.]

Murray (J.), de New-York, négociant. [James-Va-

sidérant que sa qualité d'étranger et les renseignements parvenus sur son compte ne permettent pas de tolérer sa présence sur le territoire de la République : expulsion. » Arrêté du Directoire du 1er prairial an VI. F7 4372.

1. Arrêté du Directoire du 12 prairial an VI : mise en liberté immédiate. « Il sera conduit de brigade en brigade à ses frais, et dans les vingt-quatre heures du jour de la notification du présent arrêté, hors du territoire de la République. Il lui est défendu d'y rentrer à peine d'être traité comme espion. REUBELL. » F7 4372.

2. *Lire :* d'Aranjo d'Azevedo, Antoine, quarante-deux ans, écroué le 9 nivôse an VI : « Il est accordé à M. d'Aranjo, ci-devant ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, mainlevée de sa personne et de ses effets. M. d'Aranjo est expulsé du territoire de la République; il sortira de Paris dans les six jours de la notification du présent, et du territoire de la République dans les dix jours suivants. MERLIN. » Arrêté du Directoire du 8 germinal an VI. F7 4372. Sorti le lendemain.

lentin, Anglo-Américain, trente-trois ans, 3 brumaire-22 nivôse an VI.]

Piou, de Paris, lieutenant de hussards. (*Suprà*, p. 29.)

Ségur (le vicomte de), de Paris, ancien colonel [1]. [Joseph-Alexandre, quarante-deux ans, un des rédacteurs du journal *le Fez;* 27 frimaire-5 nivôse an VI.]

Sabatier de Cabre, ex-conseiller au Parlement de Paris. [Jean-Antoine, cinquante-sept ans, né à Aix; 12-14 pluviôse an VI.]

De Rohan-Rochefort (Charles), de Paris. [Ch.-Louis-Gaspard, trente-deux ans, frère de la princesse Charlotte de Rohan; domicilié à Rochefort (Seine-et-Oise), conspiration ou émigration; 10-29 frimaire an VI.]

Dupuis, homme d'affaires du précédent. [Guillaume, cinquante-sept ans, rentier, d'Ebreuil (Allier).]

Getting, Allemand, sellier. [Jean, trente et un ans, de Berlin, 10-19 frimaire an VI.]

Une servante des trois précédents. [Femme Picard, quarante-deux ans, mercière; comme eux, conspiration ou émigration; 11-25 frimaire an VI, lib.]

Bonnet, du pays de Caux. [Pierre-Laurent-Isidore Bonnet-Demouchy, né à Eu, quarante-deux ans; délits contre la sûreté publique; 11 frimaire-24 germinal an VI.]

Bethisi de Mésières, de Calais, ancien colonel, domicilié à Gap. [Jules-Jacques-Éléonore, quarante-neuf

1. Rémusat lui adressa quelques vers au cours de sa détention V. *Poésies diverses*, p. 94, et la réponse de Ségur, p. 95.

ans, prévenu d'émigration; 15 frimaire-12 ventôse an VI, où il fut reconduit chez lui en détention, sous la garde d'un agent, jusqu'à rétablissement de sa santé.]

Lespinasse (J-B.), de Turin, négociant. [Trente-trois ans, facilitait la correspondance des émigrés; 7 frimaire-19 nivôse an VI.]

Triest, de Bruxelles. [François, né à Bruges, vingt-trois ans, conspiration contre la République, 6-15 frimaire an VI.]

Du Roy, de Paris, domicilié à Blois, ancien page. (*Suprà*, p. 29.)

Brouillet, de Toulouse, journaliste [1].

Grimoult d'Esson, de Harcourt [2].

Leclerc, de Harcourt, vigneron, fusillé à Caen [3].

Verson, ex-curé de Bérou. [Jacques, cultivateur et ci-devant prêtre de Saint-Jean de Bayeux; 14 brumaire-30 floréal an VI, transféré à Versailles.]

Paris, de Bérou, vigneron. [Du groupe de Dreux, comme le précédent; Jacques, vigneron-cultivateur, 14 brumaire-24 nivôse an VI; transféré à l'infirmerie de la Grande-Force comme galeux.]

Brique, de Bordeaux, négociant. [*Ou* Bricq, Pierre,

1. Rédacteur de l'*Antiterroriste* de Toulouse; J.-B., quarante-cinq ans, 20 pluviôse-28 ventôse an VI.

2. Grimoult d'Esson, Jacques-Alexandre-Louis-François-César, né à Esson, écroué le 2 brumaire an VI, partit le 5 floréal suivant pour Caen et y fut traduit avec Leclerc devant le conseil de guerre: il était prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République; de s'être chargé de la correspondance des chouans, etc. Arrêté du Directoire du 16 vendémiaire an VI. F⁷ 4371.

3. Le 13 prairial an VI. — Ecroué le 2 brumaire comme Grimoult.

prévenu d'émigration; 11 pluviôse-23 ventôse an VI, lib.]

Crapart, de Paris, imprimeur. [Jean-Pierre-Nicolas, trente-sept ans, imprimeur du journal contre-révolutionnaire *le Mémorial;* condamné à la déportation; 9 pluviôse-13 ventôse an VI, lib.]

Chedron, de Louviers, imprimeur [1].

Cardine, de Versailles, prêtre, déporté à Cayenne [2].

Van Boomen, de Leyde, négociant. [Van Bommel, Antoine, trente-quatre ans, écroué le 13 nivôse, délit de droit commun; conduit de brigade en brigade à la frontière batave, à Laage, où il trouvera des agents de son gouvernement pour le recevoir; 13 pluviôse an VI.]

Lemai, de Lille, marchand de vins [3].

Bonneville, de Dreux, ex-général de brigade. (*Suprà*, p. 29 et 30 [4].)

1. *Lire :* Chaidron, Félix, quarante ans. L'accusateur public près le tribunal criminel de l'Eure, Dupont, le dénonce plusieurs fois au ministre de la police « comme un royaliste, comme un scélérat, comme un ennemi prononcé de la République. » 27 nivôse et 24 pluviôse an VI (F⁷ 3875). *Tantæne.... iræ!* Écroué le 9 frimaire, il fut extrait le 13 prairial an VI pour être conduit à Louviers, d'où on le ramena au Temple.

2. Prêtre à Villaines, canton de Luzarches, mort à Kourou (Guyane), le 10 octobre 1798. Arrêté du Directoire du 8 frimaire an VI. Cf. *La déportation ecclésiastique*, etc., p. 66-67.

3. *Lire :* Lemey fils, Damas-Joseph; prévenu d'espionnage et d'intelligence avec les ennemis de la République; amené devant le Directoire, c'est-à-dire interné au Temple, pour être interrogé. Arrêté du Directoire du 28 nivôse an VI. F⁷ 4371. 9 pluviôse-13 ventôse an VI; lib.

4. Sur les registres des écrous du Temple, je trouve deux Bonneville : 1° Pierre, trente-sept ans, mercier, domicilié à Évreux, écroué le 18 pluviôse an VI, libéré plus tard; 2° Jean-Taurin-Denis-François,

Poisson cadet, de Paris, banquier. [Jean-François, trente-neuf ans, au plus grand secret; prévenu de conspiration; 5 pluviôse-2e complémentaire an VI, lib.]

Abbot, Anglais, né à Constantinople, négociant. [Abbott, William, trente ans, suspect d'être un agent du cabinet de Londres; au secret, écroué le 8 pluviôse; reconduit à la frontière.]

Guiénaud, de Soissons, ex-prêtre [1].

Maydieu, de Villeneuve-d'Agen, ex-grand vicaire de Troyes [2].

Lambinais. [Lambinet, Nicolas-Jean, employé supprimé des bureaux des ponts et chaussées; 18 brumaire an VI.]

Godard, de Vitry-le-François. [J.-B., vingt-trois ans,

quarante-quatre ans, de Bacqueville (Seine-Inférieure), artiste, écroué le 16 floréal an VII, extrait et non réintégré le 12 prairial suivant. Il n'y a point de Bonneville, de Dreux, ex-général de brigade, à moins que, dans l'un des deux ci-dessus, il ne faille reconnaître l'ex-général.

1. *Lire :* Guenot, et mieux Guégnot, Jean-Jacques-Antoine, quarante-sept ans, de Villers-Cotterets (Aisne), curé de Cys-la-Commune; prêta, rétracta, prêta encore et reprit son serment; il offrit même de se marier. Duval écrit, le 6 nivôse an VII, que ce prêtre, « arrêté avec une huitaine de prêtres de l'église Eustache, est resté seul et peut avoir été oublié. » F7 6201. Écroué le 8 ventôse an VI, un arrêté du Directoire du 12 floréal suivant le condamna à la déportation; le 8 fructidor an VII, il fut extrait du Temple pour l'île d'Oléron (*Déportation ecclésiastique*, p. 384).

2. Un arrêté du 12 pluviôse an VI l'avait condamné à la déportation; il fut sursis à l'exécution à cause de son état d'infirmité en vertu d'un arrêté du 12 pluviôse an VII; enfin, par un autre du 3 vendémiaire an VIII, il fut mis en liberté sous surveillance. — Cf. *La déportation ecclésiastique*, etc., p. 406 et 423, et, pour sa vie antérieure, *le Comte d'Antraigues*, par Léonce PINGAUD, p. 11, 221 et 324.

ennemi du gouvernement, aujourd'hui en démence; 26 pluviôse-2 floréal an VI; extrait et non réintégré.]

Marcoff, de Paris, bijoutier. [*Ou* Macorsse, correspondance et machinations avec les ennemis de la République; écroué avec Mlle Martin le 25 nivôse; lib. 6 pluviôse an VI.]

Marin, ex-commissaire du pouvoir exécutif [1].

Carny, Irlandais, maître de langue anglaise. [Carney, Charles, quarante-sept ans, prévenu de conspiration; 6-9 brumaire an VI, lib.]

Gallois de Dure-Epée, aventurier. [Lépée, Alexandre-Louis-Quentin-Victorien-Gallois, quarante-cinq ans, homme de loi, prévenu d'escroquerie et de vendre des places dans les bureaux du ministère de la police; 30 vendémiaire an VI. Extrait et non réintégré.]

Perès, de Paris, sculpteur en plâtre. [Perret, Thomas, quarante-huit ans, marchand tapissier, intelligences avec les ennemis de la République; 7 frimaire-12 germinal an VI, lib.]

Martin (Mlle), de Saint-Germain en Laye. [Marie-Adélaïde, trente-deux ans, correspondance avec un émigré; 25 nivôse-22 pluviôse an VI; transférée aux Madelonnettes.]

Poussin, de Paris. [Poussaint, Jean, quarante-quatre ans, et Marguerite Dadolle, quarante-quatre ans, sa femme; mis au grand secret; 13 frimaire-14 nivôse

1. Près les tribunaux civil et criminel du département de la Meurthe, demeurant à Nancy; Jacques-Augustin; écroué le 25 brumaire; lib. 4 frimaire an VI (arrêté du 14 brumaire an VI, F7 4371).

an VI; transférés à leur domicile pour raison de santé.]

Bullow, baron prussien [1].

Petival, de la Rochelle. [Petit-Dupetit-Val, Pierre-Alexandre, quarante-cinq ans; 9 germinal-3 messidor an VI.]

Mortier, Grégoire, } ex-curés de Belleville, près Paris [2].

Lamberti, de Toulouse. [*Ou* du Monté, Charles, trente-deux ans, né à Limoges; 16-29 pluviôse an VI, lib.]

Edwards, de Londres, architecte.

Perlet, journaliste, déporté à Cayenne [3].

Auvrai, journaliste. [Jean-Antoine, rédacteur du *Courrier républicain;* 1er frimaire-19 pluviôse an VI, lib.]

Saint-Priest, de Paris, filou. [Martin de Saint-Prix, Pierre, vingt-deux ans, chirurgien; 6 frimaire-19 nivôse an VI, lib.]

Brigham, de Liverpool, négociant. [6 frimaire an VI; prévenu d'espionnage.]

1. Arrêté du 22 brumaire an VII : « Guillaume Bullow, quarante-huit ans, se disant originaire de Prusse : vu sa correspondance journalière et le chiffre adopté à cet effet; considérant qu'il est étranger, etc. Expulsé. » F7 4373.

2. Jean Mortier, soixante-cinq ans, né à Ivry-sur-Seine, prêtre, et Guillaume Louis *dit* Grégoire, ex-religieux de Picpus et prêtre; tous deux domiciliés à Belleville; écroués le 27 brumaire comme réfractaires; lib. le 28 brumaire an VI.

3. Ch.-Frédéric, trente-neuf ans, rédacteur du journal de son nom, écroué le 23 frimaire an VI; transféré le 28 pour être déporté à la Guyane, d'où il s'évada avec Aymé en 1799.

Futaine, maître de poste de Dormans. [Louis, vingt-cinq ans, prévenu d'avoir refusé des chevaux de selle au courrier d'Autriche ; 21-23 brumaire an VI, lib.]

Ruffillon, ancien major suisse,
Pillechody, ancien capitaine suisse, } d'Yverdun.

Custines, de Mayence, neveu du général [1].

De Beaucaire (Mme), de Montauban. [Françoise, quarante ans, conspiration royale catholique, 7 nivôse-11 fructidor an VI, lib.]

Rivière (Mme), de Brest. [Marie-Jeanne-Marthe-Eulalie, femme Derivière, trente-cinq ans, née à Quimper ; complicité avec les conspirateurs royaux ; 13 frimaire-11 fructidor an VI, lib.]

Dupont, de Rouen, homme de loi. [Taurin, quarante-six ans, 12 germinal-11 fructidor an VI, lib.]

Dupont (Mme), sa femme [et son enfant. Mêmes dates].

Trois misérables, couverts de haillons et se disant millionnaires.

Deux Suisses, révolutionnaires de leur pays.

Chotard, de Saint-Domingue, journaliste, déporté à Cayenne [2].

1. Russillon *(sic)*, Pillechody et Custines furent écroués ensemble le 2 germinal an VI et mis séparément au secret. Custines, Antoine-Philippe, vingt-huit ans, ci-devant lieutenant au service de l'Empereur, fut extrait le 20 prairial an VII pour être conduit à Anvers ; Russillon, François-Louis, quarante-six ans, fut libéré le 13 fructidor an VI, en même temps que Pillechody, Louis, quarante et un ans, du régiment d'Erlach. « Le colonel suisse Pillechody, d'un extrême dévouement », dit M. de la Sicotière (*Louis de Frotté*, t. II, p. 93).

2. Non pas à Cayenne, mais à l'île de Ré, puis à l'île d'Oléron ; rédacteur du *Journal des colonies*.

François, de Paris, homme de loi. [Conspiration; au secret; 9 ventôse an VI-19 fructidor an VIII, lib.]

Privé, de Paris, et sa femme, hôtes du précédent. [Complicité avec les conspirateurs royaux; écroués le 12 frimaire an VI; Privé fut libéré le 13 nivôse et sa femme le 11 pluviôse suivant.]

Poli, baron allemand. [Charles-Guillaume-Léonard [1].]

Fuseiller, de Paris, homme de loi. [Fizelier, Nicolas-Lambert, cinquante-quatre ans, 24-26 nivôse an VI, lib. provisoire.]

Daniel de Boisdelmé (Mme), d'Orléans, avec son nourrisson et sa servante [2].

1. Frédéric Poly, vingt-six ans, négociant, fabricant de verrerie, natif de Guntersblum (Hesse Rhénane), domicilié à Saint-Mamet (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue des Petites Écuries. Il fut activement mêlé au complot Brotier-la Villeurnoy, condamné à mort pour embauchage, et, par commutation, à cinq années de réclusion. Par arrêté du 19 germinal an V, le Directoire le fit conduire au Temple avec ses complices pour être poursuivi comme prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République. Après fructidor, Duverne de Presle, en récompense de ses dénonciations, fut expédié en Amérique; Brotier et la Villeurnoy déportés à la Guyane, où ils moururent tous deux; Poly resta au Temple. Sur Poly, v. *Moniteur*, réimpression, t. XXVIII, p. 545, 557, 565, 633, 642, 652.

2. Arrêté du Directoire du 8 fructidor an VII : « .... Vu le procès-verbal de l'interrogatoire du 3 brumaire an VI devant le juge de paix du quatrième arrondissement de la commune d'Orléans; considérant que ladite Louise Daniel se trouve être la nommée Adélaïde-Alexandrine Coucault d'Asselon, femme d'Alphonse-Daniel Boisdenemetz, l'un et l'autre inscrits sur la liste des émigrés, mais qu'elle s'est trouvée, à raison de son état de grossesse, dans l'impossibilité de sortir du territoire de la République dans le délai fixé par la loi du 19 fructidor an V; arrête : la nommée, etc., sera conduite de brigade en brigade hors du territoire, etc. » F7 4374. Son passeport, que lui avait délivré le ministre plénipotentiaire de Danemark, portait : Louise Daniel, épouse d'Alphonse Daniel, négociant à Altona.

Quatre prêtres, de la Ferté-sous-Jouarre. [François Jalingre, Antoine Chastelet, Jean-Nicolas Frechon et Christophe Amand; lib. 14 fructidor an VI.]

Un prêtre, de Nîmes.

Tellier, de Bayeux, homme de loi. [Le Tellier, Jean-Pierre, cinquante-cinq ans, prévenu d'intelligences avec les ennemis de la République; 5 pluviôse an VI.]

Dioville, de Genève, horloger. [*Ou* d'Hiauville, vingt-sept ans; 26 prairial-8 messidor an VI, lib.]

Dubreuil, de Mâcon, fusillé le 28 messidor an VI. (*Suprà*, p. 69.) [Pierre-Edme-Julien, né à Pierrefitte, vingt-deux ans, sans domicile fixe ni carte de sûreté; écroué le 25 prairial an VI.]

Hanin, du Havre, négociant [1].

Créqui (le marquis de), de Paris. [Marie-Charles Créqui ou Decréqui; 26 prairial-5 messidor an VI, lib.]

Larivalière, de Paris, banquier. [J.-B., vingt-quatre ans, né à la Rochelle; 24 prairial-4 messidor an VI, lib.]

Roger Billard, d'Arras. [Philippe-Augustin-Hyacinthe, 26 prairial an VI-10 germinal an VII.]

Mondion, de Paris, ancien militaire. [Louis, trente et un ans, 23 ventôse an VI-19 messidor an VII, transféré à l'Abbaye.]

Woltoncraft, de Londres [2].

1. Arrêté au Havre pour avoir eu des rapports avec Sidney Smith; reconnu innocent, il fut mis en liberté le 5 fructidor an VII (22 août 1799).

2. Jacques Wolstoncraft, trente ans, lieutenant de vaisseau anglais, écroué le 11 ventôse an VI, « sera tenu de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures, et, passé ce délai, sera traité comme espion. TREILHARD. » Arrêté du Directoire du 26 fructidor an VI. F[7] 4373.

Portalier, ex-prêtre, déporté [1].

Malaret, de Toulouse, ex-grand vicaire de Paris [2].

Hure [3], **de Paris, prêtre.**

Martin [4], id.

Michot [5], id.

Molliet, de Genève, horloger. [Jean-Jacques, 25 floréal an VI.]

Mader, de Hambourg, négociant [6].

Lamarque, Hollandais, négociant. [Jean-Pierre, soixante ans, né à Gorkum.]

Saint-Aignan (M^me^ de), de Caen. [Madeleine, dite Lafrenaye, 26 prairial an VI.]

1. Constitutionnel, ministre du culte à la Madeleine de la Ville l'Évêque; déporté à l'île de Ré. (Cf., sur ce singulier personnage, *La Terreur sous le Directoire*, p. 211-212.)

2. Jean-Antoine Benoît (de), « correspondant de M. de Juigné, a déterminé à une rétractation secrète la plupart des prêtres du ci-devant diocèse de Paris, etc. » : condamné à la déportation (arrêté du Directoire du 12 fructidor an VI). Écroué le 23 floréal an VI, il resta détenu jusqu'au 22 frimaire an VIII. Cf. *La déportation ecclésiastique sous le Directoire*, p. 278, et F^7^ 4393.

3. Vicaire à Saint-Nicolas du Chardonnet et directeur au séminaire du même nom; arrêté (11 nivôse an VII) qu'il sera reclus; le 15 floréal an VII, transféré avec Rogeau, Vincent, Duval et Patris, prêtres, au dépôt de mendicité de Franciade (Saint-Denis) pour y rester en réclusion. Après le Concordat, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet.

4. Gilles, deuxième vicaire à Sainte-Madeleine en la Cité, jureur; transféré (19 prairial an VII) au dépôt de mendicité de Franciade (Saint-Denis).

5. Trésorier à la paroisse Saint-Côme, de Paris; non jureur; en liberté le 7 brumaire an VII, n'étant pas, comme sacristain, tenu au serment.

6. Frédéric, natif de Ludwigsburg, Wurtemberg, se disant homme de lettres, expulsé dans les termes ordinaires (arrêté du Directoire du 22 prairial an VI, signé Reubell. F^7^ 4372. 28 ventôse-3 messidor an VI.

Cauvigni (Mme de), de Caen. [Née Adélaïde-Françoise Durel; lib. 11 frimaire an VII.]

Procati (Mme Clémentine), de Rome [1].

Merle, marquis d'Ambert, ancien colonel d'infanterie, fusillé le 13 messidor an VI. (*Suprà*, p. 68-69.) [Écroué le 5 messidor an VI avec le suivant.]

Corniquet, de Rouen, prêtre [2].

Esmenard aîné, de Pélissanne, attaché à la légation batave séante à Paris. [Joseph-Étienne, trente ans, extrait le 29 frimaire an VII.]

Legrand, de Paris. [François-Michel, ancien garde-magasin, quarante-sept ans, 5 messidor-5 thermidor an VI; transféré à la Graude-Force.]

Legrand (Auguste), de Granville.

Fournier, de Limoges. [Jean, quarante-huit ans, 5 messidor-5 thermidor an VI; transféré à la Grande-Force.]

Moracet, de Vauréas [3].

1. *Lire :* Procacci, née Chériault; Italienne, vingt-cinq ans; vu sa correspondance, etc., sera conduite de brigade en brigade à la frontière d'Italie, et, si elle rentre en France, traitée comme espion (arrêté du Directoire du 22 brumaire an VII). F7 4373.

2. Louis, natif de Ronchois (Seine-Inférieure), écroué avec le précédent et le même jour, convaincu d'avoir rétracté le serment à la constitution civile, etc.; condamné à la déportation (arrêté du Directoire du 4 thermidor an VI); un arrêté ultérieur du 1er complémentaire an VII prononça le sursis et la mise en liberté sous surveillance. Cf. *La déportation ecclésiastique*, etc., p. 260 et 420. Il fut mis en liberté le 5e complémentaire an VII.

3. Valréas, Vaucluse, arr. d'Orange. Pay-Moracet, ex-noble, traduit devant le Directoire en vertu d'un arrêté du 2 frimaire an VII. F7 4373; lib. 22 frimaire an VIII.

Fleuri, de Lorient, instituteur. [Éloi, trente-quatre ans, demeurant à Picpus, 12 floréal an VI-12 frimaire an VII, lib.]

Picard, de Paris. [Pierre; extrait le 5 fructidor an VI pour rejoindre son régiment au Havre.]

Walker, de Philadelphie. [Trente ans, né à Birmingham, 6 messidor-2 fructidor an VI, lib.]

Borry, de Saint-Denis, prêtre. [*Ou* Baury, Jean-André, trente-six ans.]

Coutier, de Paris, instituteur. [Trente-deux ans, 13-22 messidor an VI, lib.]

Rouveloris-Caudeval, de Toulouse. [Rouverolis, Françoise-Marguerite-Clémentine, trente ans, 6 messidor an VI-5 vendémiaire an VII, lib.]

Castella, Suisse. [François-Gilbert, né à Rabastens (Tarn).]

Bley (M^lle^), de Salins. [Pétronille, vingt-six ans, expulsée le 17 nivôse an VII et conduite à la frontière de Suisse.]

Louvet, ancien auditeur des comptes à Paris, mort en prison à quatre-vingt-huit ans [1].

Clausson, journaliste, déporté [2].

1. D'après une lettre du bureau central, en date du 2 nivôse an VII, Gilles Louvet, âgé de soixante-seize ans, prévenu d'émigration et détenu à la Force depuis le 21 fructidor an IV, serait mort le 27 frimaire à l'hospice d'*Humanité* (Hôtel-Dieu), où il avait été transporté pour cause de démence le 22 vendémiaire précédent. (*Le 18 fructidor*, p. 459-480.)

2. Louis-Jean, trente-quatre ans, né à Reims, rédacteur du *Journal des colonies ;* déporté à l'île de Ré.

Gougibus, comédien du théâtre de Louvois. [Gougis *dit* Gougibus, 17 messidor-13 thermidor an VI, lib.]

Garnier, de Besançon.

Goizet, de Paris. [François-Joseph, trente ans et demi, 17-29 messidor an VI, lib.]

Alexandre Alexis, de la Roquebrussanne, journaliste, fusillé le 3 ventôse an VII. (*Suprà*, p. 84-86.) [Trente-quatre ans; écroué le 17 messidor an VI; transféré à l'Abbaye le 30 nivôse an VII.]

Paris, de Paris, ex-capucin. [Jean; lib. 11 vendémiaire an VII.]

Fleuri (Vincent), de Paris. [Lib. 19 thermidor an VI.]

Marin (M^lle^), servante du vieillard Louvet. [Marie-Catherine, lib. 12 brumaire an VII, sous surveillance.]

Laurent, de Mayenne, déporté.

Simon, de Laval, fils du maître de poste de Laval. [Vingt-trois ans; lib. sous surveillance à Paris, 25 frimaire an VII.]

Evrard, de Paris, tailleur d'habits. [Jacques-Antoine-Gabriel, cinquante-cinq ans; lib. 6 germinal an VII.]

Dussard, de Paris, capucin. [Pierre-Henri, soixante-six ans, 17 messidor an VI-25 frimaire an VII, lib.]

Vaillant, négociant, fusillé le 9 floréal an VII. (*Suprà*, p. 93-94.) [Pierre-Louis Vaillant de Florival, trente-deux ans, 23 messidor an VI, transféré à l'Abbaye.]

La Roche. [Haynault de Canteloux *dit* La Roche, trente et un ans, commis marchand, 22-27 messidor an VI.]

Gillet, de Paris [1].

Fernebach, de Bitche, prêtre. [Quarante-trois ans; lib. 19 fructidor an VI.]

Le Blanc, de Chambéry. [Joseph, trente-six ans, domestique, 23-26 messidor an VI.]

Damour (Mme), née Coriolis d'Espinouse, d'Aix. [Charlotte, émigration, vingt-quatre ans, née à Aix, écrouée le 23 messidor an VI, extraite et non réintégrée.]

Clesmeur (le vicomte de), de Rennes. [Casimir Prudent (le vicomte) dit Cremeur (*sic*), dix-neuf ans, ex-employé aux vivres pour les subsistances militaires; 25 messidor an VI; extrait pour être conduit par la gendarmerie à Versailles.]

Hogelmuller, de Vienne [2].

Rogeot, de Paris. [Rogeau, François, soixante-cinq ans, prêtre, 30 messidor an VI-15 floréal an VII, transféré au dépôt de mendicité de Franciade (Saint-Denis).]

Georges Lamy, de Lyon. (*Suprà*, p. 99.) [Trente et

1. Gilet de la Renomière, Alexandre-Louis-Marie, 22 messidor-10 germinal an VII, lib.; il y eut ordre de Duval de le traduire devant la commission militaire, mais il échappa au sort commun. D'après M. Hüe (*Mémoires*, p. 190), Gilet aurait constamment montré, dans le cours de la Révolution, le plus grand zèle pour le service du roi. (*Le 18 fructidor*, p. 248-249.)

2. Chevalier de Hogelmuller, *dit* Pierre Héring, âgé de vingt-six ans, né à Vienne, « est tenu de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures, et du territoire de la République dans la quinzaine; passé ce délai, il sera arrêté et jugé comme espion » (arrêté du Directoire du 2 fructidor an VI. F7 4373). Extrait le 5 vendémiaire an VII et non réintégré.

un ans, graveur, 16 floréal an VII-2 vendémiaire an VIII, transféré à Sainte-Pélagie.]

Duval (Vincent), de Paris. [Faisant fonction de curé à Corbeil; écroué le 19 vendémiaire an VII; condamné à la réclusion par arrêté de l'administration centrale de Seine-et-Oise.]

Duriffe, de Paris. [*Ou* Durif, Barthélemy, cinquante-trois ans, bénédictin, 1er-4 thermidor an VI, lib.]

Lejemme, de Givet. [Thomas-Mathias, quarante-six ans, homme de lettres, expulsé du territoire, 26 frimaire an VII.]

Gallier, de Paris, prêtre et fou [1].

Dusson, de Paris. [*Ou* Busson, Jacques-Pierre, émigration; teinturier et actuellement homme de loi; 2 thermidor an VI-1er nivôse an VII, lib.]

Haringman, son frère et leur domestique, de Middelbourg. [Tous trois arrêtés à Lille venant à Paris; écroués le 8 thermidor an VI; lib. le 14. Le domestique s'appelait Klaas Renshuysen, vingt-six ans, de Rotterdam.]

Saint-Elme (Prosper-Gérard de), de Grasse, ancien militaire, fusillé le 15 thermidor an VI. (*Suprà*, p. 69.)

Keith, Écossais. [Vingt-neuf ans, né à Aberdeen

1. Gallier (Jean), prêtre sacristain de Saint-André des Arcs, insermenté; était parti à Londres en septembre 1792 muni d'un passeport; rentré après le 7 fructidor an V; arrêté le 10 thermidor an VI; malade, il fut conduit à l'Hôtel-Dieu et de là à Bicêtre; quarante-sept ans. F 5631.

(Écosse), arrêté à Ath (Escaut) en voyage; 13-15 thermidor an VI, lib.]

Hermann, de Strasbourg, chirurgien-major. [Jules-Alexandre, militaire, vingt-neuf ans et demi; 16 thermidor-16 fructidor an VI; transféré à la maison d'arrêt de Montaigu comme réquisitionnaire.]

Gaide, des Mées, fournisseur. [Trente-six ans, des Mées (Basses-Alpes), 14 thermidor-15 fructidor an VI.]

Merle, de Béziers, général de brigade [1].

Rotondo, de Milan, assassin de Mme de Lamballe (*sic*) [2].

Segard, de Cambrai, chirurgien. [Jean-Jacques, quarante-huit ans, prévenu d'émigration.]

Rose Saint-Pierre, de Paris. [Nicolas, cinquante-deux ans, né à Hotteux (*lire :* les Authieux), Seine-Inférieure, 12-17 thermidor an VI, arrêté et libéré avec le précédent.]

Chevalier. [Louis-Nicolas, trente-deux ans, né à Passavant (Marne), ex-fournisseur du gouvernement;

1. Pierre-Hugues, trente-deux ans, né à Montreuil-sur-Mer; parti pour Aix le 7 ventôse an VII. Il avait commandé à Aix sous les ordres de Willot; on l'arrêta en août 1798.

2. « Vu les interrogatoires subis par le nommé Rotondo, Italien; considérant qu'il est étranger et que les renseignements acquis sur son compte ne permettent pas de tolérer sa présence sur le territoire de la République; en vertu de l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, le nommé, etc., sera conduit de brigade en brigade hors du territoire...., etc. MERLIN. » Arrêté du Directoire du 2 fructidor an VI. F7 4373. Rotondo, quarante-huit ans, né à Monza; 13 thermidor-17 fructidor an VI.

extrait le 22 thermidor an VI, et non réintégré.] [1].

Benoît, de Lyon. [Jacques, vingt-huit ans.]

Genestel *dit* Trouvé, du Puy-de-Dôme. [Jean-Léonard, prévenu d'émigration; 17 thermidor an VI-29 prairial an VII; transféré à l'Abbaye.]

Richemont, de Dijon. [Pierre-Théodore, trente-trois ans, marchand de vin; transféré le 19 messidor an VI à l'infirmerie de la Grande-Force.]

Simoneau de Lamorlière, évadé du Temple le 18 vendémiaire an VII. (*Suprà*, p. 73-76.) [Simonot de la Meinière, d'après l'écrou.]

Marchet, de Paris, comédien. [Jean, quarante-neuf ans, extrait le 7 vendémiaire an VII et non réintégré.]

Soucley, de Dijon [2].

Quigneau. [*Ou* Quiniot, ou encore Quinion, Edme-Clair, soixante-sept ans, prêtre, demeurant à Gouvernes (Seine-et-Marne).]

Boulet. [*Ou* Boutet, Charles, quarante-quatre ans, prévenu d'émigration, de Fontenay-le-Peuple (le-Comte), écrivain; 22 thermidor an VI-3 germinal an VII; lib. sous surveillance.]

Blangy (le vicomte de). [Le vicomte Auguste-Pierre-

1. Les sieurs Chevalier, Benoît, Genestel, Richemont, Simoneau, Marchet, Soucley et Quiniot ou Quinion, prévenus tous d'émigration, furent écroués le même jour, 17 thermidor an VI.

2. Jean-François-Alexis, cinquante ans, ex-chartreux, prêtre à Villetaneuse; constitutionnel; extrait pour l'île de Ré le 15 fructidor an VI. Arrêtés du Directoire des 22 prairial et 26 thermidor an VI (Cf. *La déportation ecclésiastique*, etc., p. 230 et n.).

Henri, trente et un ans, propriétaire, transféré le 29 vendémiaire an VII.]

Perron (Vital). [Trente-deux ans, rentier, écroué le 23 thermidor an VI, conduit le 26 à l'infirmerie du Temple.]

Rochelle, de Versailles. [Rochette de Brun, Étienne-François, vingt-neuf ans; conduit le 2 fructidor à l'infirmerie de la Grande-Force.]

Camus-Pont-Carré, de Rouen. [J.-B.-Louis-Élie dit Charles, vingt-six ans, chef des remontes de la cavalerie de la République; écroué le 26 thermidor an VI; transféré le 29 vendémiaire an VII.]

Bliguires, prêtre. [Lebarbier de Blignère, Louis-Gabriel, cinquante-deux ans, employé de la République et homme de loi; 28 thermidor-26 vendémiaire an VII.]

Vielle (Auguste), de Paris. [Dix-huit ans, militaire au 20e régiment de cavalerie; 2-23 fructidor an VI; transféré à Sainte-Pélagie.]

Levacheux, de Paris. [*Ou* Wacheux, Benoist-Marie, quarante-huit ans, employé supprimé de l'agence générale des assignats.] [1].

Connor, de Paris, imprimeur. [*Ou* Conore, Joseph, trente-quatre ans, transféré le 29 vendémiaire an VII.]

Rippert, de Mazan, près Carpentras. (*Suprà*, p. 95.)

1. Le Vicomte, Wacheux, Conore et Odart, écroués le 22 thermidor, furent mis au secret; de même Perron et Rochette, écroués le 23; ils en furent relevés le 28. Prévenus de délits de droit commun.

Houdart, de Paris, ancien page. [Odart, Henri-Louis, vingt-sept ans, ouvrier de Parçay (Indre); émigration; lib. 9 frimaire an VII.]

Dabonneau [1].

Puisage, et sa servante. [Puisaye, Alexandre, cinquante et un ans et demi, et Jeanne-Jacqueline-Cécile, vingt-six ans; 3 thermidor an VI-10 germinal an VII; Cécile lib. 27 pluviôse an VII.]

Planat, chef de division au bureau de la guerre. [Guillaume, quarante ans, de Pézenas, 4-11 fructidor an VI.]

Pichot, de Spa. [Antoine, quarante-deux ans; 5 fructidor; transféré le 29 vendémiaire an VII.]

Perdu, de Dunkerque. [Cornélis, trente-deux ans, écrivain de négociant; 8-24 fructidor an VI.]

Branson, de Toulon, fournisseur [2].

Laplatière (Imbert), homme de lettres. [Sulpice-Imbert, comte de la Platière, auteur d'une *Galerie universelle des grands hommes* (1786); quarante-six ans, né à Pézenas; 5-29 vendémiaire an VII, où il fut transféré à la Grande-Force.]

1. *Lire :* Daubonneau; rédacteur du *Journal des colonies,* condamné, avec nombre d'autres journalistes, à être déporté à l'île d'Oléron, par arrêté du Directoire du 16 fructidor an VII. Son nom ne figure pas sur les listes de l'île d'Oléron.

2. Branzon (Gabriel); acquitté comme ayant justifié de sa résidence ininterrompue sur le sol français (19 pluviôse an VII); ce jugement fut annulé pour excès de pouvoir, et, par arrêté du Directoire du 18 prairial suivant, Branzon fut inscrit sur la liste des émigrés; mais la procédure ne paraît pas avoir eu de suite. (*Le 18 fructidor*, p. 256-257.)

Pillot de Coligny, de Montbéliard, fusillé le 27 nivôse an VII. (*Suprà*, p. 82.)

Frérot, de Langres, fusillé le 6 dudit (nivôse). *Suprà*, p. 79. [Frairot, Michel-François-Dominique, vingt-cinq ans, né à Fayl-Billot (Haute-Marne), expéditionnaire de la comptabilité des vivres (viande), compagnie Godard, à Cologne ; écroué le 3 fructidor an VI.]

Je discontinuai cette liste en fructidor de l'an VI, attendu la trop grande affluence des prisonniers au Temple, ce qui m'empêcha de savoir leurs noms. Je ne pris dès lors que le nom de ceux avec lesquels je me liai le plus particulièrement ou que je fus le mieux à portée de connaître ; les voici :

Maillé, évêque de Saint-Papoul, déporté à l'île de Ré [1].

D'Orsay (Albert), de Paris. [Albert Grimod dit d'Orsay, vingt-sept ans, conducteur en chef de l'artillerie, 9 brumaire-11 ventôse an VII.]

Fénélon, de Périgueux, renvoyé à son département. [Salignac La Mothe, Étienne, vingt-quatre ans, né à Tonnay-Charente, sans profession ; expédié du Temple à Angoulême le 27 floréal an VII.]

Kérouartz, de Morlaix, ancien lieutenant de vais-

1. Mgr de Maillé de la Tour-Landry, J.-B.-Marie, cinquante et un ans, 3-18 pluviôse an VII ; partit pour l'île de Ré ; évêque de Rennes après le Concordat. Arrêté du Directoire du 26 brumaire an VI. (Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 194-199 et 349-350.)

seau, renvoyé dans son département, où il a été acquitté. [Louis-Marie-Joseph, trente-deux ans, écroué le 26 vendémiaire an VII.]

Roose (le comte), du Brabant. [Ci-devant comte Rosen, Ch.-Pierre-Joseph, trente ans, cultivateur et rentier; 21 frimaire an VII; lib. provisoire 14 germinal suivant.]

Barbier, de Béziers, ancien officier de dragons.

Dormenan, adjudant général. [Ch.-Fr.-Alexandre, quarante ans; 21 brumaire an VII-4 frimaire an VIII.]

Beausset, d'Ollioules. [Jacques, cinquante-cinq ans, né à Pondichéry, ancien militaire; 27 fructidor an VII-10 germinal an VIII.]

Leydet, de Sisteron, ancien consul à Tripoli.

Court, cadet, de Grasse. [Joseph, trente-deux ans, officier réformé; 28 frimaire-11 messidor an VII.]

Reybange (Ange), de Grasse, parfumeur. [Raybaud Lange, prévenu de complicité avec les égorgeurs du Midi; 17 ventôse an VII.]

Capol, Grison, ancien officier au régiment de Salis [1].

Lemat, Breton, commis de la marine. [Esprit-Michel-Élie, trente-cinq ans, né à Guingamp; 26 frimaire an VII-4 vendémiaire an VIII.]

Mis en liberté.

1. C'est-à-dire du canton des Grisons; jadis au service de la France; arrêté le 16 ventôse an VII; mis en liberté le 4 thermidor an VII. F7 4373.

Leclerc, des Vosges. [Louis, trente-deux ans, 11 ventôse-7 prairial an VII.]

Rault, de Marseille, négociant [1].

Nicolas, de Marseille, ancien procureur.

Abukaïa, envoyé du dey d'Alger (*suprà*, p. 87). [8 ventôse-15 germinal an VII, lib. prov.]

De Carenci (le prince [2]).

Barclai (Robert), de Londres, négociant [3].

Backry, négociant juif (*suprà*, p. 87-88). [Jacob Coën (*sic*), trente ans, écroué le 14 floréal an VII, sorti le 16 sous surveillance de deux gardiens « dans un domicile propre à prévenir une nouvelle évasion ».]

Durenne (de Vidouville), de Caen.

Armand (Jean), négociant, de Marseille.

} Mis en liberté.

1. Rault et Nicolas, prévenus d'avoir aidé à l'évasion de Backry, furent mis en liberté après interrogatoire, l'un le 28 ventôse, l'autre le 9 germinal an VII. Arch. nat., F7 6201; d'après l'écrou, 29 ventôse et 4 germinal.

2. Fils du comte de la Vauguyon; dénonciateur des royalistes en fructidor; interné au Temple comme *mouton*, puis exporté en Espagne, par arrêté du Directoire (*Moniteur* du 23 prairial an VII-11 juin 1799); c'était, en réalité, pour y jouer le rôle d'agent secret (1768-1824).

3. « Au secret sous surveillance particulière et très exacte, de manière qu'il ne puisse communiquer avec qui que ce soit; il ne pourra être extrait du Temple que lorsque le ministre ira le réclamer lui-même. La présente consigne restera permanente jusqu'à nouvel ordre. » Duval. — Pris sur mer; écroué le 7 ventôse an VII; lib. 8 frimaire an VIII.

APPENDICES [1]

I.

Le ministre de la justice au ministre de la police générale.

Paris, le 17 vendémiaire an VI de la République française une et indivisible.

J'ai reçu, mon cher collègue, avec votre lettre du 15 de ce mois, l'arrêté du Directoire exécutif en date du 14 [2], relativement à Pierre-François Rémusat, nommé au Corps législatif par le département des Bouches-du-Rhône et dont la nomination a été annulée par la loi du 19 fructidor dernier. Je me suis empressé de transmettre cet arrêté au général Pille [3].

Salut et fraternité. LAMBRECHTS.

1. Toutes les pièces qui suivent ont été empruntées aux Archives nationales, F⁷ 6201, nos 2915 et 2072, dossier Rémusat et Guenot.

2. Le texte de cet arrêté manque dans le dossier Rémusat.

3. Louis-Antoine (1749-1828), commandant, en 1796, de la 18e division militaire; venait d'être nommé, par arrêté du 6 vendémiaire, au commandement des départements du Midi. Il faisait sans doute un intérim en attendant le général Lemoine.

II.

Le Bureau central au ministre de la police générale.

Paris, le 19 vendémiaire an VI.

Citoyen ministre,

Au reçu de votre lettre du 17 du courant, relative au citoyen Rémusat, ex-législateur, qu'un arrêté du Directoire exécutif ordonne d'arrêter, nous avons pris de suite, dans le plus grand secret, les mesures nécessaires pour nous assurer de sa personne ; il est arrêté, nous regrettons de n'avoir pu vous l'annoncer plus tôt ; mais comme sa demeure n'était pas indiquée, il a fallu faire les recherches les plus actives pour la découvrir [1]. Nous avons ordonné la perquisition la plus sévère dans tous ses papiers. Ils sont renfermés dans une boîte, sur laquelle les scellés ont été apposés ; nous vous prions de vouloir bien nous faire passer de suite copie de l'arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'arrestation dudit citoyen Rémusat.

Salut et respect.

Les membres du Bureau central,
LIMODIN.

III.

Le ministre de la police générale aux membres composant le Directoire exécutif.

Paris, le 19 vendémiaire an VI, etc.

Citoyens directeurs,

Je vous préviens que le citoyen Rémusat, ex-représen-

1. Rémusat, pendant sa courte législature, avait demeuré rue Traversière-Saint-Honoré, n° 182 ; mais, après le coup d'État, il avait partagé le domicile de son ami Dageville, rue Neuve des Petits-Champs, n° 12 ; de là, pour la police, ces recherches un peu difficiles.

tant du peuple, est arrêté conformément à vos ordres. On a saisi aussi des papiers, ils sont enfermés dans une boîte sur laquelle les scellés ont été apposés. Comme votre arrêté m'avait été envoyé, quoique le ministre de la justice fût chargé de son exécution, je l'avais renvoyé à mon collègue en prévenant le citoyen Lagarde, secrétaire général [1], de ce renvoi. J'attends vos ordres pour savoir lequel de nous deux doit maintenant connaître de la suite de l'affaire. Le bureau central m'écrit en ce moment et me demande quelle conduite il a à tenir.

Salut et respect.

IV.

Le ministre de la police générale aux membres du Bureau central de Paris.

Paris, 19 vendémiaire an VI.

Je reçois à l'instant, citoyens, votre lettre relative à l'arrestation de Rémusat. Je suis obligé de consulter en ce moment le Directoire, qui avait d'abord chargé le ministre de la justice de l'exécution de son arrêté. Aussitôt que j'aurai reçu sa décision, je vous transmettrai des ordres. Je n'ai pas besoin de vous dire que Rémusat, prévenu de conspiration, ne doit communiquer avec personne en ce moment.

Salut et fraternité.

1. Lagarde était secrétaire général du Directoire exécutif.

V.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 19 vendémiaire an VI, etc.

Le Directoire exécutif, informé que Pierre-François Rémusat, dont l'arrestation a été ordonnée par son arrêté du 14 de ce mois, vient d'être arrêté à Paris,

ARRÊTE qu'il sera traduit devant une commission militaire qui sera formée à Paris, pour y être jugé, aux termes dudit arrêté, comme émigré rentré et ayant porté les armes contre la République.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

Signé : L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

VI.

Le Bureau central du canton de Paris au juge de paix de la division du Mail [1].

Paris, 21 vendémiaire an VI.

En vertu d'un arrêté du Directoire et des ordres du ministre de la police,

Pierre-François Rémusat est traduit à la commission militaire avec les pièces qui le concernent.

Salut et fraternité.

Les membres du Bureau central,

LIMODIN.

1. C'est-à-dire : Hanoteau.

VII.

Le ministre de la police générale aux membres composant le Directoire exécutif.

Bureau de surveillance. Paris, 21 vendémiaire an VI, etc.

Citoyens directeurs,

Je me disposais à exécuter votre arrêté relativement à la traduction de Rémusat devant la commission militaire, lorsque j'ai reçu une lettre du Bureau central qui m'instruit que cette mesure a été prise d'après vos ordres par le ministre de la justice. J'envoie, en conséquence, la copie de la lettre qui atteste la trahison de Rémusat, ex-député, à la commission militaire, en la prévenant que vous faites rechercher l'original [1]. Comme la mise en jugement de Rémusat m'empêche de l'interroger, ainsi que j'étais convenu de le faire d'abord avec le citoyen Merlin, de Douai, qui avait reconnu l'utilité de cet interrogatoire préalable pardevant moi, je demande à la commission de me communiquer toutes les pièces de l'affaire, aussitôt après le jugement, afin que je puisse connaître les liaisons que Rémusat pouvait avoir avec d'autres conspirateurs.

Salut et respect.

VIII.

Le ministre de la police générale de la République aux membres composant la commission militaire séante à la maison commune, à Paris.

Paris, le 21 vendémiaire an VI.

Je vous envoie, citoyens, la copie d'une lettre relative au

1. Il s'agit de la lettre signée Bassal ; *suprà*, p. 55-56.

nommé Pierre-François Rémusat, traduit en ce moment devant vous. Je vous préviens que l'on recherche l'original de cette lettre au Directoire. Vous voudrez bien me donner, après le jugement, connaissance tant des interrogatoires de Rémusat que de ceux de ses papiers qui auraient trait à la conspiration royale et indiqueraient des individus soupçonnés d'y tremper. Accusez-moi réception de la pièce que je vous adresse.

Salut et fraternité.

IX.

Au Directoire exécutif.
Pierre-François Rémusat, de Marseille, détenu à Paris.

Renvoyé au ministre de la police gén^le^. MERLIN.

Citoyens directeurs,

Le Directoire exécutif a pris un arrêté en vertu duquel je suis détenu et traduit devant la commission militaire comme coupable d'émigration et d'avoir fait la campagne de 1792 sous les ordres de celui qui se prétendait régent de France.

Je suis innocent de ce double délit. Voici les preuves de mon innocence.

Depuis le 1^er^ janvier 1791 jusqu'au 21 août 1792, j'ai été administrateur à Marseille de quatre hôpitaux; ma résidence en France dans la cité de Marseille pendant tout ce temps est attestée jour par jour, heure par heure, par les registres d'administration de ces hôpitaux.

Le besoin de sauver toute ma fortune me força à prendre en août 1792 la résolution de faire le voyage de Smyrne, où était établi le citoyen Guys qui en était détenteur. Je suis parti sur un navire allant en droite route à Smyrne,

j'étais muni d'un passeport parfaitement en règle, d'une lettre de recommandation de la commune de Marseille pour le consul français à Smyrne et d'une pareille lettre de recommandation de la chambre de commerce.

A Smyrne, j'apprends que je ne puis recouvrer ma fortune qu'à Livourne ; un négociant de cette ville avait dans ses magasins des marchandises considérables appartenantes (*sic*) au citoyen Guys. Le consul français à Smyrne visa mon passeport, me donna une permission d'aller à Livourne et me chargea pour le consul de France à Livourne d'un paquet qu'il me dit être de la plus haute importance. Arrivé à Livourne, je séjournai pendant quarante jours aux Lazarettes ; pendant cette quarantaine, je fis parvenir au consul le paquet qui lui était adressé. *Je reçus de lui une réponse qui m'en accusa réception.*

Le négociant de Livourne, qui avait les marchandises de mon débiteur, les avait vendues et avait fait passer les fonds à Venise. J'allai à Venise, y terminai mon affaire, et, muni d'un passeport du consul de France à Venise, je me rendis à Gênes, route qu'il me fallait suivre pour revenir en France. Le citoyen Faypoult, ministre de France près le gouvernement de Gênes, visa mon passeport, et m'en donna un nouveau pour la France où je me rendis directement et où j'arrivai en thermidor an IV.

Je borne toute ma justification à ce récit sec, mais qui n'a pas besoin d'ornement parce qu'il est vrai et que tout Marseille s'empressera de le confirmer par son témoignage.

De ces faits résulte, sans le secours du raisonnement, la preuve que je n'ai jamais émigré et que, par conséquent, en quelque temps que ce soit, je n'ai jamais porté les armes contre mon pays.

C'est à vous, citoyens directeurs, que j'adresse cette justification ; vous la lirez et je ne doute pas que vous ne rap-

soyez vivement persuadés que tous ceux à qui nous aurons donné cette marque d'estime sauront combattre et mourir pour vous.

Salut, respect et dévouement absolu.

Signé : BREMOND, *président ;* F. MICHEL, *ad.* [1] *municipal ;* DANTOIN, *ad. municipal ;* TALAMEL, *ad. municipal ;* ESCAILLON, *ad. municipal ;* BILLAUD, *ad. municipal.*

Au dos est écrit : Municipalité du Nord, Marseille, 8 thermidor an V. Rép.[e] le 20 d[t]. N° 88.

Pour copie conforme,

CATHOL, *président.*

XI.

Commission militaire de la 17e division militaire au Directoire exécutif.

A Paris, le 26 vendémiaire de l'an VI.

Citoyens directeurs,

Le ministre de la police générale nous a dit, par une lettre en date du 21 du courant, que vous faisiez la recherche de l'original d'une lettre qui conste que le nommé Pierre-François Rémusat a fait honorablement la campagne de 92, sous les ordres du Régent de France. Cette pièce nous est absolument nécessaire pour nous éclairer, puisque nous devons le faire comparaître sitôt que vous nous aurez envoyé ladite pièce. Nous nous sommes occupés à compulser tous ces jours-ci toute sa correspondance. Nous y trouvons considérablement de lettres qui lui sont écrites par des émigrés qui demandent sa protection pour obtenir leur radia-

1. C'est-à-dire *administrateur.*
2. C'est-à-dire *répondu ;* c'est une annotation de Rémusat.

tion de sur la liste. Si vous avez encore quelques pièces contre lui, veuillez bien nous les faire parvenir.

Salut, obéissance et respect.

Le chef de la 20e demi-brigade,

CATHOL, *président.*

Service militaire pressé.

[Autre lettre du même au Directoire le même jour : il réclame la lettre originale qui ne lui est pas encore parvenue : « Cette pièce nous est absolument nécessaire. Nous ne savons même pas où est détenu Rémusat ; personne ne nous en a prévenus. »]

XII.

Commission militaire au ministre de la police générale.

Paris, ce 27 vendémiaire an VI.

Citoyen ministre,

D'après le plus scrupuleux examen des pièces relatives à l'affaire du prévenu Rémusat, la commission croit devoir vous observer qu'elle a remarqué que le passeport délivré à Marseille le quatorze août 1792 audit Rémusat, pour voyager à l'étranger en qualité de négociant, n'est signé que d'un seul officier municipal; que, dans son interrogatoire au Bureau central, il a déclaré que c'était par erreur s'il ne se trouvait qu'une signature; qu'il est sûr que, sur le registre de sa municipalité, ce certificat y est inscrit et qu'il a dû même le signer.

Comme il serait possible, citoyen ministre, que la pièce précitée fût fausse et délivrée seulement par un de ses amis, la commission désirerait, pour sa propre satisfaction, *vu qu'elle ne connaît point d'autre pièce à la charge du prévenu*, que vous demandassiez un relevé du registre, et

comme cette mesure emporterait beaucoup de temps, on pourrait faire passer devant elle tout autre prévenu d'émigration, s'il y en a, dont les pièces seraient en règle.

Salut et respect. CATHOL, *président*.

Du même au même.

27 vendémiaire....

« Depuis quatre jours que nous nous occupons à compulser toutes les pièces que vous nous avez envoyées, nous n'y trouvons aucune preuve de son émigration.... Il n'est point de notre compétence de juger ce délit (conspiration). La loi du 19 fructidor ne nous donne que la faculté de juger seulement les émigrés. Il n'y a donc que la certitude de son émigration ou la non-radiation qui puissent nous mettre à même de prononcer un jugement conforme aux lois.... Nous attendons votre réponse sans désemparer.

Réponse du ministre.

.... Je vais redemander au Directoire la pièce originale qui prouve que Pierre-François Rémusat a fait la campagne de 1792 avec le prétendu Régent, mais je vous préviens que cet individu va être traduit devant moi pour subir un interrogatoire préalable par ordre du Directoire. J'écris en ce moment au général Le Moine [1] pour qu'il vous envoie les pièces et les renseignements qu'il a dû recevoir du Bureau central.

1. Louis Lemoine, 1764-1842; général de brigade en 1793; de division en 1795; organisa les commissions militaires à la suite de l'affaire de Quiberon; nommé par arrêté du 2 vendémiaire an VI commandant de la 17e division militaire (Paris) en remplacement d'Augereau.

Le ministre de la police au commissaire du Directoire près le Bureau central de Paris.

27 vendémiaire....

Je vous charge, citoyen, de requérir le Bureau central d'envoyer demain par-devant moi, à huit heures et demie du matin, le nommé Pierre-François Rémusat, pour subir un interrogatoire d'après les ordres du Directoire exécutif.

XIII.

Le général commandant la 17e division militaire au ministre de la police générale.

Au quartier général à Paris, le 27 vendémiaire de l'an VI de la République une et indivisible.

Citoyen ministre,

Les membres de la commission militaire me préviennent que, depuis quatre jours, ils s'occupent sans relâche à faire le dépouillement de tous les papiers saisis chez le nommé Rémusat, cy-devant représentant, et qu'aucune pièce ne constate son émigration et sa non-radiation : il manque même la certitude de son inscription sur la liste des émigrés de son département. Ils vous ont écrit à ce sujet, et, le 21 de ce mois, vous leur avez répondu *que le Directoire devait avoir une lettre qui constate que ce Rémusat a fait la campagne de 1792 sous le régent de France.* Cette lettre, qui seule peut éclairer leur conscience, leur est absolument utile. Je vous invite donc, citoyen ministre, à la leur procurer, ainsi qu'un certificat qui atteste qu'il est porté sur la liste des émigrés. Vous sentez, citoyen ministre, que toutes ces pièces doivent leur être remises le

plus promptement possible, si l'on veut que cette affaire soit bientôt terminée.

Salut et fraternité. L. LEMOINE.

XIV.

Le ministre de la police au président de la commission militaire.

28 vendémiaire an VI.

Je vous prie, citoyen président, de m'envoyer à l'instant même toutes les pièces concernant Rémusat, afin que je lui fasse subir interrogatoire suivant l'ordre que m'en a donné le Directoire exécutif. Rémusat est en ce moment devant moi.

Salut et fraternité.

XV.

Bureau central au ministre de la police.

28 vendémiaire an VI,

Citoyen ministre, conformément à vos ordres, nous vous envoyons le citoyen Rémusat détenu dans notre chambre d'arrêt. Nous vous observons que toutes les pièces qui lui sont relatives ont été par nous adressées dans les temps à la commission militaire.

Salut et respect.

Les membres du Bureau central,

LIMODIN.

XVI.

Je soussigné, préposé à la garde de la maison d'arrêt

du Temple, reconnais avoir reçu du citoyen Charretier le nommé *Rémusat*, se disant négociant, prévenu d'émigration.

Tour du Temple, le ving-huit vendémiaire an VI Républicaine (*sic*).

LASNE.

XVII.

Accordé. Paris, le 29 vendémiaire an VI.

Veuillez bien m'accorder la permission de communiquer avec mon mari détenu au Temple. Son innocence et ma présence sont les seules consolations qu'il puisse éprouver jusques à ce qu'il soit rendu à mes soins et à sa famille.

Je ne doute ni de votre justice ni de votre humanité. Vous ne refuserez pas la faveur que je vous demande. Elle m'était accordée pendant la durée de sa détention à la mairie du moment qu'il eut été entendu.

Salut et respect.

GRENIER, femme RÉMUSAT.

Autographe.

XVIII.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS

Note relevée sur la liste des émigrés et ses suppléments.

Remusat, Jacques-Vincent, directeur de la manufacture des Correaux [1], Bouches-du-Rhône, Marseille, 4 octobre 1792.

1. *Sic; lire :* Coraux. Il avait fondé cette manufacture de corail vers 1780, en société avec un sieur Miraillet.

Remusat, ...Foresta, Bouches-du-Rhône, Marseille, 4 octobre 1792.

Remusat, prêtre chanoine, Bouches-du-Rhône, Marseille, 9 novembre 1792.

1er SUPPLÉMENT.

Remusat, Jacques-Vincent, Bouches-du-Rhône, Paris, 1er brumaire an II.

Pour extrait conforme, les administrateurs du Bureau central,

Sans date.

LIMODIN.

XIX.

[Du 1er brumaire an VI. Le ministre de la justice au chef de l'état-major de la 17e division militaire à Paris; demande communication en original des pièces saisies chez Rémusat pour deux jours seulement; les recevra sous récépissé et les rendra de même.

L'état-major renvoie la lettre au ministre de la police.]

XX.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Rapport au Directoire exécutif.

Sans date.

[Roule particulièrement sur les lettres trouvées chez Rémusat : « Toutes les lettres qui lui ont été écrites respirent la haine du gouvernement, » c'est un agent des émigrés du Midi et notamment de Toulon; lui-même est émigré; son passeport est signé d'un faux officier municipal; il est l'ami

de Willot, Rovère et Jourdan ; recommandé à la duchesse d'Orléans.

Timon David, négociant à Marseille, lui écrit le 15 août 1797 :

« Je ne puis qu'applaudir aux vues de prudence que tu « manifestes et qui règlent ta conduite dans ce moment « difficile. Bon courage, mon ami ; la puissance des mé- « chants les conduit tôt ou tard à leur ruine, ils n'en font « usage qu'à leur éternelle honte. Le projet infernal qu'ils « machinaient dans les ténèbres a tourné contre eux-mêmes « et, forts de l'opinion, ils ne savent pas quels remparts « vous leur eussiez opposés. *Au surplus, l'ordre ne peut « renaître par des moyens ordinaires;* ceux qui ont en « main les rênes du pouvoir sont trop jaloux de le con- « server pour s'en dessaisir par les voies simples tracées « par la constitution. *Ils amèneront des crises pour se main- « tenir à leur poste lucratif; il faut être prêt à les y* (*sic*) « *déloger par la voie de la force*, et c'est ce qu'il serait très « aisé *en réorganisant la garde nationale.* La maxime : *Si « vis pacem, para bellum*, est de rigueur ici, et nos sages « législateurs ne doivent pas la négliger. »

Il y a eu une réponse de Rémusat, qu'on n'a pas trouvée dans ses papiers.

On signale ses complices :

Solomé, membre d'une des administrations municipales de Marseille en messidor, thermidor et fructidor derniers ; homme dangereux, ennemi du gouvernement, ami de Rémusat ; écrit contre le Bureau central, appelle les patriotes des brigands. Il y a lieu de lancer contre lui un mandat d'amener et d'examiner ses papiers.

Lambert, qui fait une collection d'horreurs commises depuis la révolution ;

Timon David, l'auteur de la lettre ci-dessus ;

Gabriel et J.-B., frères ou beaux-frères de Rémusat ; ce-

pendant pas assez de faits contre le second ; Gabriel fait les affaires de Rémusat ; l'arrêter et visiter ses papiers, émigré sans doute ;

Grenier, frère de la femme de Rémusat, chef de la maison de commerce de ce nom ; inscrit sur la liste des émigrés ; Rémusat travaille à le faire rayer ; s'occupe de ses affaires plutôt que de politique ;

Vingt à vingt-cinq autres qu'on nomme ;

Dénonce une lettre de l'administration municipale de Marseille [1] ; la destituer si ce n'est fait.

Résumé : 1° Délivrer des mandats d'arrêt contre les individus désignés ; 2° envoyer copie de ce rapport au ministre de la police et à la commission militaire chargée de juger Rémusat.]

Le ministre de la justice,

Signé : LAMBRECHTS.

Il envoie (15 brumaire an VI) ce rapport au ministre de la police et les pièces, sauf dix, qu'il réserve pour libeller des mandats d'arrêt contre cinq individus [2].

P.-S. de la main de Lambrechts :

« Depuis cette lettre, j'ai reçu de la femme Rémusat un mémoire qu'elle a aussi adressé au Directoire exécutif, d'où il semblerait résulter que la prévention d'émigration n'est pas telle qu'on se le serait imaginé [3]. Rémusat a même été renvoyé par la commission militaire à un juge de paix.

1. Celle que nous avons reproduite plus haut sous le n° X.

2. Par arrêté du Directoire exécutif, en date du 16 brumaire an VI, délivré seulement le 27 frimaire et signé BARRAS, ordre est donné de conduire à la maison d'arrêt du canton de Marseille Solomé, Lambert, Timon-David, Bertrand et l'individu désigné sous le nom de Gabriel dans les papiers saisis chez Rémusat, comme prévenus de conspiration. Ils furent tous acquittés. Arch. nat., F⁷ 4371, n° 1192.

3. Il s'agit de la pétition reproduite ci-dessus, n° IX.

XXI.

Le ministre de la justice au ministre de la police générale.

A lui seul.

Paris, le 26 frimaire an VI.

Le 18 brumaire dernier, je vous ai renvoyé, mon cher collègue, toutes les pièces relatives au citoyen Rémusat, prévenu d'émigration et d'avoir porté les armes contre la France; ces pièces doivent avoir été transmises à la commission militaire chargée de juger le prévenu; cependant la citoyenne Grenier, femme Rémusat, insiste auprès de moi, pour le renvoi de ces pièces que je n'ai plus; je vous prie en conséquence de vouloir bien me dire ce que vous en avez fait et comment il se fait que la procédure qui devait se faire devant une commission militaire soit maintenant déférée au juge de paix Hanoteau.

Salut et fraternité. LAMBRECHTS.

[Du même, le même jour, au citoyen Hanoteau, juge de paix de la division du Mail, à Paris: « .... rien ne s'oppose à ce que vous activiez la procédure, si vous en êtes légalement saisi. » Le 28 frimaire, Sotin, en réponse à ces deux lettres, déclare que les pièces Rémusat ne lui sont pas parvenues; prière de les faire rechercher.]

XXII.

Le juge de paix de service auprès du ministre de la police générale au citoyen directeur du jury près le tribunal criminel de la Seine.

Citoyen juge,

Je vous fais passer deux liasses de 107 pièces, toutes re-

latives à un nommé Pierre-François Rémusat, ex-député du département des Bouches-du-Rhône, prévenu d'émigration.

Cet individu fut d'abord envoyé à la commission militaire par le Bureau central.

Cette dernière l'a renvoyé ainsi que ses pièces devant le ministre de la police, attendu qu'il ne se trouvait pas porté sur la liste des émigrés.

Cependant, comme son émigration semble être constante, je vous le renvoie avec toutes les pièces plus haut nombrées pour par vous statuer à son égard ce qu'il appartiendra.

Vous trouverez jointe aux pièces une copie du rapport fait au Directoire sur cet individu par le ministre de la justice qui pourra vous fournir de grandes lumières sur son compte [1].

Il est en ce moment déposé au Temple et à votre disposition.

Délivré au bureau des interrogatoires de la police générale, le treize pluviôse an six de la République française.

HANOTEAU, *juge de paix.*

XXIII.

Au Directoire exécutif [2].

Renvoyé au ministre de la police générale pour faire un prompt rapport. 5 prairial an VI. MERLIN.

Citoyens directeurs,

Dénoncé calomnieusement auprès de vous, comme ayant servi dans l'armée de Condé, vous avez pris, le 18 vendé-

1. *Suprà*, n° XX.

2. Sur feuille double de timbre à 1 franc. — Sans date autre que celle qui suit l'annotation autographe du directeur Merlin.

miaire dernier, un arrêté par lequel, me considérant comme émigré, vous avez ordonné mon arrestation et ma traduction devant la Commission militaire séante à Paris.

Après avoir apposé le scellé sur mes papiers, on m'a fait subir divers interrogatoires au Bureau central.

Les interrogatoires terminés, le Bureau central envoya la procédure au tribunal militaire.

La commission militaire, après l'examen le plus exact, ne trouvant dans mes papiers aucune preuve ni présomption d'émigration, écrivit officiellement au Bureau central, le 27 vendémiaire, qu'elle ne pouvait remplir à cet égard le vœu de la loi du 19 fructidor, à moins qu'il ne lui fût prouvé que j'étais porté sur une liste d'émigrés.

L'envoi officiel fait par le Bureau central de la liste générale à la lettre R justifia le contraire.

Depuis cette époque, toute poursuite contre moi en prévention d'émigration a cessé.

Le juge de paix de service auprès du ministre de la police instruisit contre moi d'office une procédure relative à une prétendue conspiration résultante (*sic*) des lettres trouvées chez moi. Il procéda à de nouveaux interrogatoires. Des mandats d'arrêt furent décernés contre les auteurs de ces lettres résidant à Marseille ; ils furent arrêtés.

La procédure instruite aux formes de droit, le jury du département des Bouches-du-Rhône a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Les prévenus ont été acquittés et mis en liberté. Le jugement est joint à mon dossier.

En cet état, le juge de paix m'a renvoyé devant le directeur du jury du tribunal criminel du département de la Seine.

Cette détention a été motivée par cause d'émigration.

Elle a été continuée pour cause de conspiration.

Mes réponses aux divers interrogatoires que j'ai subis, l'examen le plus rigoureux de tous mes papiers, les pièces

justificatives que j'ai produites, tout démontre avec évidence que je suis victime d'une erreur.

D'une part, n'ayant jamais été accusé ni dénoncé comme émigré, n'étant porté sur aucune liste, la commission militaire n'a pas trouvé des présomptions suffisantes pour me faire traduire devant elle.

D'autre part, l'accusation de conspiration présentait si peu de vraisemblance qu'elle n'a pu comporter un mandat d'arrêt de la part du juge de paix qui a procédé ; et ce qui ne laisse aucun doute, le jugement rendu à Marseille qui acquitte et met en liberté les auteurs des lettres qui motivaient la procédure me dispense de toute justification.

Ma non-émigration est notoire. Elle a été certifiée au Directoire par des patriotes irréprochables. Je puis produire toutes les justifications et toutes les attestations qui me seraient demandées.

Il n'existe même aucune prévention en émigration contre moi; il n'y a ni inscription ni dénonciation.

Il n'existe qu'une espèce de prévention qui résulte de la rédaction du considérant de votre mandat d'arrêt.

Votre mandat d'arrêt a été rédigé dans la supposition d'un fait que vous avez reconnu faux et dont la conséquence était l'émigration. Ce fait cessant, la conséquence disparaît. Mais la disposition écrite reste.

La prévention en émigration qui paraît en résulter n'est pas effacée.

Aucune autorité que la vôtre ne peut faire cesser l'emprisonnement que j'éprouve.

Le directeur du jury ne peut s'immiscer dans les questions d'émigration. Quelque convaincu qu'il puisse être de ma non-émigration, il ne peut s'ériger en juge dans cette partie. Il ne peut absoudre ni condamner. La connaissance de ces matières est interdite aux tribunaux.

Les commissions militaires ne peuvent pas juger les

questions en émigration de droit ni de fait. Elles sont instituées pour constater l'identité des personnes et appliquer la peine de la loi.

Ici, la commission militaire a fait à mon égard tout ce qu'elle avait à faire. Elle a déclaré qu'elle n'avait point à procéder à mon égard jusqu'à ce qu'il lui apparût d'une prévention légale d'émigration, ou par une inscription sur la liste ou par tout autre moyen de droit.

Les corps administratifs sont seuls compétents pour décider les questions d'émigration. Ils ont la charge et la mission de l'accusation d'office par l'inscription sur la liste. Ils doivent résoudre toutes les questions de fait et de droit.

Mais leurs fonctions se bornent là. Ils n'ont pas le droit qui appartient au pouvoir judiciaire de lancer et d'annuler des mandats d'arrêt.

Dans ma position, je ne puis, en l'état, obtenir mon élargissement ni du pouvoir judiciaire qui ne peut connaître des faits d'émigration, ni des corps administratifs qui n'ont pas de pouvoir judiciaire.

Le mandat d'arrêt que vous avez décerné contre moi est tout à la fois un acte administratif et judiciaire, et il ne peut être révoqué séparément ni par l'une ni par l'autre de ces autorités.

Je ne puis donc réclamer ma liberté que de votre autorité et de votre justice.

Déjà, sans doute, vous êtes convaincus de la fausseté des motifs qui déterminèrent l'acte de rigueur exercé contre moi.

Les poursuites et interrogatoires qui ont eu lieu à mon égard n'ont fait naître aucun nouveau motif et doivent avoir dissipé toutes les préventions.

Daignez, citoyens directeurs, rapporter votre arrêté, me rendre à ma famille, à mes concitoyens et à la liberté dont je suis privé depuis plus de six mois.

Si vous mettiez le moindre doute à la vérité de mon exposé, s'il vous restait la moindre prévention contre moi, demandez l'avis et la décision de mon département aux formes de droit et daignez m'accorder ma liberté provisoire moyennant caution, et sous l'offre de me représenter quand vous le jugerez à propos, à la charge même d'être sous la surveillance de la municipalité de la Butte des Moulins sur laquelle je réside.

Salut et respect.

Pour mon mari,

GRENIER, femme RÉMUSAT.

XXIV.

Le ministre de la police générale au Directoire exécutif.

13 prairial an VI.

Citoyens directeurs,

Vous m'avez renvoyé pour faire un prompt rapport une pétition du citoyen Pierre-François Rémusat (ex-député), détenu en exécution de votre arrêté du 18 vendémiaire comme prévenu d'émigration.

Je me suis fait rendre compte de l'état de son affaire et j'ai reconnu que ses pièces ont été envoyées au tribunal criminel de la Seine, le 14 pluviôse.

XXV.

JUGEMENT DE LA COMMISSION MILITAIRE

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Commission militaire de la 17e division.

Au nom du peuple français,

Ce jourd'hui cinq messidor au six de la République une

et indivisible, à dix heures du matin, la Commission militaire de la 17e division établie à Paris en vertu des lois des 25 brumaire an III et 19 fructidor an V, et conformément à cette dernière, nommée et convoquée par le général Moulin, commandant en chef la 17e division militaire [1], à l'effet de juger le nommé Pierre-François Rémusat, prévenu d'émigration et de contravention à la loi du 19 fructidor an V, réunie au lieu ordinaire de ses séances, tenues publiquement dans une des salles de la ci-devant maison commune place de Grève, composée des citoyens : Cathol, chef de la 20e demi-brigade d'infanterie de ligne, président ; Verbois, chef de bataillon à la même brigade ; Vivenot, capitaine à la 28e demi-brigade d'infanterie de ligne ; Colomb, capitaine à la 9e demi-brigade d'infanterie légère ; Guillet, capitaine à la 20e demi-brigade d'infanterie de ligne ; Harriet, capitaine adjoint à l'état-major de la 17e division militaire ; Boulais, sous-lieutenant au 16e régiment de cavalerie, assistés du citoyen Royer, secrétaire-greffier de la commission, lesquels ont déclaré n'être parents ni alliés entre eux ni du prévenu aux degrés prohibés.

La Commission a fait comparaître libre et sans fers ce prévenu qui a déclaré se nommer Pierre-François Rémusat, âgé de quarante-deux ans, né à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant lors de son arrestation à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n° 12, ex-représentant du département des Bouches-du-Rhône au conseil des Anciens, dont la nomination a été annulée par la loi du 19 fructidor an cinq, à qui elle a fait prêter interrogatoire par l'organe de son président, après avoir entendu le prévenu dans ses moyens de défense, avoir pris connaissance de toutes les pièces produites tant à charge qu'à décharge et les avoir examinées avec la plus scrupuleuse atten-

1 Il avait succédé à Le Moine.

tion, et après que le prévenu a eu déclaré n'avoir rien à ajouter pour sa défense, le président l'a fait reconduire à la maison d'arrêt du Temple et ordonné à l'auditoire de se retirer.

La Commission, délibérant à huis clos et les voix ayant été recueillies suivant la loi, le président ayant émis son opinion le dernier :

Considérant que Pierre-François Rémusat, ci-dessus dénommé et qualifié, est parti de Marseille, muni d'un passeport en date du 14 août 1792 (v. st.), reconnu valide, pour se rendre à Smyrne, où il est resté jusqu'au 1er août 1793, époque à laquelle il obtint du représentant de la nation française à Smyrne un certificat de résidence pendant ledit temps et un passeport pour se rendre à Livourne; qu'il y est arrivé dans le courant du même mois;

Considérant que les hostilités entre la République française et le grand-duc de Toscane n'étaient point alors commencées, puisqu'il paraît, d'après le traité de paix du 21 pluviôse an II entre le Comité de salut public et le comte Cartelli, qu'elles n'ont commencé que le 8 octobre 1793 (v. st.);

Considérant qu'il est resté, tant à Livourne qu'à Florence et autres villes d'Italie, l'espace d'environ six mois après la rupture de la neutralité;

Considérant qu'il n'a pas regardé ce séjour en Toscane comme émigration, attendu qu'il n'existait pas ostensiblement de déclaration de guerre, et qu'il y était passé avec un passeport légal;

Considérant qu'il n'est pas constant, d'après les certificats de résidence et passeports, qu'il ait fait la campagne de 1792 sous le régent de France, puisqu'il a passé cette année à Marseille et à Smyrne;

Considérant que Pierre-François Rémusat n'est inscrit sur aucune liste d'émigrés;

Considérant enfin que, d'après différentes lettres et instructions du ministre de la police générale, elle ne peut,

sans encourir la forfaiture, prononcer définitivement sur le sort d'un prévenu, lorsqu'il nie son émigration, n'étant inscrit sur aucune liste d'émigrés ;

La commission arrête à l'unanimité qu'il en sera référé au Directoire exécutif, pour par lui être décidé : 1° Si le nommé Pierre-François Rémusat, dénommé et qualifié ci-dessus et d'autre part, doit être considéré comme émigré ; 2° s'il est dans le cas de la loi du 19 fructidor an cinq ;

Ordonne que les pièces justificatives seront remises ainsi que copie du présent arrêté au ministre de la police générale de la République par la voie du général commandant en chef la 17e division militaire.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : Boulais, sous-lieutenant ; Harriet, capitaine ; Guillet, capitaine ; Colomb, capitaine ; Vivenot, capitaine ; Verbois, chef de bataillon ; Cathol, président ; Royer, secrétaire-greffier.

Approuvé un mot rayé comme nul.

Pour expédition conforme : le secrétaire-greffier de la commission militaire de la 17e division,

ROYER.

XXVI.

Au Directoire exécutif de la République française une et indivisible [1]
Pierre-François Rémusat, détenu au Temple.

Renvoyé au ministre de la police. TREILHARD [2].

Citoyens directeurs,

Je suis détenu depuis le 19 vendémiaire dernier, accusé

1. Élu au Directoire exécutif le 26 floréal an VI (15 mai 1798).

2. Cette troisième pétition est écrite tout entière de la main de Rémusat.

d'avoir fait la campagne de 1792 sous le prétendu régent de France.

La conséquence de cette accusation eût été que j'aurais été en même temps coupable d'émigration.

Le mandat d'arrêt décerné contre moi détermine dans son considérant que je suis prévenu de ce double délit, et, pour l'ordre des faits, établit :

1° Que je suis prévenu d'émigration ;

2° Que j'ai porté les armes contre ma patrie.

En démontrant, comme je l'ai fait jusques à l'évidence, que je n'ai pas fait la campagne du prétendu régent, puisque, à cette époque, j'étais à Marseille et à Smyrne, l'accusation tombe avec la prévention d'émigration, et me retrouvant au même état où j'étais avant l'accusation, il ne peut plus rester contre moi aucune prévention quelconque.

Tous les papiers saisis chez moi, lors de mon arrestation, ont été successivement examinés par le bureau central, la commission militaire, le ministre de la police, le juge de paix de service auprès de lui, le ministre de la justice et le directeur du jury.

J'ai été interrogé deux fois au bureau central, trois fois chez le ministre de la police, une fois par le rapporteur de la commission militaire, et une fois par la commission, par l'organe de son président, séance tenante.

Ce n'est qu'à cette séance que j'ai appris positivement que l'accusation portée contre moi est fondée sur une lettre écrite de Venise en vendémiaire dernier, avançant que j'ai fait la campagne de 1792 dans l'armée de Condé.

Je suis arrivé devant la commission militaire, mal instruit de mon accusation, sans avoir pu préparer ma défense.

J'ai présenté à mes juges, pour toute justification, le calme de l'innocence, le langage de la vérité et les pièces authentiques qui déposent en ma faveur.

Il a été facile au tribunal de reconnaître que je n'avais pas porté les armes contre ma patrie, accusation dénuée de toute vraisemblance et qui m'a seule pourtant privé de ma liberté.

Quoique je n'aie jamais été inscrit sur aucune liste d'émigration, quoiqu'il n'y ait eu contre moi aucune dénonciation d'émigration, par la contexture de mandat d'arrêt où l'émigration était mise en fait, quoiqu'elle ne fût que la conséquence de l'accusation principale, la commission a cru devoir examiner et approfondir la question du fait de l'émigration.

Ensuite de cet examen, elle a arrêté, le 5 du courant, qu'il serait référé au Directoire exécutif pour être par lui décidé :

1° Si je dois être considéré comme émigré ;

2° Si je suis dans le cas de la loi du 19 fructidor.

Les considérants qui précèdent cet arrêté déterminent :

1° Que je suis parti de Marseille muni d'un passeport reconnu valide et que j'ai résidé à Smyrne jusqu'en août 1793 (v. s.), d'où je suis parti avec passeport pour me rendre à Livourne, où je suis arrivé dans le même mois ;

2° Qu'à cette époque, les hostilités entre la république française et le duc de Toscane n'étaient pas commencées mais seulement le 8 octobre 1793 (v. s.), suivant le traité de paix du 21 pluviôse an II ;

3° Que j'ai resté à Livourne, Florence et autres villes d'Italie, environ six mois après la rupture de la neutralité ;

4° Que je n'ai pas regardé le séjour en Toscane comme émigration, attendu qu'il n'existait pas de déclaration de guerre, et que j'y étais passé avec un passeport légal ;

5° Qu'il n'est pas constant que j'aie fait la campagne de 1792 sous le régent de France puisque j'ai passé cette année à Marseille et à Smyrne ;

6° Enfin que je ne suis inscrit sur aucune liste d'émigrés.

Pour déterminer les questions qui sont soumises à votre justice, je me borne à vous demander la lecture attentive de l'arrêté de la Commission ; il résout par les considérants les questions proposées dans l'arrêté même et je me plais à croire que la commission s'est abstenue de prononcer pour ne pas priver le Directoire du droit bienfaisant de rendre à la liberté un citoyen irréprochable qui en a été privé par votre arrêté précédent.

Citoyens directeurs, vous devez quelquefois au salut de la patrie des actes d'une sévère rigueur, quelque répugnants qu'ils soient pour vos cœurs ; mais les actes de bienfaisante justice vous appartiennent aussi et peuvent seuls vous en consoler.

Je dois m'abstenir de traiter au fond les questions proposées par la commission militaire ; s'il vous paraissait nécessaire de les revoir par vous-mêmes, il me serait facile de vous édifier sur la prévention d'émigration. Je crois ne devoir pas sortir du cercle dans lequel la commission a renfermé la question.

Elle vous demande si je dois être considéré comme émigré.

Étant parti pour Smyrne avec un passeport reconnu valide ;

Ayant traversé l'Italie avec un passeport légal, ayant passé dans les États du duc de Toscane pendant la cessation de la neutralité qui ne m'était pas connue, n'y ayant ni hostilités de fait ni déclaration de guerre, la mésintelligence entre les deux puissances n'ayant pu être connue et fixée que par le traité du 21 pluviôse an II.

Votre justice résoudra les questions proposées et je m'y livre avec connfiace.

Une santé naturellement faible et totalement ruinée par neuf mois de détention m'autorise à réclamer de votre

humanité une décision prompte, me faisant considérer comme un bienfait l'acte de la plus évidente justice.

Salut et respect. REMUSAT.

Paris, tour du Temple, ce 28 messidor, an 6e de la Rép. fse (*sic*).

Autographe.

XXVII.

Le ministre de la police au Bureau central.

17 nivôse an VII.

J'ai reçu, citoyens, votre lettre relative aux nommés Rémusat et Guenot, détenus au Temple.

L'affaire du premier, prévenu d'émigration, avait été renvoyée devant le directeur du jury d'accusation près le tribunal criminel du département de la Seine, le 14 pluviôse dernier, mais la loi du 19 fructidor an V ayant rendu ce tribunal incompétent, les pièces qui concernent cet individu ont été remises à la troisième division de mon ministère. Je viens d'ordonner qu'il me soit fait un prompt rapport sur son affaire 1.

Celui du second est au travail et sera mis incessamment sous mes yeux.

1. Deux notes, assez étranges, émanant du Bureau central ou de ceux du ministère de la police, prétendent que Rémusat a été arrêté avant le 18 fructidor; qu'il était alors justiciable des tribunaux criminels; que la loi du 19 fructidor a changé la compétence. — Guenot, prêtre, avait été arrêté avec huit autres qui furent élargis : on avait oublié Guenot (*Lettre du ministre Duval, du 6 nivôse an VII*). Sur Guenot ou Guégnot, *suprà*, p. 120 et note 1.

XXVIII.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le vingt-trois nivôse l'an sept de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif,

Vu : 1° La réclamation formée par Pierre-François Rémusat, prévenu d'émigration;

2° Les lettres de santé, en forme de passeport, données par la municipalité de Marseille sous la date du 14 août 1792;

3° Un certificat du consul français à Smyrne et isle de l'archipel, en date du 22 mai 1793;

4° Deux autres certificats du premier député de la nation française à Smyrne, en date du 1er août 1793;

5° Une lettre du consul français à Livourne, en date du 10 septembre 1793;

6° Un certificat de notoriété légalisé par l'envoyé de la République française près celle de Venise, en date du 5 floréal an III;

7° Un passeport délivré par le même envoyé le 4 dudit mois de floréal an III;

8° Autre passeport du ministre plénipotentiaire français près la République de Gênes, en date du 26 messidor an IV;

9° Un certificat du commissaire de la marine à Marseille, en date du 7 floréal an VI;

10° Une attestation du bureau central de Marseille, en date du 12 floréal an VI;

11° Un certificat de non-inscription du nom de Rémusat sur la liste des émigrés, en date du 26 floréal an VI;

12° Un certificat de notoriété délivré le même jour par le commissaire du Directoire exécutif près le bureau central de Marseille ;

13° Un jugement de la commission militaire de la 17e division, en date du 5 messidor an VI, par lequel elle en réfère au Directoire exécutif, pour décider si le réclamant doit être considéré comme émigré et s'il est dans le cas de la loi du 19 fructidor de la même année;

14° L'arrêté du 23 fructidor an VI, portant renvoi des pièces à l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône pour prononcer provisoirement ;

15° L'arrêté de cette administration, en date du 15 frimaire dernier, portant qu'il y a lieu de faire droit à la réclamation de Rémusat et que l'exception portée au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 25 brumaire lui est applicable [1] ;

Considérant que, de l'examen des pièces, il résulte que Pierre-François Rémusat est sorti de France en 1792 et n'est rentré qu'en l'an IV de la République; qu'aucune desdites pièces ne satisfait aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 25 brumaire par lui invoqué ;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale ;

ARRÊTE :

Sans avoir égard à l'arrêté de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, en date du 15 frimaire dernier ;

ARTICLE PREMIER. — Le nom de Pierre-François Rémusat

1. Voici cet article : « Ne seront pas réputés émigrés.... : 4° les négociants, leurs facteurs et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district et vérifiés par les directoires de département; les épouses et enfants.... » etc.

est inscrit sur la liste des émigrés, il restera détenu jusqu'à décision.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté ne sera pas imprimé ; il sera notifié aux ministres des finances et de la justice et à l'administration du département des Bouches-du-Rhône par le ministre de la police générale, qui demeure aussi chargé de son exécution en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme : le président du Directoire exécutif,

Signé : L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif : le secrétaire général,

Signé : LAGARDE.

XXIX.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le vingt-trois messidor an sept de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif,

Vu : 1° différentes réclamations de Pierre-François Rémusat, tendantes à obtenir le bénéfice de l'exception portée au paragraphe 4 de l'article 2 du titre 1er de la loi du 25 brumaire concernant les émigrés ;

2° Différentes pièces produites à l'appui de ces réclamations, notamment des lettres de santé en forme de passeport délivrées par la municipalité de Marseille, le 14 août 1792 ;

3° Trois certificats de notoriété délivrés à Smyrne par les

consul et prince [1] député de la nation française, sous les dates des 22 mai et 1er août 1793;

4° Un passeport de l'envoyé de la République française près celle de Venise, en date du 4 floréal an III;

5° Un autre passeport du ministre plénipotentiaire français près la République de Gênes en date du 26 messidor an IV ;

6° Un certificat du commissaire de la marine à Marseille en date du 7 floréal an VI;

7° Un certificat de non-inscription du nom de Rémusat sur la liste des émigrés délivré par l'administration centrale des Bouches-du-Rhône, le 26 floréal an VI;

8° Un jugement de la commission militaire de la 17e division en date du 5 messidor an VI, qui a renvoyé cette affaire au Directoire exécutif;

9° Un arrêté de l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 frimaire an VII, qui applique au réclamant le bénéfice de l'exception, paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 25 brumaire;

10° Autre arrêté du Directoire exécutif en date du 23 nivôse an VII, qui ordonne l'inscription du nom de Rémusat sur la liste des émigrés;

11° Enfin, différents renseignements favorables, donnés depuis le dernier arrêté;

Considérant que le réclamant a droit au bénéfice de l'exception portée au paragraphe 4 de l'article 2 du titre 1er de la loi du 25 brumaire an III relative aux négociants;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale;

Arrête, en rapportant l'arrêté du 23 nivôse et en confirmant celui du 15 frimaire an VII ci-dessus relaté :

1. Ou premier.

ARTICLE PREMIER. — Le nom de Pierre-François Rémusat est définitivement rayé de toutes listes d'émigrés où il aurait pu être inscrit.

ART. 2. — Il sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre délit que celui d'émigration.

ART. 3. — Le séquestre apposé sur ses biens sera levé; s'il n'est père d'émigrés, il sera remis en possession de ses biens et les revenus lui en seront restitués.

ART. 4. — Dans le cas où tout ou partie en aurait été vendue en exécution des lois, le montant lui en sera remis, à la charge par lui de payer tant les frais du séquestre que ceux de la vente.

ART. 5. — Il justifiera aux différentes administrations dans le ressort desquelles il peut avoir des biens situés, de la continuité de sa résidence depuis le jour de sa rentrée sur le territoire de la République.

ART. 6. — Le présent arrêté ne sera point imprimé. Les ministres de la police générale, de la justice et des finances sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme : le président du Directoire exécutif,

Signé : SIEYÈS.

Par le Directoire exécutif : le secrétaire général,

Signé : LAGARDE.

Pour copie conforme : le ministre de la police générale,

Signé : BOURGUIGNON.

Archives des Bouches-du-Rhône, série Q, reg. 576, fol. 205.

XXX.

Rémusat, mis en liberté, donne récépissé de ses papiers.

J'ai reçu de la première division, section des interrogatoires, du ministère de la police générale, les papiers trouvés chez moi lors de mon arrestation.

Paris, le 13 thermidor de l'an VII de la République.

REMUSAT.

Autographe.

INDEX ALPHABÉTIQUE

I. — NOMS DE PERSONNES

A

Abbot ou Abbott, Anglais, 120.
Abukaïa, envoyé du dey d'Alger, 87.
Alanjo (d'). V. Aranjo.
Alexandre-Alexis, 84-86, 129.
Amand, Christophe, prêtre, 125.
Andrieu ou Andrieux, 111, 113.
Aranjo d'Azevedo (d'), 116, 130.
Armand, cuisinier au Temple, 29, 30.
Armand *dit* Comtois, 111, 113.
Armand, Guillaume, ex-garde du corps, 110.
Armand, Jean, de Marseille, 138.
Aubert, 112, 114.
Aubert (d'), 116.
Auger, prétendu chef de bataillon, 48-49.
Augereau, général, 150.
Auvrai, ou Auvray, journaliste, 122.
Avare. V. Havard.
Aymé, J.-J., *dit* Job-Aymé, 45, 46, 115.

B

Backry, juif, 87, 88, 138.
Badouville, adjudant général, 109.
Barbier, de Béziers, 137,
Barclai, de Londres, 138.
Barras, directeur, 156.
Barthélemy, directeur, 3.
Bassal, ancien lazariste, 56, 143.
Bassange, joaillier, 17.
Baudin (des Ardennes), 101-104.
Baudoin, femme, servante au Temple, 29, 30.
Beaucaire (M^me^ de), 123.
Beausset, d'Ollioules, 137.
Benoît, de Lyon, 133.
Bertin *dit* Demardelle, 111.
Bertrand, de Marseille, 156.
Bethisi de Mésières, 117.
Billard. V. Roger-Billard.
Billaud, de Marseille, 148.
Blangy (v^te^ de), ou Le Vicomte, 133.
Bley (M^lle^), 128.
Bliguires, prêtre, ou Le Barbier de Blignières, 134.
Blut, ou Blus, 116.
Bœhmer, joaillier, 17.
Boisdelmé. V. Boisdenemetz.
Boidenemetz, Alphonse-Daniel, 124.
Boisdenemetz (M^me^), née Coucault d'Asselon, 124.
Bois-la-Ville, 112, 113.
Bonaparte, général, 55.

Boniface, concierge du Temple, 29, 30, 34, 37, 44, 48-51.
Boniface (Mme), femme du précédent, 29, 50.
Bonnard, ex-commissaire du pouvoir exécutif, 87.
Bonnet, d'Eu, 117.
Bonneville, général, 30, 119.
Bonneville, Pierre, mercier, 119.
Bonneville, Jean-Taurin, artiste, 119.
Borry, ou Baury, prêtre, 128.
Bougran, 56.
Boulais, capitaine, 163-165.
Boulet, ou Boutet, 138.
Bourga, d'Issoudun, 111.
Bourges (cinq particuliers de) (V. Dufour, Ozouet, Joncart, Rey et Bourga), 110.
Bourguignon, ministre de la police générale, 96, 104.
Branson, ou Branzon, 136.
Brémand, ou Brémend, 111, 113.
Bremond, de Marseille, 148.
Brigham, de Liverpool, 122.
Brique, ou Bricq, de Bordeaux, 118.
Brouillet, journaliste, 118.
Brugières, 17, 66, 80, 81, 82, 115.
Bullow, baron prussien, 122.
Buquet, employé au Temple, 44, 51.
Busson, 131.

C

Cambacérès, 30.
Camus-Pont-Carré, 134.
Capol, des Grisons, 137.
Cardine, prêtre, 119.
Carency (le prince de), 138.
Carny, ou Carney, Irlandais, 121.
Casati, ou Cazati, 115.
Castella, Suisse, 128.
Cathol, président de la Commission militaire, 62-65, 146, 147, 149, 150, 163, 165.
Cauvigny (Mme de), née Durel, 127.
Chalines, ou Chasline, 111, 113.
Chandellier, 73.
Charretier, 153.
Chassey, François, 68.
Chastelet, prêtre, 125.
Chedé, ou Cheddé, 111, 112.
Chedron, ou Chaidron, de Louviers, 119.
Chenu, 30-32, 115.
Chevalier, 132.
Chotard, journaliste, 123.
Clususson, journaliste, 128.
Clesmeur (Vve de), ou Cremeur, 130.
Cocheri, employé au Temple, 44, 49, 51.
Coinard, ou Coynard (de), 111, 112.
Colomb, capitaine, 97-99, 163, 165.
Comtois. V. Armand (dit).
Connor, ou Conore, 134.
Corniquet, prêtre, 127.
Court, cadet, 137.
Coutier, instituteur, 128.
Crapart, imprimeur, 119.
Crèqui (marquis de), ou Decréqui, 125.
Custines, 123.

D

Dabonneau, ou Daubonneau, journaliste, 135.
Daboval, 112, 113.
Dageville, Gabriel, de Marseille, 12, 13, 32, 41, 58, 62, 67, 100-102, 140.
Dageville (Mme), 100, 104, 105.
Damour (Mme), née Coriolis d'Espinouse, 130.
Dantoin, de Marseille, 148.
Dauchy, de l'Oise, 62.
Dauphin (Louis XVII, le), 25.
Dazincourt, ou d'Azincourt, de la Comédie française, 4.
Debonnaire-Quevreux, 116.
Delarue, 3.
Demardelle. V. Bertin,
Derar-Deslanvilliers, ou d'Erard d'Hellenvilliers, 111, 113.

Derivière (Mme), 123.
Dioville, ou d'Hiauville, de Genève, 125.
Dondeau, ministre de la police générale, 43, 47, 51, 52.
Dormenan, adjudant général, 137.
Duboquet, 112, 113.
Dubreuil, 68, 69, 125.
Dufour, de Bourges, 110.
Dupont, de Rouen, 123.
Dupont (Mme et son enfant), 123.
Dupuis, 117.
Durand de Maillane, 38, 114.
Durenne, de Caen, 138.
Duriffe, ou Durif, bénédictin, 131.
Du Roy, 29, 118.
Dussard, capucin, 129.
Dusson. V. Busson.
Duteil (Mlle), 114.
Duval, ministre de la police générale, 76, 77, 78, 79, 96, 130, 138, 169.
Duval, Vincent, prêtre, 131,
Duverne de Presle, 56.

E

Echard, ou Eschard, 112, 114.
Edwards, de Londres, 122.
Escaillon, de Marseille, 148.
Esmenard, de Pélissanne, 127.
Evrard, de Paris, 129.

F

Faucon, juge des Bouches-du-Rhône, 84.
Fauconnier, concierge du Temple, 50, 51, 61, 76, 81, 86.
Fauverge, juge des Bouches-du-Rhône, 84.
Faypoult, ministre de France à Gênes, 145.
Fénelon, 136.
Fernebach, prêtre, 130.
Fleuri, de Lorient, 128.
Fleuri, Vincent, de Paris, 129.
Fleury dit Pillard, 111.
Fouché, ministre de la police générale, 96.
Fouquier-Tinville, 64.
Fournier, de Limoges, 127.
Fournier (Mme), née Mabille, 112, 114.
François, de Paris, 124.
Frasans, journaliste, 109.
Fréchon, prêtre, 125.
Frérot, ou Frairot, 79, 136.
Fuseiller, ou Fizelier, 124.
Futaine, de Dormans, 123.

G

Gabriel et J.-B., frères ou beaux-frères de Rémusat, 155, 156.
Gaide, des Mées, 132.
Gallier, prêtre, 131.
Gallois de Dure-Épée. V. Lépée.
Garnier, de Besançon, 129.
Gne (Gastin), 85, 86.
Gatelet, ou Gastelais, 111, 113.
Genestel *dit* Trouvé, 133.
Gérard de Saint-Elme, 68, 69, 131.
Getting, 117.
Gibert-Desmolières, 25, 36-38, 46, 109.
Gibert-Desmolières (Mme), mère du précédent, 26, 37.
Gilibert, 87.
Gilibert, prêtre, 112, 114.
Gillet, ou Gilet de la Renomière, 130.
Giraucourt, 112, 113.
Godard, de Vitry-le-François, 120.
Gohier, directeur, 96.
Goizet, de Paris, 129.
Gombert, de Laigle, 112, 114.
Gougibus, ou Gougis (dit), comédien, 129.
Gournay. V. Thieulin (Mme).
Grégoire, prêtre, 122.
Grenier, frère de Mme de Rémusat, 156.
Grimod *dit* d'Orsay, 136.
Grimoult d'Esson, 118.

Guiénaud, ou Guégnot, prêtre, 139, 169.
Guieu, de Marseille, 18.
Guys, 144, 145.

H

Hanin, du Havre, 125.
Hanoteau, juge de paix, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 33, 35, 43, 47, 82, 142.
Haringmam, son frère et leur domestique, de Middelbourg, 131.
Harriet, capitaine, 163, 165.
Havard (veuve), servante, 111, 113.
Haynault de Canteloux *dit* La Roche, 129.
Hermann, de Strasbourg, 132.
Heuzé, de Dreux, 111, 113.
Hogelmuller, *dit* Pierre Héring, 130.
Hottenier, de Dreux, 112, 113.
Houdart, ou Odart, 134, 135.
Huë, 130.
Hure, prêtre, de Paris, 126.
Huzé. V. Heuzé.

I

Imbert-Colomès, député, 56.
Imbert, comte de la Platière, 135.

J

Jalingre, prêtre, 125.
Jardin, journaliste, 114.
Jean le Turc, chevalier templier, 23.
Johannot, employé au Temple, 44.
Joly, Thomas, général de brigade, 111, 112.
Joncart, 110.
Jordan, Camille, député, 56.
Jourdan, André-Joseph, député, 155.
Juges des Bouches-du-Rhône (Laurens, Fauverge, les deux Simon, Tassy, Mounet et Faucon), 83, 84.
Julian, de Montpellier, 115.

K

Keith, Écossais, 131.
Kérouartz, 136.
Klaas-Renshuysen, domestique des frères Haringman, 131.

L

Lacretelle jeune, 17.
Lagarde, secrétaire général du Directoire, 141, 172.
Lamarque, Hollandais, 126.
Lamballe (Princesse de), 117.
Lambert, garde forestier, 112, 113.
Lambert, de Marseille, 155, 156.
Lamberti, ou Du Monté, 122.
Lambinais, ou Lambinet, 120.
Lambrechts, ministre de la justice, 57, 139, 154, 156, 157.
Lamy, Georges, de Lyon, 98, 130.
Langlois, Isidore, journaliste, 29, 109.
Laplatière. V. Imbert.
Larivalière, de Paris, 125.
La Roche. V. Haynault.
Lasne, concierge du Temple, 25, 29, 153.
Lasne (M^me^), femme du précédent, 25.
Laurens, juge des Bouches-du-Rhône, 84.
Laurent, de Mayenne, 129.
Laurent, concierge du Temple, 25.
Le Blanc, de Chambéry, 130.
Lecarlier, ministre de la police générale, 52, 70-72, 76, 77, 98, 162.
Leclerc, de Harcourt, 118.
Leclerc, des Vosges, 138.
Le Coq de Beuville, 51.
Lefèvre, traiteur, 30.
Legrand, de Paris, 127.
Legrand, de Granville, 127.
Lejemme, de Givet, 131.
Lemai, ou Lemey, 119.
Lemoine, 139, 150, 151, 152.
Lépée-Gallois, 121.
Lespinasse, de Turin, 118.

Lesueur, ou Lesieur, 111, 113.
Le Tellier, 58.
Levacheux. V. Wacheux.
Leydet, 137.
Limodin, du bureau central, 17, 140, 142, 152, 154.
Lio, de Venise, 116.
Lorge (c^te^ de), 68.
Louis XVIII, 56.
Louvet, Gilles, 128.

M

Mabille, de Houdan, 112, 114.
Mader, de Hambourg, 126.
Maillé de la Tour-Landry, évêque, 136.
Malaret (de), prêtre, 126.
Marat, 64.
Marchet, comédien, 133,
Marcoff, ou Macorsse, 121.
Marin, ex-commissaire du Directoire, 121.
Marin (M^lle^), servante, 129.
M** (Marquésy), 85, 86.
Marsh, ou Marche, 111.
Martin, juge de paix, 81.
Martin, Gilles, prêtre, 126.
Martin (M^lle^), 121.
Maydieu, prêtre, 120,
Ménage, ou Mesnage, chanoine, 111, 113.
Merle, marquis d'Ambert, 68, 69, 127.
Merle, de Béziers, général, 132.
Merlin (de Douai), directeur, 70, 77, 78, 79, 84, 89-93, 96, 99, 102, 103, 132, 143, 144, 146, 158.
Mesnard, ou Ménard (c^te^ de), 25, 110.
Métra, capitaine, 73-76.
Michel, de Marseille, 148.
Michot, prêtre, 126.
Mignon, notaire, 112, 113.
Millar, ou Millard, 111, 113.
Miraillet, associé de Jacques-Vincent de Rémusat, 153.
Mollien, Gaspard, 59, 110.
Molliet, de Genève, 126.
Mondion, de Paris, 125.
Montaigne, 7.
Monté (du). V. Lamberti.
Moracet, ou Pay-Moracet, 98, 127.
Mortier, prêtre, 122.
Moule, de New-York, 115.
Mouret, juge des Bouches-du-Rhône, 84.
Murphy, de Dublin, 111.
Murray, de New-York, 116.

N

Nicolas, de Marseille, 87, 138.
Nouvelle, ou Nouvel, 112, 114.

O

Orléans (duchesse d'), 155.
Orsay (d'). V. Grimod.
Ozouet-Lonchamp, 110.

P

Paris, de Bérou, 118.
Paris, de Paris, capucin, 129.
Pasquier (le chancelier), 27.
Péguilhem de l'Arboust, ou Péguilhon, 112, 113.
Pérard, 19, 20, 28, 34.
Perdu, de Dunkerque, 135.
Pérès, ou Perret, 121.
Pergaux, ou Percot, 111.
Perlet, journaliste, 45, 122.
Pernet, ancien colonel, 115.
Perraud, ou Perrault, ou Perrot, prêtre, 111.
Perron, Vital, 134.
Peskai, député, 25, 110.
Petival, ou Petit-Dupetit-Val, 122.
Picard (femme), 117.
Picard, de Paris, 128.
Pichegru, général, 3, 55, 109.
Pichot, de Spa, 135.
Pille, général, 139.
Pillechody, Suisse, 123.

Pillot de Coligny (comte), 82, 136.
Piou, ex-lieutenant de hussards, 29, 117.
Planat, chef de division au ministère de la guerre, 135.
Pleville-le-Peley, ministre de la marine, 49.
Poisson, de Paris, 120.
Poli, ou Poly, baron allemand, 124.
Portalier, prêtre, 126.
Poussin, ou Poussaint, 121.
Poussin (Mme), née Dadolle, femme du précédent, 121.
Prisonniers de Laval, 72, 73.
Privé, de Paris, 124.
Privé (Mme), 124.
Procati, ou Procacci (Mme), née Chériault, 127.
Puisage, et sa servante, 135.
Putnam, ou Pulnam, de Boston, 116.

Q

Quigneau, ou Quiniot, ou Quinion, prêtre, 133.

R

Rapinat, 70, 71.
Rault, de Marseille, 87, 138.
Rémusat, Noël-Justinien (de), père de Pierre-François, 1.
Rémusat, née Anne Timon, femme du précédent, 1, 16.
Rémusat, Anne-Madeleine (de), religieuse de la Visitation, sœur de Noël-Justinien, 1.
Rémusat, David-Justinien (de), frère de Pierre-François, 1, 5.
Rémusat, Justinien-Gabriel, autre frère, 4.
Rémusat, née Jeanne-Gabrielle Grenier, femme de Pierre-François, 2, 12, 13, 18, 22, 32, 34, 35, 40, 41, 43, 44, 53, 58, 77, 78, 105, 106, 146, 153, 156, 157, 158-162.
Rémusat, Jacques-Vincent, 153, 154.
Rémusat-Foresta, 154.
Rémusat, prêtre, chanoine, 154.
Revellière-Lépeaux, directeur, 142, 172.
Reybange, ou Raybaud-Lange, 137.
Richemont, de Dijon, 133.
Ricordeau (Mlle), 112.
Rigault, accusateur public, 35, 36, 82.
Rippert, de Mazan, 95, 134.
Rivière (Mme). V. Derivière.
Robergel ou Robergelle, 112, 113.
Robespierre, 26.
Rochelle, ou Rochette de Brun, 134.
Rogé ou Roger, Louis, 111, 113.
Rogeard, 111, 112.
Rogeot ou Rogeau, prêtre, 130.
Roger-Billard, 125.
Roger-Ducos, directeur, 96.
Rohan (cardinal de), 17.
Rohan-Rochefort, Charles-Louis-Gaspard (de), 117.
Rohan, princesse Charlotte (de), 117.
Roose (comte), ou comte Rosen, 137.
Rose Saint-Pierre, 132.
Rotondo, de Milan, 132.
Roussi, de Paris, 114.
Roussi (Mme), 114.
Roussi fils, 114.
Rouveloris Caudeval, ou Rouverolis, Françoise, 128.
Rovère, 155.
Roversin *dit* Lusignan, espion de police, 31, 32.
Royer, secrétaire-greffier, 163, 165.
Ruffillon, ou Russillon, Suisse, 123.

S

Sabatier de Cabre, du Parlement de Paris, 117.
Saint-Aignan (Mme de), 126.
Saint-Amand, agent de police, 12, 13, 14.
Saint-Denis, guichetier au bureau central, 16, 17.
Saint-Elme. V. Gérard de Saint-Elme.

Saint-Eusèbe, 110.
Saint-Priest, ou Martin de Saint-Prix, 122.
Salamon (Mgr de), 14.
Segard, de Cambrai, 132.
Ségur (vicomte de), 117.
Seiman ou Semen, prêtre, 111, 113.
Sidney Smith, 47-49, 110.
Simon, de Laval, 129.
Simon (les deux), juges des Bouches-du-Rhône, 84.
Simoneau de la Morlière, ou Simonot de la Meinière, 73-76, 133.
Solomé, de Marseille, 155, 156.
Sommers, Anglo-Américain, 114.
Sotin de la Coindière, ministre de la police générale, 13, 36, 41, 42, 140, 141, 143, 150, 151, 152, 157.
Soucley, prêtre, 133.
Souillard, garde forestier, 112, 113.

T

Talamel, de Marseille, 148.
Tassy, juge des Bouches-du-Rhône, 84.
Tellier, ou Le Tellier, 125.
Tesseraine, ou Teysserenne, 111.
Testula, employé au Bureau central, 17, 18.
Thieulin, 112.
Thieulin (Mme de), née Gournay, 111, 112.
Thomas, de Metz, 66, 111.
Thorel, 111.
Thouret, ou Thourette, 111, 112.
Timon-David, oncle maternel de Pierre-François de Rémusat, 155, 156.
Treilhard, directeur, 96, 165.
Triest, de Bruxelles, 118.

V

Vaillant de Florival, 93, 94, 129.
Vallin, ou Vaslin, prêtre, 112, 113.
Van Boomen, ou Van Bommel, 119.
Vauguyon (comte de la), 138.
Verbois, chef de bataillon, 163, 165.
Verson, prêtre, 118.
Veyrat, inspecteur de police, 26, 27, 31, 34, 39, 40, 44.
Vielle, Auguste, 134.
Viscovich, ou Wiscowich, 115.
Vivenot, capitaine rapporteur, 54-58, 62-65, 163, 165.

W

Wacheux, 134.
Walker, de Philadelphie, 128.
Wesley-Wright, 47-49, 110.
Willot, général de division, 3, 132, 155.
Woltoncraft, ou Wolstoncraft, 125.

Trois misérables, 123.
Deux Suisses, 123.
Un prêtre de Nimes, 125.

II. — NOMS DE LIEUX

A

Aberdeen (Écosse), 131.
Abondan (Eure-et-Loir), 112.
Aix (Bouches-du-Rhône), 83, 130, 132.
Alger, 87, 138.

Altona, 124.
Amiens (Somme), 116.
Angoulême (Charente), 136.
Anvers (Belgique), 123.
Arles (Bouches-du-Rhône), 38.
Arras (Pas-de-Calais), 126.
Ath (Belgique), 132.
Authieux (les) (Seine-Inférieure), 132.
Auxerre (Yonne), 31, 115.
Avallon (Yonne), 109.

B

Bayeux (Calvados), 125.
Bayonne (Basses-Pyrénées), 112.
Beaugency (Loiret), 30.
Belleville (près Paris), 122.
Bergame (Lombardie), 56.
Bérou-la-Mulotière (Eure-et-Loir), 118.
Besançon (Doubs), 115, 129.
Béziers (Hérault), 132, 137.
Birmingham (Angleterre), 128.
Bitche (Moselle), 130.
Blois (Loir-et-Cher), 118.
Bordeaux (Gironde), 118.
Boston (États-Unis), 116.
Bouches-du-Rhône, 3, 11, 12, 83, 147, 153, 154, 159, 163, 171.
Bourges (Cher), 110.
Boutigny (Eure-et-Loir), 114.
Brescia (Lombardie), 56.
Brest (Finistère), 110, 123.
Breteuil (Eure), 111, 113.
Bruges (Belgique), 118.
Bruxelles (Belgique), 118.

C

Caen (Calvados), 118, 126, 127, 138.
Calais (Pas-de-Calais), 21, 59, 110, 117.
Cambrai (Nord), 132.
Cambridge (Angleterre), 115.
Carpentras (Vaucluse), 95, 134.
Carrouge (Suisse), 115.
Cayenne (Guyane), 36, 39, 46, 90, 109, 115, 119, 122, 123.
Chambéry (Savoie), 130.
Clamecy (Nièvre), 80, 115.
Clermont (Oise), 62.
Colmar (Haut-Rhin), 71.
Cologne (Prusse rhénane), 136.
Conches (Eure), 110, 111, 114.
Constantinople (Turquie), 120.
Corbeil (Seine-et-Oise), 131.
Cork (Irlande), 47, 110.
Cys-la-Commune (Aisne), 120.

D

Dijon (Côte-d'Or), 110, 133.
Dormans (Marne), 123.
Douai (Nord), 43.
Douvres (Angleterre), 47, 110.
Dreux (Eure-et-Loir), 111, 112, 113, 118, 119, 120.
Dunkerque (Nord), 135.

E

Ebreuil (Allier), 117.
Erlangen (Bavière), 30.
Esson (Calvados), 118.
Eu (Seine-Inférieure), 117.
Évreux (Eure), 119.

F

Fayl-Billot (Haute-Marne), 136.
Ferté-sous-Jouarre (la), (Seine-et-Marne), 125.
Florence (Toscane), 164-167.
Fontainebleau (Seine-et-Marne), 48.
Fontenay-le-Peuple (le Comte), (Vendée), 133.
Franciade. V. Saint-Denis.

G

Gap (Hautes-Alpes), 117.
Gênes (Italie), 145, 170.
Genève (Suisse), 125, 126.

Givet (Ardennes), 131.
Gouvernes (Seine-et-Marne), 133.
Grand-Courteille (Eure-et-Loir), 111.
Granville (Manche), 127.
Grasse (Alpes-Maritimes), 69, 131, 137.
Grenoble (Isère), 51.
Grisons (les) (Suisse), 137.
Guingamp (Côtes-du-Nord), 137.
Gunsterblum (Hesse rhénane), 124.
Guyane, 3, 45, 122, 124.

H

Hambourg, 126.
Harcourt (Eure), 118.
Havre-de-Grâce (Seine-Inférieure), 47, 125.
Hellenvilliers (Eure), 111, 113.
Hotteux. V. Authieux (les).
Houdan (Seine-et-Oise), 111, 112, 114.

I

Issoudun (Indre), 111.
Ivry-sur-Seine (Seine), 122.

J

Jamaïque (la), 114.

K

Kaiserslautern (Bavière), 110.
Kourou (Guyane), 119.

L

Laage (Pays-Bas), 119.
Laigle (Orne), 114.
Langres (Haute-Marne), 79, 136.
Laon (Aisne), 52.
La Rochelle (Charente-Inférieure), 122.
Laval (Mayenne), 116, 129.
Leyde (Pays-Bas), 119.
Lille (Nord), 79, 119, 131.
Limoges (Haute-Vienne), 122, 127.
Lisieux (Calvados), 114.
Liverpool (Angleterre), 122.
Livourne (Italie), 145, 164, 167, 170.
Londres, 120, 122, 125, 131, 138.
Lorient (Morbihan), 128.
Louviers (Eure), 119.
Luzarches (Seine-et-Oise), 119.
Ludwigsburg (Wurtemberg), 126.
Lyon (Rhône), 99, 130, 133.

M

Mâcon (Saône-et-Loire), 69, 125.
Marseille (Bouches-du-Rhône), 2, 3, 4, 11, 51, 57, 91, 138, 144, 145, 146, 147, 149, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 163, 164, 166, 167, 170, 171.
Mayence (Allem.), 123.
Mayenne (Mayenne), 129.
Mazan (Vaucluse), 95, 134.
Mées (les) (Basses-Alpes), 132.
Metz (Moselle), 66, 111.
Middelbourg (Pays-Bas), 131.
Milan (Lombardie), 115, 132.
Montaigu (Vendée), 132.
Montauban (Tarn-et-Garonne), 123.
Montbéliard (Doubs), 136.
Montélimar (Drôme), 46, 115.
Montpellier (Hérault), 115.
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), 132.
Monza (Lombardie), 132.
Morlaix (Finistère), 136.

N

Nancy (Meurthe), 51, 110, 121.
New-York (États-Unis), 115, 116.
Nîmes (Gard), 125.
Nonancourt (Eure), 111, 113.

O

Oléron (île d'), 114, 120, 123, 135.
Ollioules (Var), 137.

Orange (Vaucluse), 127.
Orléans (Loiret), 124.

P

Parçay (Indre-et-Loire), 135.
Paris, 109, 111, 114, 117, 118, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 154, 163.
Passavant (Marne), 132.
Pélissanne (Var), 127.
Périgueux (Dordogne), 136.
Pézenas (Hérault), 135.
Philadelphie (États-Unis), 128.
Pierrefitte (Seine), 125.
Précy-le-Sec (Yonne), 109.
Provence, 1 et 81.
Puy-de-Dôme, 133.

Q

Quiberon (Morbihan), 150.
Quimper (Finistère), 123.

R

Rabastens (Tarn), 128.
Ré (île de), 123, 126, 133, 136.
Reims (Marne), 128.
Rennes (Ille-et-Vilaine), 130, 136.
Rochefort (Charente-Inférieure), 29.
Rochefort (Seine-et-Oise), 117.
Rome, 127.
Ronde (la), (Indre), 112.
Roquebrussane (la), (Var), 85, 129.
Rotterdam (Pays-Bas), 131.
Rouen (Seine-Inférieure), 77, 109, 123, 127, 134.

S

Saint-Denis (Seine), 126, 128.
Saint-Domingue, 110, 123.
Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise), 121.
Saint-Just-la-Rue (Oise), 62.
Saint Mamet (Haute-Garonne), 124.
Saint-Marcellin (Isère), 84.
Saint-Maximin (Var), 85.
Saint-Papoul (Aude), 136.
Saint-Remi (Bouches-du-Rhône), 114.
Salins (Jura), 128.
Sedan (Ardennes), 103.
Sisteron (Basses-Alpes), 137.
Smyrne (Asie mineure), 54, 57, 144, 145, 164, 166, 167, 168, 170.
Soissons (Aisne), 120.
Spa (Belgique), 135.
Strasbourg (Bas-Rhin), 114, 132.

T

Toulon (Var), 135, 154.
Toulouse (Haute-Garonne), 118, 122, 126, 128.
Tours (Indre-et-Loire), 51.
Tripoli (Afrique), 137.
Troyes (Aube), 120.
Turin (Piémont), 118.

V

Valréas (Vaucluse), 99, 127.
Vaux (Eure-et-Loir), 112.
Venise (Vénétie), 55, 57, 63, 115, 116, 145, 166, 170.
Verneuil (Eure), 111.
Vernouillet (Eure-et-Loir), 112.
Vérone (Lombardie), 55, 56.
Versailles (Seine-et-Oise), 56, 114, 118, 119, 134.
Vienne (Autriche), 130.
Villaines (Seine-et-Oise), 119.
Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne) 120.
Villers-Cotterets (Aisne), 120.
Villetaneuse (Seine), 133.
Vitry-le-François (Marne), 120.

Y

Yverdun (Suisse), 123.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . . VII-XLII

NOTICE SUR LA VIE DE L'AUTEUR I

MÉMOIRE SUR MA DÉTENTION AU TEMPLE. 7

I. — Élection de P.-F. de Rémusat au Conseil des Cinq-Cents. — Journée du 18 fructidor. — Arrestation de Rémusat; perquisition et saisie de ses papiers et de sa correspondance. — Il est conduit à la prison du Bureau central; situation du Bureau central et détails sur l'intérieur de la prison. — Premier interrogatoire; second interrogatoire. — Au ministère de la police : nouvel et long interrogatoire devant Hanoteau, juge de paix. — Rémusat est transféré au Temple. . 11

II. — Description du Temple. — On assigne à Rémusat le lit du comte de Mesnard, fusillé le 12 octobre. — Nouvelle comparution au ministère de la police; nouvel interrogatoire; les « remises ». — Troisième et dernière comparution : Rémusat prévenu d'émigration et conspirateur royal. — Le concierge Lasne remplacé par Boniface; régime de la prison; le verre cassé dans les lentilles. — Roversin, espion de la police; Chenu, condamné à mort comme émigré et fusillé . . 23

III. — On ne paraît plus s'occuper de Rémusat. — Visites quotidiennes de sa femme; difficulté d'obtenir des permissions. — Le Temple consigné tout à coup aux externes : alarmes des détenus, anxiété des familles. — Rémusat fait sommation à Hanoteau de le mettre en jugement ou en liberté; plainte à l'accusateur public, Rigault; opposition du ministre de la police. — Gibert-Desmolières enlevé du Temple pour être déporté; circonstances de son départ, ses adieux. — Ordre prétendu de transfèrement de Rémusat à Marseille, signifié par Veyrat; indignation et désespoir de Rémusat. — Destitution de Sotin du ministère de la police; Dondeau lui succède; l'ordre de transfèrement

était de l'invention de Veyrat. — Hanoteau permet à Mme de Rémusat de voir son mari tous les jours. — Le *chauffoir* : ce que c'était; Mme de Rémusat est autorisée à voir son mari dans sa chambre. — Jean-Jacques Aymé est amené au Temple : il est déporté. — Destitution de Hanoteau. — Évasion du Temple de Sidney Smith et de John Wright. — Arrestation du concierge Boniface; Fauconnier lui succède. — Dondeau quitte le ministère de la police et est remplacé par Lecarlier 33

IV. — Rémusat est appelé devant le rapporteur de la commission militaire : son interrogatoire. — Il fournit des preuves de son innocence; étonnement du rapporteur. — L'accusation d'avoir servi, en 1792, sous le prince de Condé; lettre de Bassal, fondement de l'accusation; la pièce originale manque; aveu du rapporteur, qui, cependant, ne consigne aucune de ces déclarations sur le procès-verbal. — Prétendue fausseté des passeports. — Démarches auprès du président de la commission militaire et du rapporteur. — Assurance d'une prochaine comparution; fausse alerte. — Le 5 messidor an VI, Rémusat est conduit sous escorte à l'Hôtel de ville, où siège la commission. — L'audience; lecture des pièces; fatigue de l'accusé; le verre d'eau. — Étrange et furieux réquisitoire du rapporteur; trouble et désespoir de Rémusat; son silence. — Il est ramené en voiture au Temple. — Brugières, Thomas (de Metz), Dageville : jugement de la commission qui renvoie Rémusat devant le Directoire. — Condamnation à mort de trois détenus : Merle d'Ambert, Dubreuil et Gérard de Saint-Elme. 53

V. — Visite de Lecarlier au Temple : son indifférence et sa dureté. — Arrivée de prisonniers de Laval. — Simoneau de la Morlière et le capitaine Métra : celui-ci favorise l'évasion de Simoneau; sa tranquillité; il est condamné à quatre ans de fers. — Lecarlier est remplacé au ministère par Duval : premières mesures de sévérité. — Arrêté de l'administration centrale des Bouches-du-Rhône favorable à Rémusat; fureur de Merlin (de Douai). — Frérot, de Langres, est fusillé. — Brugières acquitté, arrêté de nouveau, est trouvé mort dans son lit. — Les juges de paix officiers de police. — Exécution de Pillot, comte de Coligny. — Les sept juges du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, amenés au Temple, renvoyés à Saint-Marcellin (Isère) et acquittés. — Alexandre-Alexis : sa lettre à ses deux dénonciateurs, députés aux Cinq-Cents; son exécution. — Abukaïa, envoyé du dey d'Alger. — Backry : « Ce sera donc un petit péché de plus. » 70

VI. — Le Directoire ordonne l'inscription sur la liste des émigrés du nom

de Rémusat : l'action de Merlin et ses motifs. — Réclamation auprès de l'administration centrale des Bouches-du-Rhône : défense à celle-ci de répondre. — Prépondérance de Merlin dans le Directoire pour les affaires judiciaires. — Exécution de Vaillant de Florival, inscrit sur la liste des émigrés par ordre du Directoire. — Les procédés du gouvernement. — Rippert, inscrit sur la liste, s'évade de l'Abbaye avant sa comparution. — Journée du 30 prairial an VII : Treilhard, Revellière-Lépeaux et Merlin sortent du Directoire ; remplacement de Duval par Bourguignon. — Étrange conversation entre Rémusat et le capitaine Colomb, un de ses juges à la commission militaire : celle-ci « n'eût pas pu désobéir deux fois ». 89

VII. — Zèle et attentions de Dageville et de sa femme : ses démarches auprès de Baudin (des Ardennes) ; portrait de ce dernier. — Lettre de Baudin à Merlin ; réponse obligeante de celui-ci, qui, dès le lendemain, n'en avait pas moins provoqué la traduction de Rémusat devant la commission militaire ; indignation de Baudin. — Nouvelles instances de Dageville après la chute de Merlin ; démarche décisive de Baudin auprès du Directoire. — Rapport de Bourguignon, ministre de la police ; le Directoire rapporte son arrêté et ordonne la radiation de Rémusat de la liste des émigrés. — Déclaration de Bourguignon. — Rémusat, doyen des détenus du Temple, est mis en liberté le 13 juillet 1799, et sort du « Temple de tyrannie » après une captivité de six cent quarante-deux jours. 101

LISTE DE MES COMPAGNONS DE DÉTENTION AU TEMPLE :

1° Noms des détenus que je trouvai en arrivant. 109-114

2° Détenus venus après moi 114-138

APPENDICES :

I. — Le ministre de la justice au ministre de la police générale, 17 vendémiaire an VI 139

II. — Le Bureau central au ministre de la police générale, 19 vendémiaire 140

III. — Le ministre de la police générale aux membres composant le Directoire exécutif, 19 vendémiaire. 140

IV. — Le ministre de la police générale aux membres du Bureau central de Paris, 19 vendémiaire. 141

V. — Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, 19 vendémiaire 142

VI. — Le Bureau central du canton de Paris au juge de paix de la division du Mail, 21 vendémiaire 142

VII. — Le ministre de la police générale aux membres composant le Directoire exécutif, 21 vendémiaire 143
VIII. — Le ministre de la police générale de la république aux membres composant la commission militaire séante à la maison commune à Paris, 21 vendémiaire 143
IX. — Au Directoire exécutif. Pierre-François Rémusat, de Marseille, détenu à Paris, 22 vendémiaire 144
X. — Le président de la commission militaire au ministre de la police générale de la république, 26 vendémiaire 146
— L'administration municipale du Nord aux représentants du peuple, députés par le département des Bouches-du-Rhône, dans l'un et l'autre conseil, Marseille, 8 thermidor an V 147
XI. — Commission militaire de la 17e division militaire au Directoire exécutif, 26 vendémiaire 148
XII. — Commission militaire au ministre de la police générale, 27 vendémiaire 149
— Du même au même, 27 vendémiaire 150
— Réponse du ministre. 150
— Le ministre de la police au commissaire du Directoire près le Bureau central de Paris, 27 vendémiaire 151
XIII. — Le général commandant la 17e division militaire au ministre de la police générale, 27 vendémiaire 151
XIV. — Le ministre de la police au président de la commission militaire, 28 vendémiaire. 152
XV. — Bureau central au ministre de la police, 28 vendémiaire . 152
XVI. — Écrou de P.-Fr. de Rémusat, 28 vendémiaire 152
XVII. — Mme de Rémusat demande la permission de communiquer avec son mari détenu au Temple. *Accordé*, 29 vendémiaire 153
XVIII. Bureau central du canton de Paris. Note relevée sur la liste des émigrés et ses suppléments. 153
XIX. — Le ministre de la justice demande communication en original des pièces saisies chez Rémusat, 1er brumaire 154
XX. — Ministère de la justice. Rapport au Directoire exécutif, sans date 154
XXI. — Le ministre de la justice au ministre de la police générale, 26 frimaire 157
XXII. — Le juge de paix de service auprès du ministre de la police générale au citoyen directeur du jury près le tribunal criminel de la Seine, 13 pluviôse. 157
XXIII. — Au Directoire exécutif. Pétition de Rémusat 158

XXIV. — Le ministre de la police générale au Directoire exécutif, 13 prairial 162
XXV. — Jugement de la commission militaire, 5 messidor . . . 162
XXVI. — Au Directoire exécutif de la république française une et indivisible, Pierre-François Rémusat, détenu au Temple, 28 messidor 165
XXVII. — Le ministre de la police au Bureau central, 17 nivôse an VII 169
XXVIII. — Extrait des délibérations du Directoire exécutif, 23 nivôse an VII (arrêté ordonnant l'inscription du nom de Rémusat sur la liste des émigrés et sa détention jusqu'à décision). 170
XXIX. — 28 messidor an VII : arrêté du Directoire ordonnant la radiation de Rémusat de la liste des émigrés et sa mise en liberté 172
XXX. — 13 thermidor an VII. — Rémusat donne récépissé des papiers saisis chez lui 175

INDEX ALPHABÉTIQUE :

I. — Noms de personnes 177
II. — Noms de lieux. 183

TABLE DES MATIÈRES 187

BESANÇON. — IMPRIMERIE VEUVE PAUL JACQUIN.

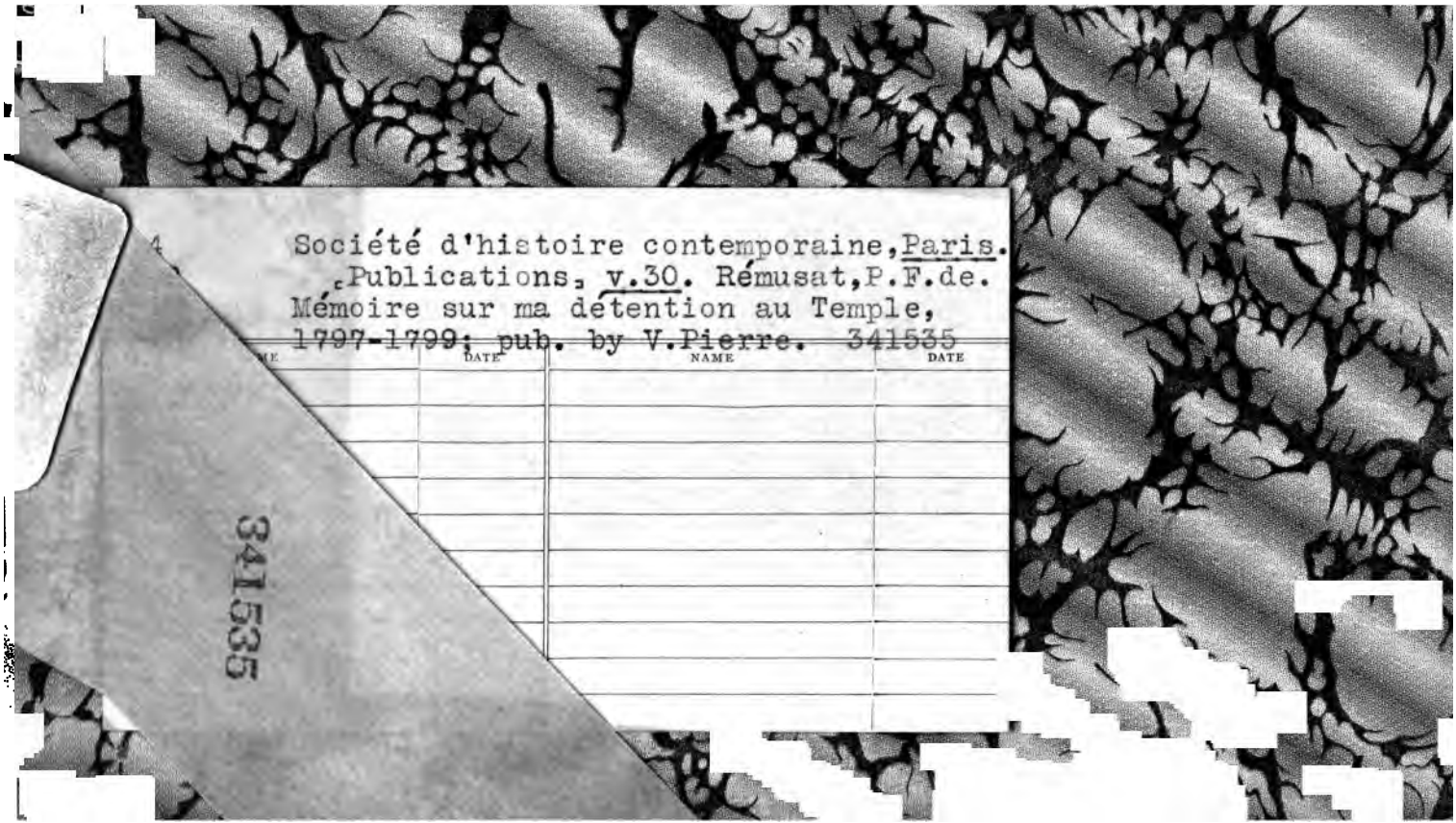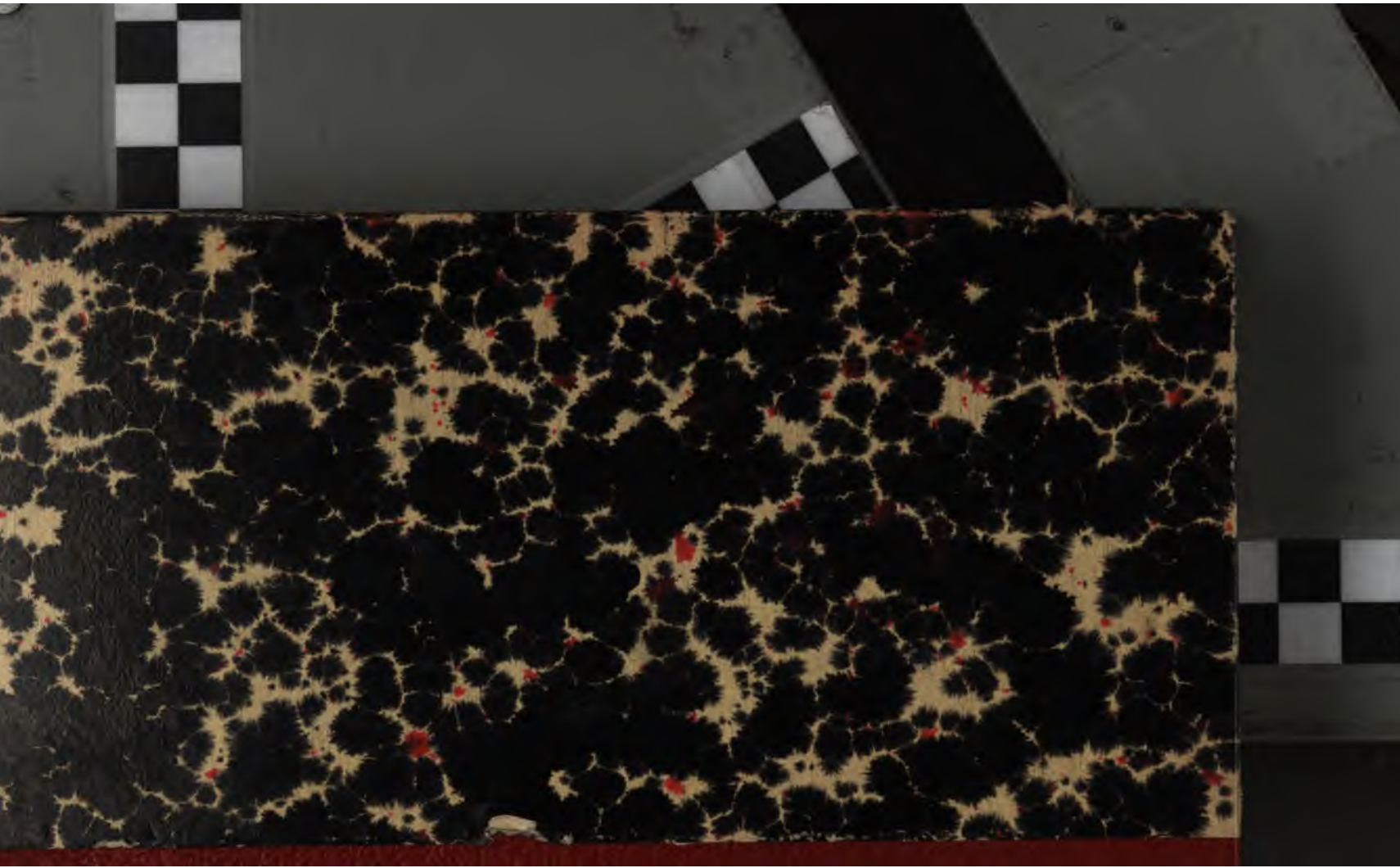
Société d'histoire contemporaine, Paris.
Publications, v.30. Rémusat, P.F.de.
Mémoire sur ma détention au Temple,
1797-1799; pub. by V.Pierre. 341535
NAME
DATE
341535